

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	830
2. Questions écrites	852
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	838
<i>Index analytique des questions posées</i>	845
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	852
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	852
Aménagement du territoire et décentralisation	855
Culture	856
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	857
Éducation nationale	863
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	864
Europe et affaires étrangères	865
Intérieur	867
Intelligence artificielle et numérique	870
Mer et pêche	870
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	871
Relations avec le Parlement	871
Ruralité	872
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	872
Sports, jeunesse et vie associative	876
Transition écologique	877
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	878
Transports	879
Travail et solidarités	881
Ville et Logement	883
3. Réponses des ministres aux questions écrites	900
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	886

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	893
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	900
Autonomie et personnes handicapées	902
Éducation nationale	912
Industrie	918
Intelligence artificielle et numérique	919
Sports, jeunesse et vie associative	919
Transition écologique	923
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	931
Travail et solidarités	933

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Dématérialisation et baisse des moyens de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour l'apprentissage du français

953. – 19 février 2026. – Mme Maryse Carrère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences concrètes des nouvelles exigences linguistiques issues de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Le relèvement des niveaux de maîtrise du français exigés pour l'accès aux titres de séjour, niveau A2 pour une carte pluriannuelle, B1 pour la carte de résident et B2 pour la nationalité, s'accompagne paradoxalement d'une réduction importante des moyens consacrés à la formation linguistique. Depuis le 1^{er} juillet 2025, la majorité des formations de français de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sont désormais dématérialisées, excluant de fait des publics peu familiers du numérique ou faiblement scolarisés. Les acteurs associatifs alertent également sur le coût des examens standardisés de langue, compris entre 160 et 180 euros, sans garantie de réussite, ainsi que sur un format d'évaluation jugé anxiogène et inadapté. Selon une étude préalable citée lors des débats parlementaires, ces nouvelles exigences pourraient conduire à la délivrance de 20 000 cartes de séjour pluriannuelles en moins chaque année, y compris pour des personnes pourtant intégrées socialement et professionnellement. Si la maîtrise du français est un objectif légitime, elle ne peut devenir un outil d'exclusion faute d'accompagnement suffisant. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un véritable droit à la formation linguistique, particulièrement en présentiel, et assurer que ces exigences ne produisent pas davantage de précarité administrative et sociale.

Création d'une police des transports dans les métropoles

954. – 19 février 2026. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création d'une police des transports dans les métropoles, notamment Dijon. La sécurité dans les transports publics est devenue une préoccupation majeure pour nos concitoyens, en particulier dans les grandes agglomérations. À Dijon Métropole, le réseau Divia connaît depuis plusieurs mois une dégradation préoccupante du climat de sécurité, illustrée récemment par la violente agression d'une conductrice de bus. Les usagers et les personnels s'inquiètent légitimement pour leurs déplacements quotidiens. En 2022, le Gouvernement, par la voix du ministre de l'intérieur de l'époque, Gérard Darmanin, avait annoncé le renforcement de la présence de la police nationale dans les transports, notamment par la création d'unités dédiées dans plusieurs métropoles, dont Dijon. Or, malgré les échanges engagés entre l'État, la préfecture et Dijon Métropole, ce projet n'a, à ce jour, connu aucune traduction opérationnelle. Les élus locaux, pleinement mobilisés, rappellent que la sécurisation d'un réseau de transport structurant ne peut reposer sur les seules polices municipales, dont les compétences et les effectifs ne sont pas adaptés à ce type de mission, sans affaiblir la sécurité de proximité. Elle lui demande donc d'indiquer quelles décisions concrètes l'État entend désormais prendre pour honorer ses engagements et doter Dijon Métropole d'une unité de police nationale dédiée à la sécurisation des transports publics, à la hauteur des enjeux et des attentes de nos concitoyens.

Difficultés rencontrées par les exploitants agricoles situés à proximité du rivage

955. – 19 février 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles situés à proximité du rivage. Aujourd'hui, l'application restrictive de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme fait obstacle, dans de nombreux cas, à toute possibilité d'agrandissement, d'extension, de modernisation des bâtiments agricoles existants, d'amélioration des capacités de stockage ou encore de diversification des activités. Or ces évolutions constituent bien souvent une condition indispensable à la pérennité économique des exploitations, à leur adaptation aux nouvelles exigences environnementales ou sanitaires, ainsi qu'à la modernisation nécessaire des outils de production. Dans de nombreux territoires littoraux, cette situation place les exploitants agricoles dans une impasse particulièrement préoccupante. Elle fragilise l'équilibre économique des exploitations, limite leur capacité d'investissement et compromet, à terme, le maintien d'une agriculture de proximité pourtant essentielle à

l'économie locale. Elle constitue également un frein majeur au renouvellement des générations, en décourageant tant l'installation de jeunes agriculteurs que la transmission des exploitations existantes. Il est par ailleurs rappelé que le cadre juridique actuel prévoit déjà une exception pour les cultures marines, reconnaissant ainsi la nécessité pour certaines activités productives liées au littoral de pouvoir évoluer et s'adapter. En revanche, aucune disposition comparable n'est prévue pour les exploitations agricoles et forestières, alors même que celles-ci participent à l'aménagement équilibré du territoire, à la souveraineté alimentaire et à l'entretien des espaces littoraux. À cet égard, une mesure visant à étendre ce principe d'exception aux exploitations agricoles et forestières avait été adoptée par le Parlement lors de l'examen de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, avant d'être censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle constituait un cavalier législatif, faute de lien suffisant avec l'objet initial du texte. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif, notamment à l'occasion du prochain examen de la loi d'urgence agricole, afin d'étendre, dans un cadre strictement encadré et respectueux des équilibres propres au littoral, le principe d'exception existant aux exploitations agricoles et forestières situées à proximité du rivage.

Conditions d'exercice et reconnaissance du rôle des directrices et directeurs d'école

956. – 19 février 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation continue des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles, en Loire-Atlantique comme partout sur le territoire. J'ai été saisie d'un témoignage particulièrement précis d'une directrice d'école maternelle de cinq classes, enseignante à trois-quarts temps et directrice à temps plein, mais ne bénéficiant que de 25 % de décharge. Cette situation l'amène à assumer, au quotidien, une charge administrative, organisationnelle et humaine considérable : gestion des remplacements, sécurité des locaux, relations avec les familles, suivi d'élèves à besoins éducatifs particuliers souvent sans accompagnement suffisant, coordination avec les services municipaux, tout cela en plus de sa mission d'enseignement. Ce témoignage met en lumière une réalité largement partagée : les tâches de direction débordent massivement sur le temps personnel, le soir et le week-end, sans statut clair, sans reconnaissance financière à la hauteur des responsabilités exercées, et avec un impact réel sur la santé et l'épuisement professionnel de ces personnels. Cette situation pose une question essentielle de qualité du service public d'éducation, mais aussi de respect dû à celles et ceux qui en assurent le fonctionnement quotidien. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un temps de décharge réellement adapté à la taille et aux besoins des écoles, pour engager une simplification administrative effective, et pour reconnaître pleinement le rôle indispensable des directrices et directeurs d'école notamment en matière de rémunération.

831

Difficultés liées à la communication des informations préoccupantes dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels ou familiaux

957. – 19 février 2026. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les présidents de conseils départementaux, en matière de communication des informations préoccupantes dans le cadre de procédure de suspension ou de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux. Pendant la période de suspension et avant la saisine de la commission consultative paritaire départementale préalable au retrait d'agrément, les assistants maternels et familiaux ont la possibilité de demander la communication de leur dossier. Les présidents des conseils départementaux sont placés dans une situation contradictoire. D'une part, les autorités chargées de l'enquête pénale considèrent qu'en application du principe du secret de l'instruction pénale, l'accès aux fiches de recueils d'informations préoccupantes même anonymisées par les assistants maternels et familiaux, peut compromettre l'enquête pénale par l'apport d'informations. D'autre part, en revanche, le juge administratif estime qu'il incombe aux départements avant de prendre une décision de retrait d'agrément, de communiquer à l'intéressé ainsi qu'à la commission consultative paritaire départementale, les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'applique l'article 11 du code de procédure pénale (CPP) relatives au secret de l'instruction pénale. De plus, si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du département, à l'enfant concerné ou aux autres enfants accueillis ou susceptibles de l'être, le juge administratif considère qu'il incombe aux départements non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission puisse rendre un avis sur la décision envisagée (CE 09/11/2023 n° 473633). Toutefois, en l'absence de précision sur les faits reprochés, le tribunal administratif suspend et annule régulièrement les décisions prises par les Présidents de Conseils

départementaux. Le refus de communication des éléments anonymisés ou une communication trop synthétique des faits reprochés peut conduire, en effet, à l'annulation des décisions prises. La difficulté réside également dans la différence entre le temps nécessairement long de l'instruction pénale et la nécessité de prendre rapidement une décision administrative dans l'intérêt de la protection de l'enfance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président du Conseil départemental peut communiquer aux assistants maternels et familiaux les éléments anonymisés des informations préoccupantes transmis par des mineurs ou tiers malgré le principe du secret de l'instruction opposé par les autorités chargées d'une procédure pénale et si elle envisage de prendre des mesures afin de régler cette problématique liée à la communication des informations préoccupantes.

Indemnisation des exploitations agricoles suite à l'abattage d'un cheptel

958. – 19 février 2026. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le régime et les délais d'indemnisation applicables aux exploitations agricoles confrontées à l'abattage sanitaire d'un cheptel. En Charente, le cheptel de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de Chez Liotout a été intégralement abattu le 15 janvier 2025, à la suite de la détection d'un foyer de tuberculose bovine. De surcroît, en raison de blocages normatifs, l'exploitant n'a pu faire venir des bovins originaires du Danemark, rallongeant les délais de remplacement et prolongeant les pertes d'exploitation. Si les échanges avec le ministère de l'agriculture ont permis la reconstitution du cheptel à l'automne 2025, engagement pour lequel il tient à saluer l'action de la ministre, les conséquences financières de la perte d'exploitation demeurent. Les démarches pour obtenir des indemnités compensatoires au titre de la perte de production ont bien été engagées depuis plusieurs mois, mais elles restent à ce jour infructueuses pour une partie de la perte d'exploitation, plaçant l'EARL concernée dans une situation financière particulièrement fragile. Cet exemple charentais illustre certainement les difficultés rencontrées par de nombreuses exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire à la suite d'abattages sanitaires. Si ces mesures sont indispensables à la protection de la santé publique et animale, elles doivent impérativement s'accompagner d'une indemnisation rapide et effective, condition essentielle à la pérennité économique et à l'équilibre moral des éleveurs. Aussi, il souhaite connaître les délais d'indemnisation actuellement constatés pour les exploitations agricoles concernées, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement afin de les réduire.

832

Situation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

959. – 19 février 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, extrêmement préoccupante, tant pour les personnels pénitentiaires que pour les personnes détenues. Les constats sont alarmants : taux d'occupation dépassant largement les seuils critiques, conditions de détention déplorables, conditions de travail très difficiles pour les agents. Récemment, plusieurs détenus se sont suicidés, des violences graves ont éclaté et des incendies sont survenus dans des cellules. Ces événements ne relèvent pas de faits isolés ; ils traduisent un dysfonctionnement profond. La circulation massive de téléphones portables et de stupéfiants, rendue possible par des projections depuis l'extérieur, alimente directement les violences et les trafics. À plusieurs reprises, elle a alerté le ministère de l'intérieur sur la nécessité d'installer des filets anti-projections, mesure de sécurité simple, déjà mise en oeuvre dans d'autres établissements, réclamée de longue date par les personnels. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à la demande d'installation de filets anti-projections au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin et, le cas échéant, à quelle échéance ; d'autre part, comment il entend garantir la sécurité des personnels pénitentiaires ainsi que le respect de la dignité des personnes détenues.

Vente de l'entreprise LMB Aerospace

960. – 19 février 2026. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la vente de l'entreprise LMB Aerospace à l'entreprise étatsunienne Loar Group. LMB Aerospace, entreprise comptant 75 emplois, fabrique à Malemort en Corrèze des pièces sensibles pour les Rafales, les sous-marins nucléaires, les hélicoptères Tigre, et contribue ainsi directement ou indirectement pour une large part à notre défense et à notre dissuasion nucléaire. La nationalité de l'acquéreur pose en conséquence de nombreuses questions voire suscite des craintes en raison du contexte actuel dans lequel les États-Unis n'apparaissent plus comme des partenaires aussi fiables qu'avant. La direction générale de l'armement semble d'ailleurs s'être opposée à cette vente. Alors que le combat idéologique pour la souveraineté européenne avance progressivement, comment expliquer ce qui apparaît comme un abandon de souveraineté ? Par ailleurs, cette vente à un investisseur étranger extraeuropéen interroge sur l'absence de capitaux français ou

européens prêts à reprendre cette entreprise. Il lui demande donc comment le Gouvernement pourrait garantir que la production de cette entreprise soit maintenue en France et que son savoir-faire ne soit pas transféré et s'il envisage de créer un véritable fonds souverain qui protégerait les intérêts stratégiques nationaux.

Dermatose nodulaire bovine

961. – 19 février 2026. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la dermatose nodulaire bovine (DNB) qui a conduit à l'abattage de 3 500 bovins (sur 16 millions en France), concernant 82 élevages. La mise en place du protocole, validé par la ministre, pour l'éradication de la maladie a été un succès. En effet, l'abattage a montré, au sein des troupeaux, qu'il y avait beaucoup de porteurs sains contaminants et a aussi permis de protéger tous les autres éleveurs ainsi que les futures générations. La création d'un fonds d'urgence de plus de 220 millions d'euros a été annoncée pour financer le renouvellement des cheptels ainsi que l'exonération fiscale et sociale de toutes les indemnités d'abattage. Mais, il n'a pas été prévu un soutien de trésorerie pour l'année d'abattage et de renouvellement du cheptel. En effet, pour cette année, il n'y aura aucun revenu à la ferme puisqu'aucune vente ne pourra être réalisée. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un fonds dédié à la trésorerie des agriculteurs afin d'assurer le fonctionnement de leurs exploitations et de couvrir les charges pour l'année concernée à cause de l'absence de vente.

Utilisation de l'intelligence artificielle dans le traitement des demandes de régularisation en préfecture

962. – 19 février 2026. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur sur les perspectives et les conditions d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le traitement des demandes de régularisation et, plus largement, des titres de séjour par les préfectures. Les services préfectoraux font face depuis plusieurs années à une surcharge structurelle sans précédent. D'après les chiffres du ministère de l'intérieur, en 2025, 384 230 premiers titres de séjour ont été délivrés, soit une hausse de 11,2 % par rapport à 2024, et 955 080 renouvellements (+7,6 %), un niveau record depuis 2020. Cette pression administrative s'accompagne d'un allongement dramatique des délais d'instruction : en moyenne, le traitement d'une première demande prend 21 % de temps en plus qu'en 2023, et celui d'un renouvellement 20 % de plus, avec une moyenne nationale de 95 jours (contre 60 jours en 2022). Dans l'Essonne, la situation est particulièrement alarmante : le Défenseur des droits a relevé des délais d'instruction jusqu'à 14 mois pour certaines demandes, privant les personnes concernées de leurs droits les plus élémentaires pendant plus d'un an. Ces dysfonctionnements ont des conséquences humaines, sociales et économiques graves : impossibilité de travailler, d'accéder aux soins, de voyager, ou même de louer un logement. Les associations (Gisti, Cimade) et le Défenseur des droits alertent sur la dégradation de l'accès aux droits et la multiplication des recours juridiques, tandis que la dématérialisation, censée fluidifier les démarches, a en réalité complexifié l'accès pour les personnes éloignées du numérique. Dans ce contexte, les outils d'intelligence artificielle et d'automatisation pourraient, s'ils sont strictement encadrés, contribuer à améliorer l'efficacité du service public : aide au tri et à la pré-instruction des dossiers, détection des pièces manquantes, meilleure orientation des demandes, harmonisation des pratiques entre territoires, et recentrage des agents sur les situations nécessitant une analyse humaine approfondie. Toutefois, le recours à de tels outils soulève des enjeux majeurs en matière de protection des données personnelles, de transparence des algorithmes, de prévention des discriminations, de respect du droit au recours et de maintien d'un contrôle humain effectif sur les décisions administratives. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage ou expérimente le recours à des outils d'intelligence artificielle dans les préfectures pour le traitement des demandes de régularisation et de titres de séjour. Plus largement, il lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre afin de désengorger durablement les services préfectoraux et de moderniser le traitement des demandes, en conciliant innovation technologique, renforcement des moyens humains et plein respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Déploiement de la fibre dans les territoires ruraux

963. – 19 février 2026. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de garantir la sécurisation et la qualité du déploiement du réseau fibre optique en France. Alors que le déploiement de la fibre optique a connu une accélération ces dernières années, les retours du terrain et les observations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (Arcep), révèlent des dysfonctionnements persistants, tout particulièrement en Normandie. Les élus locaux sont en première ligne.

Les maires se retrouvent démunis face à ces situations, alors qu'ils n'ont ni les moyens ni les compétences pour résoudre ces problèmes techniques. Ils sont confrontés à la colère des usagers qui subissent des pannes répétées, des délais excessifs, et des interventions de sous-traitants peu qualifiés. Dans l'Orne, pendant plusieurs semaines, certaines communes n'ont plus eu accès à internet. Cette situation nous interpelle collectivement : elle génère de vives difficultés tant pour les pouvoirs publics que pour les particuliers. Dans ce contexte, il est urgent que l'État considère cet enjeu comme une priorité de service public. La qualité et la pérennité des réseaux de fibre optique doivent être assurées, non seulement pour répondre aux besoins des citoyens, mais aussi pour éviter que les collectivités locales ne supportent seules le poids des dysfonctionnements. Il est essentiel que les opérateurs soient tenus à des obligations strictes en matière de qualité de service, de transparence et de responsabilité, afin de mettre fin aux pratiques actuelles. Le déploiement de la fibre est un enjeu pour l'attractivité, l'accès aux services et une exigence pour la cohésion des territoires. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer le contrôle et la sanction des opérateurs en cas de manquement à leurs obligations, notamment en matière de qualité des raccordements et de respect des délais d'intervention. Il souhaite également que le Gouvernement précise ses intentions pour soutenir les collectivités locales dans la gestion des litiges liés au déploiement de la fibre, en leur fournissant les outils et les moyens nécessaires pour répondre aux attentes des citoyens.

Avenir des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique

964. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER). Dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique, la commission mixte paritaire s'est réunie le 20 janvier 2026 et a formulé une proposition visant à rendre facultatif le maintien des CESER au sein des régions. Cette initiative intervient alors qu'en avril 2025, de nombreux présidents de région, toutes sensibilités politiques confondues, avaient exprimé leur souhait de conserver ces instances face aux premières suggestions de suppression. En effet, les CESER offrent un espace de concertation, de réflexion et de co-construction des politiques publiques régionales, apportant ainsi un éclairage précieux aux décisions du conseil régional grâce à des avis étayés, fondés sur l'expertise et l'ancrage territorial de leurs membres. Leur composition reflète la diversité de la société civile : représentants des acteurs économiques, sociaux, associatifs, environnementaux, organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ainsi que personnalités qualifiées. Rendre leur existence facultative pourrait fragiliser un maillon important de la démocratie régionale et du dialogue institutionnalisé avec les forces vives des territoires. Ces dernières étant guidées par leur mission d'intérêt général et par la pluralité des points de vue qu'elles réunissent, dans un cadre transparent, ce qui les distingue par exemple des forces de lobbying et cabinets de conseil en stratégie. Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine, le CESER a formulé des avis et propositions sur des enjeux publics majeurs tels que la réindustrialisation, la transition énergétique, la préservation de la ressource en eau, les politiques sociales ou encore la lutte contre la pauvreté, en lien étroit avec les acteurs concernés. La préservation de ces fabriques de politiques publiques apparaît indispensable. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des CESER et les garanties qui pourraient être apportées afin de préserver les espaces de dialogue et de participation de la société civile au niveau régional.

834

Occupations illicites de terrains privés par les gens du voyage et procédure judiciaire d'évacuation

965. – 19 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires victimes d'occupations illicites de terrains. En pratique, avant de pouvoir saisir le juge pour obtenir l'évacuation, les victimes doivent souvent produire une constatation matérielle de l'occupation, ce qui les conduit à recourir à un constat de commissaire de justice. Ce préalable a un coût dissuasif et entraîne des renoncements, laissant s'installer des situations dont les conséquences pèsent ensuite sur les communes (tranquillité, salubrité, sécurité). L'objectif est donc de permettre au propriétaire de disposer d'un support probatoire simple, rapide et mobilisable pour introduire la procédure judiciaire d'évacuation. Or, si le projet de loi relatif aux polices municipales prévoit la communication à la victime de certains procès-verbaux, cette faculté ne garantit ni un accès effectif et rapide au document, ni sa mobilisation claire aux seules fins d'engager l'action en évacuation ; de même, la demande de copies d'actes au titre du code de procédure pénale suppose l'existence d'un dossier pénal. En conséquence, elle lui demande s'il entend prévoir, dans un véhicule législatif

approprié (texte relatif aux occupations illicites ou projet de loi relatif aux polices municipales), une disposition permettant la remise au propriétaire d'une ampliation du procès-verbal valant constatation de l'occupation aux seules fins d'introduire une procédure judiciaire d'évacuation, et selon quel calendrier.

Situation des retraités frontaliers polypensionnés à la suite de la décision du Conseil d'État du 25 octobre 2024

966. – 19 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des retraités frontaliers polypensionnés à la suite de la décision du Conseil d'État n° 473997 du 25 octobre 2024. Par sa question écrite n° 03301 publiée au *Journal Officiel* du Sénat le 13 février 2025, elle avait déjà alerté le Gouvernement sur les conséquences préoccupantes de cette décision, qui mettait fin à la pratique de plafonnement des contributions sociales (CSG, CRDS, CASA) appliquées aux pensions suisses, conformément à la jurisprudence européenne Nikula. Dans sa réponse, le Gouvernement avait indiqué qu'il ne s'agissait nullement d'un revirement de jurisprudence, soutenant que la décision du Conseil d'État se limitait à distinguer les pensions versées en capital de celles versées sous forme de rente, ces dernières demeurant, selon lui, soumises au plafonnement antérieur. Or, cette interprétation a été clairement contredite par l'administration fiscale elle-même. Dans une publication récente au bulletin officiel des finances publiques - impôts (rescrit BOI-RES-RSA-000219), la direction générale des finances publiques (DGFIP) précise que la décision du Conseil d'État remet en cause le plafonnement y compris pour les pensions versées sous forme de rente, en affirmant que le droit de l'Union européenne n'impose aucun plafonnement au titre de la pension versée par l'État compétent. Cette position administrative confirme donc les craintes exprimées dans sa question initiale. Elle officialise un changement profond de doctrine, avec des conséquences très lourdes pour les retraités frontaliers : des prélèvements sociaux désormais exigibles sur l'intégralité des pensions, qu'elles soient françaises ou suisses, sans prise en compte du montant de la pension française comme plafond. Cela concerne de nombreux retraités ayant pu, même de façon ponctuelle, relever du régime français de sécurité sociale, et fait peser sur eux une charge fiscale disproportionnée. Dans un tel contexte où il apparaît que les conséquences de la jurisprudence Nikula font l'objet d'interprétations contradictoires, il semble indispensable de sécuriser les situations juridiques et fiscales des retraités concernés dans l'attente d'une clarification à l'échelle nationale et européenne. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage afin d'une part de clarifier définitivement les conséquences de la jurisprudence Nikula et d'autre part de protéger le pouvoir d'achat des retraités et d'éviter les effets rétroactifs d'une telle divergence d'interprétation du droit applicable.

835

Implantation des consignes automatiques en milieu rural

967. – 19 février 2026. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enjeux liés à l'implantation des consignes automatiques en milieu rural. En 2025, la suppression de 3 500 Points Relais a accéléré la croissance des consignes automatiques en France, dont le nombre a explosé entre 2022 et 2025 pour atteindre au moins une douzaine de milliers de consignes, avec une poursuite de la croissance de 11 % en 2026. Aujourd'hui, 75 % des Français ont utilisé une consigne automatique en 2025 (contre 18 % en 2023), et 56 % privilégient la livraison hors domicile. De nombreux maires souhaitent être pleinement associés aux décisions d'implantation de ces consignes automatiques, afin d'exercer leur compétence en matière d'urbanisme et de préservation de l'espace public. Cependant leur déploiement anarchique, faute de cadre législatif et réglementaire, pose problème : absence de règles sur la localisation, les gabarits, l'esthétique ou l'accessibilité, générant des nuisances visuelles et sonores pour les riverains. Par rapport à ses voisins européens, la France accuse un retard certain pour réguler ce phénomène. En milieu rural, les consignes automatiques marginalisent les petits commerces, notamment avec la disparition des Points Relais dans les villes moyennes. Ce phénomène aggrave le risque de désertification commerciale dans les centres-villes et les bourgs ruraux, où les consignes automatiques, si elles ne sont pas intégrées en complémentarité avec les commerces de proximité, réduisent la fréquentation des magasins physiques. Par ailleurs, l'absence de partenariats obligatoires entre les opérateurs de consignes automatiques et les commerçants prive ces derniers de revenus potentiels liés au retrait de colis. Les zones rurales, mal desservies par les réseaux de livraison, risquent une marginalisation accrue sans un déploiement équitable. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage pour réguler l'implantation des consignes automatiques, soutenir les commerces de proximité et garantir un déploiement équitable en milieu rural, afin de préserver la vitalité des centres-villes et des territoires ruraux.

Conséquence de l'absence de schéma d'aménagement régional pour l'application des lois de programmation pour la refondation de Mayotte

968. – 19 février 2026. – **M. Saïd Omar Oili** demande à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** comment l'État entend garantir l'application de la programmation pour la refondation de Mayotte, notamment la construction de l'aéroport ou le développement du port de Longoni, alors même que le département ne dispose pas de schéma d'aménagement régional, et que le dernier document de planification date d'il y a plus de 20 ans.

Lancement d'un plan d'action sur les enjeux de fertilité et de périnatalité

969. – 19 février 2026. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le lancement d'un plan d'action sur les enjeux de fertilité et de périnatalité. Le 5 février 2026, un chantier national sur la santé périnatale et maternelle a été annoncé, avec la désignation de trois personnalités chargées d'établir un diagnostic complet de l'organisation des soins périnataux. Si cette initiative, à saluer, reconnaît les fragilités de notre offre de soins et la nécessité de réformes urgentes, elle reporte encore la prise de décisions concrètes, alors que le Sénat a remis fin 2024 au Gouvernement un rapport complet sur ce sujet. Intitulé « Transformation de l'offre de soins périnataux dans les territoires : le travail doit commencer », il formule seize recommandations pour améliorer concrètement et durablement les indicateurs de santé périnatale en France. Afin d'engager sans délai des mesures opérationnelles sur ce chantier prioritaire, elle lui demande comment le Gouvernement entend s'appuyer sur ce rapport sénatorial, et notamment sur la méthode qu'il propose, à savoir une stratégie nationale adaptée par bassin de naissance, en concertation avec les élus et les professionnels de santé.

Lutte contre le narcotrafic dans les territoires transfrontaliers

970. – 19 février 2026. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce de nouvelles mesures présentées dans un projet de loi devant être examiné au premier semestre 2026. Une grande partie du trafic de stupéfiants s'organise notamment à la frontière suisse, entraînant ainsi des conséquences néfastes sur la vie des citoyens. Des opérations de police ont récemment permis de découvrir près de 53 kilos de drogue aux portes de Genève et les services de police du département démantèlent près d'un trafic tous les deux jours. En 2025, près de 546 opérations ont été menées sur des points de deals en Haute Savoie. Dans la France entière, la situation est également critique alors même que l'Office français de stupéfiants ne compte qu'un total de sept enquêteurs formés à cette lutte. Or, les nouvelles mesures promises par le Gouvernement pour enrayer un trafic de stupéfiant, toujours plus conséquent et ingénieux, notamment dans les territoires transfrontaliers, tardent à arriver. Pourtant, la situation est urgente, les acteurs du terrain réclament une hausse certaine des effectifs et des moyens alloués à cette lutte, si chère au Gouvernement. Elle l'est d'autant plus à l'approche des élections municipales, qui font malheureusement bien souvent l'objet d'ingérences et de tentatives de corruption de toutes sortes. Plusieurs élus ont d'ailleurs fait l'objet de menaces et d'attaques de la part des trafiquants de drogue. Face à cela, le Premier ministre, dans un discours prononcé le 17 décembre 2025 à l'Assemblée nationale, a promis des mesures fortes pour lutter contre le narcotrafic. Le Premier ministre a insisté sur le volet budgétaire et a appelé à une mobilisation générale. Néanmoins, les collectivités territoriales l'ont toujours pleinement été et elles attendent désormais l'entière mobilisation de l'État sur ce sujet. Il demande ainsi au Gouvernement dans quels délais il entend entreprendre une action concrète et efficace afin de répondre à l'ensemble des enjeux posés par le trafic de stupéfiants, notamment dans nos territoires transfrontaliers.

Conditions de raccordement au réseau électrique pour le projet Lichen

971. – 19 février 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur le projet industriel « Lichen », porté par la société Verso Energy, implanté sur les sites d'Étagnac, en Charente, et de Saillat-sur-Vienne, en Haute-Vienne. Ce projet d'envergure nationale représente un investissement de 2,2 milliards d'euros et la création d'environ 300 emplois directs. Il vise la production de carburant d'aviation durable à partir d'hydrogène et de CO₂ biogénique. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs européens et nationaux de décarbonation du transport aérien et constitue l'un des projets structurants de la filière française des e-carburants. Au-delà de sa dimension industrielle et climatique, ce projet représente un levier majeur de reconversion et de développement économique pour des territoires ruraux engagés dans une dynamique industrielle nouvelle. Il

participe concrètement à la souveraineté énergétique ainsi qu'à l'aménagement équilibré du territoire. Il en va de la réussite de la politique industrielle, de la transition énergétique et de l'avenir économique des territoires concernés. Toutefois, sa concrétisation dépend étroitement des conditions de raccordement électrique au réseau de transport exploité par Réseau de transport d'électricité (RTE). Or, les incertitudes persistantes relatives au calendrier et aux capacités de raccordement constituent aujourd'hui un facteur de fragilisation majeur. Les échéances évoquées, pouvant aller jusqu'à 2038, apparaissent incompatibles avec le calendrier industriel du porteur de projet et avec nos engagements en matière de transition énergétique. Les industriels ont besoin de visibilité, de garanties sur la puissance disponible et d'un calendrier sécurisé de mise en service. Sans engagement clair et accéléré, c'est non seulement ce projet qui est menacé, mais aussi la crédibilité de la stratégie industrielle nationale. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir un raccordement rapide, sécurisé et compatible avec les besoins du projet Lichen, et comment il compte mobiliser RTE afin d'accélérer les procédures, d'assurer une capacité suffisante et de sécuriser juridiquement et opérationnellement les engagements pris.

Protection sociale complémentaire au sein des groupements d'intérêt public

972. – 19 février 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur l'accès des agents publics des groupements d'intérêt public (GIP) à caractère administratif à la protection sociale complémentaire (PSC). Après les salariés du privé, les agents publics ont désormais le droit à une protection sociale complémentaire financée par l'employeur ce qui représente une avancée majeure. Toutefois, à date, les agents publics des GIP demeurent exclus de ce droit. Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État fixe le régime obligatoire de PSC en santé. De même, le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État fixe le régime facultatif de PSC en prévoyance. S'il n'existe pas de mention explicite des GIP dans l'article 1^{er} du décret n° 2022-633 susmentionné, il semble que cela n'implique pas l'interdiction, pour ces personnes morales, de souscrire à un contrat de PSC au bénéfice de leurs agents, contrairement à l'interprétation restrictive qui prévaut actuellement. En effet, l'article 7 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dispose que l'instance de gouvernement d'un groupement peut instaurer, au bénéfice de ses agents, un dispositif de protection sociale complémentaire « dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions du décret du 19 septembre 2007 ». Or, si ce décret du 19 septembre 2007 n'est plus en vigueur, il a été remplacé par le décret du 22 avril 2022 susmentionné. Hormis ceux pouvant se rattacher au contrat de leur administration d'origine, l'interprétation actuelle place les agents publics des GIP dans une situation d'inégalité manifeste par rapport à leurs collègues, aux autres agents publics et aux salariés du privé. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rectifier cette inégalité.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 7707 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement**. *Révision des quotas de prélèvement du loup* (p. 852).

B

Basquin (Alexandre) :

- 7700 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Exploitation des données publicitaires des utilisateurs de smartphone à des fins de surveillance* (p. 870).

Belin (Bruno) :

- 7749 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios* (p. 859).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7715 Intérieur . **Collectivités territoriales**. *Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales* (p. 867).

- 7756 Travail et solidarités. **Travail**. *Réforme du dispositif du cumul emploi-retraite* (p. 882).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7766 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société**. *Situation des femmes victimes de violences en milieu rural* (p. 864).

Bonneau (François) :

- 7717 Transition écologique. **Environnement**. *Conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures* (p. 877).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7719 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Pénurie de médecins agréés en Charente* (p. 873).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7744 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Frais de scolarité différents entre élèves selon leur nationalité au sein des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger situés hors de l'Union européenne* (p. 866).

Briquet (Isabelle) :

- 7755 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales* (p. 859).

Burgoa (Laurent) :

- 7709 Intérieur . **Transports.** *Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements* (p. 867).

C

Carrère (Maryse) :

- 7697 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz* (p. 855).

Chevrollier (Guillaume) :

- 7710 Travail et solidarités. **Travail.** *Modification du plafond de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers les activités sociales et culturelles* (p. 881).
- 7711 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surtaxation du gazole non routier pour les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage* (p. 857).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 7699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer* (p. 852).

Courtial (Édouard) :

- 7723 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Affaires étrangères et coopération.** *Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur* (p. 853).
- 7724 Transports. **Transports.** *Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau* (p. 880).
- 7725 Travail et solidarités. **Travail.** *Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution* (p. 882).
- 7726 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles* (p. 868).

D

Daniel (Karine) :

- 7698 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle* (p. 883).

Darcos (Laure) :

- 7734 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme de l'accueil du jeune enfant* (p. 874).
- 7745 Premier ministre. **Culture.** *Télévisions locales, acteurs essentiels du pluralisme de l'information et de vitalité démocratique des territoires* (p. 852).

Darras (Jérôme) :

- 7757 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé publique* (p. 876).
- 7758 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'application de la directive européenne 2017/2108* (p. 870).

Duffourg (Alain) :

- 7720 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)* (p. 858).
- 7721 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles* (p. 871).
- 7727 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Annonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 884).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 7754 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Questions sociales et santé.** *Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 854).

Evren (Agnès) :

- 7729 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant* (p. 874).

F**Fagnen (Sébastien) :**

- 7770 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Moyens financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au regard des ambitions de relance du nucléaire* (p. 860).

G**Garnier (Laurence) :**

- 7705 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 872).
- 7706 Transports. **Transports.** *Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile* (p. 879).

Genet (Fabien) :

- 7771 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières* (p. 861).
- 7772 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes* (p. 861).
- 7773 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation* (p. 868).

7774 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation* (p. 855).

7775 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Iran et respect des droits humains* (p. 866).

7776 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière* (p. 869).

Gillé (Hervé) :

7759 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 864).

Gremillet (Daniel) :

7741 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »* (p. 877).

H

Havet (Nadège) :

7751 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap* (p. 876).

7763 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole* (p. 879).

7764 Éducation nationale. **Éducation.** *Publication du référentiel métier des directeurs d'école* (p. 864).

Hochart (Joshua) :

7777 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 862).

Houpert (Alain) :

7732 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Refus de prêts aux logements mal classés par le diagnostic de performance énergétique* (p. 884).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7750 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales* (p. 868).

I

Imbert (Corinne) :

7731 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie* (p. 874).

J

Joly (Patrice) :

7752 Transports. **Transports.** *Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont* (p. 880).

Joseph (Else) :

- 7762 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales* (p. 863).

Joyandet (Alain) :

- 7737 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026* (p. 858).

L

Laurent (Daniel) :

- 7746 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture* (p. 878).

Le Gleut (Ronan) :

- 7740 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation* (p. 865).

Longeot (Jean-François) :

- 7713 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Police et sécurité.** *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 857).

M

Margaté (Marianne) :

- 7712 Transports. **Transports.** *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 880).

Martin (Pauline) :

- 7748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de l'association Asalée* (p. 875).

Maurey (Hervé) :

- 7701 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 872).
- 7702 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'* (p. 883).
- 7703 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage* (p. 872).
- 7704 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Collectivités territoriales.** *Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires* (p. 871).
- 7718 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 870).
- 7735 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 871).

- 7767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 876).
- 7768 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 860).
- 7778 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 862).
- 7779 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 869).

Mercier (Marie) :

- 7747 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Frein à l'aménagement de notre territoire* (p. 856).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7769 Transports. **Transports.** *Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises* (p. 881).

P

Perrot (Évelyne) :

- 7733 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Distribution de gaz et d'électricité et compétences* (p. 856).

Pluchet (Kristina) :

- 7736 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)* (p. 853).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7760 Europe et affaires étrangères. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 866).

Robert (Sylvie) :

- 7722 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 883).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 7728 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées* (p. 873).

S

Saury (Hugues) :

- 7761 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat* (p. 855).
- 7765 Culture. **Culture.** *Sécuriser les monuments* (p. 856).

Silvani (Silvana) :

- 7708 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et indemnisation des familles victimes d'une exposition à la dépakine lors de la conception* (p. 873).

Sol (Jean) :

- 7714 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière* (p. 865).

Sollogoub (Nadia) :

- 7742 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général* (p. 854).
- 7743 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux* (p. 854).

Souyris (Anne) :

- 7753 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie* (p. 875).

Szczurek (Christopher) :

- 7738 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont* (p. 863).

U

844

Uzenat (Simon) :

- 7739 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchyliques* (p. 878).

V

Vérien (Dominique) :

- 7716 Travail et solidarités. **Travail.** *Transposition de la directive sur la transparence salariale* (p. 882).

Vermeillet (Sylvie) :

- 7730 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école* (p. 863).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7744 Europe et affaires étrangères. *Frais de scolarité différents entre élèves selon leur nationalité au sein des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger situés hors de l'Union européenne* (p. 866).

Courtial (Édouard) :

- 7723 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur* (p. 853).

Genet (Fabien) :

- 7775 Europe et affaires étrangères. *Situation en Iran et respect des droits humains* (p. 866).

Le Gleut (Ronan) :

- 7740 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation* (p. 865).

Sol (Jean) :

- 7714 Europe et affaires étrangères. *Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière* (p. 865).

845

Agriculture et pêche

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 7699 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer* (p. 852).

Darras (Jérôme) :

- 7758 Mer et pêche. *Conséquences de l'application de la directive européenne 2017/2108* (p. 870).

Genet (Fabien) :

- 7774 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation* (p. 855).

Havet (Nadège) :

- 7763 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole* (p. 879).

Laurent (Daniel) :

- 7746 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture* (p. 878).

Pluchet (Kristina) :

- 7736 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)* (p. 853).

Saury (Hugues) :

- 7761 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat* (p. 855).

Sollogoub (Nadia) :

- 7743 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux* (p. 854).

Uzenat (Simon) :

- 7739 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchyliques* (p. 878).

Aménagement du territoire

Duffourg (Alain) :

- 7727 Ville et Logement. *Annonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 884).

Maurey (Hervé) :

- 7701 Ruralité. *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 872).

Mercier (Marie) :

- 7747 Aménagement du territoire et décentralisation . *Frein à l'aménagement de notre territoire* (p. 856).

Robert (Sylvie) :

- 7722 Ville et Logement. *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 883).

846

C

Collectivités territoriales

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7715 Intérieur . *Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales* (p. 867).

Carrère (Maryse) :

- 7697 Aménagement du territoire et décentralisation . *Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz* (p. 855).

Courtial (Édouard) :

- 7726 Intérieur . *Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles* (p. 868).

Gremillet (Daniel) :

- 7741 Transition écologique. *Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »* (p. 877).

Maurey (Hervé) :

- 7704 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires* (p. 871).

Culture

Darcos (Laure) :

7745 Premier ministre. *Télévisions locales, acteurs essentiels du pluralisme de l'information et de vitalité démocratique des territoires* (p. 852).

Saury (Hugues) :

7765 Culture. *Sécuriser les monuments* (p. 856).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

7700 Intelligence artificielle et numérique. *Exploitation des données publicitaires des utilisateurs de smartphone à des fins de surveillance* (p. 870).

Belin (Bruno) :

7749 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios* (p. 859).

Briquet (Isabelle) :

7755 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales* (p. 859).

Chevrollier (Guillaume) :

7711 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Surtaxation du gazole non routier pour les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage* (p. 857).

Fagnen (Sébastien) :

7770 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Moyens financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au regard des ambitions de relance du nucléaire* (p. 860).

Genet (Fabien) :

7771 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières* (p. 861).

7772 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes* (p. 861).

Hochart (Joshua) :

7777 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 862).

Joyandet (Alain) :

7737 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026* (p. 858).

Maurey (Hervé) :

7718 Intelligence artificielle et numérique. *Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne* (p. 870).

7735 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 871).

7778 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie* (p. 862).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7760 Europe et affaires étrangères. *Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie* (p. 866).

Éducation

Havet (Nadège) :

7764 Éducation nationale. *Publication du référentiel métier des directeurs d'école* (p. 864).

Joseph (Else) :

7762 Éducation nationale. *Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales* (p. 863).

Sollogoub (Nadia) :

7742 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général* (p. 854).

Szczurek (Christopher) :

7738 Éducation nationale. *Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont* (p. 863).

Vermeillet (Sylvie) :

7730 Éducation nationale. *Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école* (p. 863).

Énergie

Duffourg (Alain) :

7720 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)* (p. 858).

Maurey (Hervé) :

7768 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie* (p. 860).

Perrot (Évelyne) :

7733 Aménagement du territoire et décentralisation . *Distribution de gaz et d'électricité et compétences* (p. 856).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

7707 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Révision des quotas de prélèvement du loup* (p. 852).

Bonneau (François) :

7717 Transition écologique. *Conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures* (p. 877).

L

Logement et urbanisme

Daniel (Karine) :

7698 Ville et Logement. *Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle* (p. 883).

Houpert (Alain) :

7732 Ville et Logement. *Refus de prêts aux logements mal classés par le diagnostic de performance énergétique* (p. 884).

Maurey (Hervé) :

7702 Ville et Logement. *Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'* (p. 883).

P

Police et sécurité

Genet (Fabien) :

7773 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation* (p. 868).

7776 Intérieur . *Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière* (p. 869).

Hugonet (Jean-Raymond) :

7750 Intérieur . *Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales* (p. 868).

Longeot (Jean-François) :

7713 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 857).

Maurey (Hervé) :

7779 Intérieur . *Dépendance de FR-Alert au réseau 2G* (p. 869).

849

Pouvoirs publics et Constitution

Duffourg (Alain) :

7721 Relations avec le Parlement. *Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles* (p. 871).

Q

Questions sociales et santé

Bonnefoy (Nicole) :

7719 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de médecins agréés en Charente* (p. 873).

Darcos (Laure) :

7734 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme de l'accueil du jeune enfant* (p. 874).

Darras (Jérôme) :

7757 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé publique* (p. 876).

Espagnac (Frédérique) :

7754 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole* (p. 854).

Evren (Agnès) :

7729 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant* (p. 874).

Garnier (Laurence) :

- 7705 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches* (p. 872).

Imbert (Corinne) :

- 7731 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie* (p. 874).

Martin (Pauline) :

- 7748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de l'association Asalée* (p. 875).

Maurey (Hervé) :

- 7703 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage* (p. 872).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 7728 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées* (p. 873).

Silvani (Silvana) :

- 7708 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et indemnisation des familles victimes d'une exposition à la dépakine lors de la conception* (p. 873).

Souyris (Anne) :

- 7753 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie* (p. 875).

850

S

Sécurité sociale

Maurey (Hervé) :

- 7767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 876).

Société

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7766 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Situation des femmes victimes de violences en milieu rural* (p. 864).

Gillé (Hervé) :

- 7759 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 864).

Sports

Havet (Nadège) :

- 7751 Sports, jeunesse et vie associative. *Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap* (p. 876).

T

Transports

Burgoa (Laurent) :

7709 Intérieur . *Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements* (p. 867).

Courtial (Édouard) :

7724 Transports. *Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau* (p. 880).

Garnier (Laurence) :

7706 Transports. *Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile* (p. 879).

Joly (Patrice) :

7752 Transports. *Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont* (p. 880).

Margaté (Marianne) :

7712 Transports. *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 880).

Michau (Jean-Jacques) :

7769 Transports. *Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises* (p. 881).

Travail

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7756 Travail et solidarités. *Réforme du dispositif du cumul emploi-retraite* (p. 882).

Chevrollier (Guillaume) :

7710 Travail et solidarités. *Modification du plafond de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers les activités sociales et culturelles* (p. 881).

Courtial (Édouard) :

7725 Travail et solidarités. *Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution* (p. 882).

Vérien (Dominique) :

7716 Travail et solidarités. *Transposition de la directive sur la transparence salariale* (p. 882).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Télévisions locales, acteurs essentiels du pluralisme de l'information et de vitalité démocratique des territoires

7745. – 19 février 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des télévisions locales. 59 chaînes locales en métropole et 35 télévisions en outre-mer couvrant plus de 50 millions de Français diffusent au quotidien une information de proximité permettant de rendre compte de la vie des territoires et garantissant la représentation de réalités souvent absentes des grands médias nationaux. Assurant une présence éditoriale continue au plus près des citoyens, elles contribuent à l'équilibre du débat public et participent activement à la vitalité démocratique de nos régions. À ce titre, les télévisions locales doivent être pleinement reconnues comme des acteurs structurants du pluralisme de l'information et prises en compte comme tels dans les politiques publiques de communication, de régulation et de soutien aux médias. Alors que leur équilibre économique est précaire, il pourrait être judicieux de permettre à ces médias de proximité régulés de bénéficier d'une part du budget annuel d'achats d'espaces publicitaires du service d'information du Gouvernement, actuellement majoritairement orientés vers les grandes plateformes numériques. Aussi, dans un contexte de lutte contre la désinformation et de nécessité de renforcement du pluralisme, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en oeuvre une politique d'achats d'espaces publicitaires éthique et responsable en soutien à l'information audiovisuelle locale.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles d'outre mer

7699. – 19 février 2026. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que pourra engendrer la mise en oeuvre de la réforme du statut du conjoint collaborateur dans les exploitations agricoles des territoires d'outre mer. La réforme votée en 2022 concernant les conjoints collaborateurs vise à améliorer la reconnaissance et la protection sociale des travailleurs indépendants en France. Elle vise à permettre aux conjoints qui participent à l'activité d'une entreprise d'accéder à des statuts plus protecteurs socialement, comme celui de salarié ou d'associé. Ces types de statuts leur octroient une meilleure couverture sociale que le statut limité de conjoint collaborateur. Cette réforme limite donc à 5 ans l'utilisation de ce statut. Ainsi, à compter du 31 décembre 2026, le conjoint collaborateur devra opter pour un nouveau statut : salarié, chef d'exploitation ou associé d'entreprise agricole. Toutefois, dans les territoires d'outre-mer, la surface d'une grande majorité d'exploitations agricoles est inférieure à 2 hectares. Il sera donc difficile pour ces exploitations d'assumer la charge d'un salarié supplémentaire, évaluée à 14 000 euros par an pour un mi-temps, ou de diviser leur exploitation pour en créer une nouvelle. Face à cette situation, les présidents des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, ainsi que la chambre d'agriculture de La Réunion alertent sur les effets de l'application d'une telle réforme. À rebours de l'esprit initial de la loi, elle conduit à une précarisation des conjoints collaborateurs. S'agissant de femmes dans la majorité des cas, cette réforme aggrave les inégalités sociales et de genre au sein de ces territoires. Un amendement adopté en première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2026 permet aux conjoints concernés de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales similaire à celle accordée aux jeunes agriculteurs, sans condition d'âge. Une adaptation de cet amendement pourrait être envisagée afin de tenir compte des spécificités des territoires ultra-marins. Par exemple, une exonération pourrait être mise en place pour les conjoints collaborateurs optant pour le statut de salarié dans les exploitations comprises entre 2 et 4 hectares. Ainsi, elle appelle le Gouvernement à examiner cette proposition ou à envisager la mise en place d'une autre mesure pour limiter les effets négatifs de cette réforme sur nos territoires.

Révision des quotas de prélèvement du loup

7707. – 19 février 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'insuffisance du quota actuel de prélèvement du loup. Le 9 janvier 2026, Mme la ministre a annoncé une augmentation de 10 % du quota de prélèvement de loups, justifiée

par les plus de 13 000 victimes recensées en 2025. Pourtant, cette mesure ne représente en réalité qu'une hausse de 1,9 % du quota effectif, soit seulement 21 loups supplémentaires. Cette marge existait déjà dans la réglementation mais a été bloquée localement, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes. Les chiffres officiels de l'Office français de la biodiversité, qui estime la population de loups à 1 082 individus, sont par ailleurs contestés. Des comptages indépendants menés dans des départements comme la Drôme ou la Haute-Savoie suggèrent une réalité bien plus importante, avec une population comprise entre 2 000 et 2 600 loups. Les variations des données officielles (+ 47 % en 2022, - 8 % en 2024) soulèvent de sérieux doutes sur leur fiabilité. Or, l'enjeu est d'enrayer l'augmentation des victimes de la prédation du loup et plusieurs mesures s'imposent : mettre en place un comptage transparent et indépendant, fondé sur des méthodes éprouvées comme celles utilisées par la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ; supprimer le plafond des tirs de défense et rendre aux préfets le pouvoir de décision, afin qu'ils puissent adapter les mesures aux réalités locales. Il est également inacceptable que les agents de la louterie et de la brigade spécialisée soient entravés par des blocages administratifs, alors que l'augmentation des effectifs promise en 2023 n'a toujours pas été concrétisée. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour adapter la politique de gestion du loup aux réalités du terrain, notamment en termes de quota de prélèvement, et apporter des réponses immédiates aux éleveurs en détresse.

Mobilisations agricoles et accords commerciaux avec le Mercosur

7723. – 19 février 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs de l'Oise à propos des accords commerciaux entre l'Union européenne et les pays du Mercosur. Depuis plusieurs semaines, des mobilisations ont eu lieu dans le département, notamment à Beauvais et à Saint-Just-en-Chaussée, traduisant une forte préoccupation quant aux conséquences de ces accords sur la compétitivité des exploitations françaises, soumises à des normes sanitaires, environnementales et sociales plus exigeantes que celles applicables dans les pays concernés. Les représentants agricoles locaux soulignent le risque d'une concurrence qu'ils jugent déséquilibrée, susceptible d'accentuer la fragilisation économique des exploitations et d'alimenter un sentiment de déclassement dans les territoires ruraux. Il lui demande quelles garanties concrètes le Gouvernement entend défendre dans le cadre de ces négociations afin de préserver la souveraineté alimentaire, la viabilité économique des exploitations françaises et l'équité des conditions de concurrence.

Négociation de la future convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA)

7736. – 19 février 2026. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA), actuellement en cours de négociation avec les ministères de tutelle. Depuis 1996, les COG conclues entre l'État et les organismes de sécurité sociale définissent les objectifs à atteindre ainsi que les moyens alloués, sur une période de cinq ans, afin d'assurer la modernisation, la performance et la qualité du service rendu aux usagers. Dans un contexte agricole marqué par la multiplication des crises sanitaires, climatiques et économiques à répétition, la MSA doit pouvoir continuer à assurer un accompagnement de proximité, humain et réactif des exploitants et des salariés agricoles, en garantissant l'accès aux droits, en simplifiant les démarches et en se mobilisant lors des épisodes de crise. À titre d'exemple, la gestion de la crise de la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) a mis en évidence la nécessité de disposer de moyens humains suffisants afin d'apporter une aide rapide et utile aux éleveurs concernés. Par ailleurs, la MSA est également sollicitée comme acteur de mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'autonomie, de petite enfance, de prévention des risques et de lutte contre le mal-être agricole. Dans ce cadre, la COG 2026-2030 devra également permettre de dimensionner les moyens de la MSA à la hauteur des transformations à venir du monde agricole et rural, qui laissent présager un accroissement durable des besoins d'accompagnement social et de prévention. Or la MSA indique que ses effectifs ont diminué d'environ 22 % depuis 2010, alors même que les besoins augmentent et que la COG pourrait s'inscrire dans une logique de gains de productivité et de maîtrise de la dépense publique. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que la COG 2026-2030 préserve la capacité d'action des caisses de MSA, en particulier en moyens humains et en outils informatiques, afin de répondre à l'intensification des besoins sociaux en milieu rural et d'assurer une mobilisation efficace en cas de crise.

Différence de niveau de diplôme requis pour le recrutement des enseignants entre l'enseignement agricole et l'enseignement général

7742. – 19 février 2026. – Mme Nadia Sollogoub interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la différence de niveau de diplôme exigée pour l'enseignement des langues vivantes entre l'enseignement général relevant de l'Éducation nationale et l'enseignement agricole. Alors que les compétences linguistiques attendues des enseignants d'anglais sont comparables et que les objectifs pédagogiques - maîtrise de la langue, ouverture culturelle et préparation à la mobilité internationale - sont communs aux deux systèmes, l'enseignement agricole continue d'exiger, pour le recrutement de ses enseignants, des conditions de diplôme plus strictes que celles appliquées dans certains cas par l'éducation nationale. Cette divergence réglementaire interroge, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte de pénurie d'enseignants de langues vivantes, particulièrement marqué dans les établissements situés en milieu rural. Elle peut conduire à écarter des candidatures pourtant qualifiées, reconnues et opérationnelles, au détriment de la continuité pédagogique et de l'égalité d'accès à l'enseignement pour les élèves des territoires ruraux. Cette situation trouve une illustration concrète au lycée horticole rural de Varzy, qui se trouve aujourd'hui privé d'enseignement d'anglais faute de validation d'une candidature pourtant jugée adaptée par l'établissement, en l'absence de toute autre candidature. Dans ce contexte, elle souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement maintient des exigences de diplôme distinctes pour l'enseignement des langues vivantes entre l'enseignement général et l'enseignement agricole, et s'il envisage une harmonisation des règles ou la mise en place de dispositifs dérogatoires fondés sur la reconnaissance des compétences et de l'expérience professionnelle.

Fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux

7743. – 19 février 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de fichier national recensant les interdictions judiciaires de détention d'animaux. En effet, malgré l'existence de sanctions pénales pouvant prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal, aucun fichier national opérationnel ne permet aujourd'hui aux forces de l'ordre, aux élus, aux services vétérinaires, aux refuges, aux associations de protection animale ou aux éleveurs de vérifier l'existence de telles interdictions. Cette lacune a pour conséquence directe de permettre à des personnes condamnées pour actes de maltraitance ou de sévices graves envers des animaux de continuer à en acquérir ou en détenir, parfois à plusieurs reprises, en toute impunité. Elle complique également le travail des juridictions, des services de contrôle et des acteurs de terrain, et affaiblit considérablement l'effectivité des décisions de justice. Alors que la lutte contre la maltraitance animale constitue une attente forte de nombreux concitoyens, des associations sur le terrain et un engagement affiché des pouvoirs publics avec plusieurs projets de loi sur la bien traitance animale, l'absence d'un tel outil interroge sur les moyens réellement mis en oeuvre pour prévenir la récidive. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fichier national des interdictions de détention d'animaux, interconnecté avec les systèmes existants, et selon quel calendrier un tel dispositif pourrait être mis en place.

Négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole

7754. – 19 février 2026. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la négociation en cours de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 de la Mutualité sociale agricole (MSA). Dans un contexte marqué par la succession de crises sanitaires, climatiques et économiques, ainsi que par des mutations structurelles profondes du monde agricole, la MSA constitue un acteur essentiel de cohésion sociale et d'accompagnement de proximité. Or, depuis 2010, les effectifs de la MSA ont diminué de 22 %, alors même que les besoins d'accompagnement se sont intensifiés. Les récentes crises, notamment celle de la dermatose nodulaire contagieuse bovine, ont illustré la nécessité de disposer de moyens humains suffisants pour assurer un soutien rapide et efficace aux exploitants et aux salariés agricoles. Par ailleurs, la MSA est un opérateur clé de mise en oeuvre de politiques publiques en milieu rural, notamment en matière d'action sociale, de prévention des risques professionnels et de déploiement de dispositifs nationaux. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre de la COG 2026-2030, s'agissant notamment de l'évolution des effectifs et des moyens alloués à la MSA, et d'indiquer comment il entend garantir un dimensionnement des ressources cohérent avec les enjeux actuels et à venir du monde agricole, afin d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux assurés du régime agricole.

Déclinaison locale de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

7761. – 19 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la publication, le 11 février 2026, avec plus de deux ans et demi de retard, de la stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), prévue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience ». Les enjeux sont considérables : les déséquilibres alimentaires seraient impliqués dans près de 30 % des décès cardiovasculaires, l'alimentation représente environ 24 % de l'empreinte carbone nationale, et près de 16 % des Français sont confrontés à la précarité alimentaire. Issue de la Convention citoyenne pour le climat et s'appuyant sur le programme national pour l'alimentation (PNA) et le programme national nutrition santé (PNNS), la stratégie renforce la dimension climatique et environnementale et identifie les projets alimentaires territoriaux et la restauration collective comme leviers concrets pour coordonner les politiques agricoles, sanitaires et environnementales sur le terrain. Certains arbitrages, notamment sur la consommation de viande et d'aliments ultra-transformés, ont cependant limité la portée des recommandations. Ne créant pas de nouveaux outils juridiques, la stratégie reste un cadre de coordination des politiques existantes. Son succès dépendra largement de sa déclinaison locale et de la capacité des collectivités à mobiliser et coordonner acteurs publics et privés. Dans ce contexte, les moyens humains et financiers disponibles apparaissent insuffisants au regard des ambitions affichées. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir l'opérationnalité de cette stratégie et assurer aux collectivités territoriales les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre effective.

Renouvellement des générations agricoles et attractivité de l'installation

7774. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante du renouvellement des générations en agriculture, qui constitue un enjeu central pour l'économie agricole, l'aménagement des territoires ruraux et la souveraineté alimentaire de la France. Selon les données publiées par le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture (Agreste), 45 % des chefs d'exploitation agricole avaient 55 ans ou plus en 2023, et près d'un tiers d'entre eux atteindront l'âge de la retraite à l'horizon 2030, alors que le nombre d'installations demeure insuffisant pour compenser les départs. Cette tendance structurelle, documentée au niveau national, se traduit déjà par des déséquilibres durables dans de nombreux territoires. En Saône-et-Loire, département à forte vocation agricole, la situation est particulièrement révélatrice : plus de 1 450 exploitants ont aujourd'hui plus de 57 ans et le taux de renouvellement des générations n'atteint qu'environ 65 %, ce qui signifie que les installations ne compensent pas les cessations d'activité. Cette dynamique fragilise l'économie locale, accélère la concentration foncière et menace la pérennité de filières agricoles structurantes. Si la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a fait du renouvellement des générations un objectif prioritaire de la politique agricole, les freins à l'installation demeurent nombreux. Le coût élevé de reprise des exploitations, l'endettement initial, la volatilité des revenus, l'exposition accrue aux aléas climatiques et sanitaires ainsi que le manque de visibilité économique à moyen et long terme constituent autant d'obstacles dissuasifs pour les jeunes porteurs de projets. La dotation jeunes agriculteurs, prévue aux articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, constitue un levier essentiel d'accompagnement, mais son niveau, ses conditions d'attribution et l'absence de visibilité pluriannuelle ne suffisent pas à sécuriser durablement les parcours d'installation. Or, l'installation agricole suppose des investissements lourds et des choix économiques qui ne peuvent être raisonnablement engagés sans perspectives claires sur une période d'au moins dix ans. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer l'attractivité économique de l'installation agricole, améliorer la visibilité à moyen et long terme des jeunes exploitants, sécuriser les dispositifs d'aide existants, notamment la dotation jeunes agriculteurs, et garantir que le renouvellement des générations ne demeure pas un objectif de principe mais devienne une réalité effective dans les territoires ruraux.

855

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz

7697. – 19 février 2026. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle évolution de la gouvernance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz dans le cadre du futur acte de décentralisation. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie relève

historiquement du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Exercée par les syndicats départementaux d'énergie, elle garantit un maillage équilibré des réseaux, une solidarité entre territoires urbains et ruraux et une capacité d'adaptation aux spécificités locales, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. Les annonces évoquant la reconnaissance du département comme « chef de file » en matière de distribution d'électricité et de gaz suscitent de fortes inquiétudes parmi les élus locaux. Une telle évolution risquerait d'affaiblir l'action de proximité des syndicats d'énergie et de brouiller la répartition des compétences, sans bénéfice clairement établi pour les usagers. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer le maintien de cette compétence au sein du bloc communal et renoncer à toute évolution législative ou réglementaire susceptible d'en modifier la gouvernance.

Distribution de gaz et d'électricité et compétences

7733. – 19 février 2026. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat d'énergie de l'Aube à la suite d'annonces dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi relatif au nouvel acte de décentralisation. Lors des Assises des départements de France, le 13 novembre 2025 dernier, et à la suite des échanges entre le Gouvernement et les collectivités, la possibilité de reconnaître aux départements un rôle de « chef de file des réseaux de proximité », incluant, entre autres, les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, a été annoncée. Ce qui inquiète fortement les communes rurales et, surtout, les syndicats d'énergie. Rappelons que la distribution publique d'électricité relève des compétences du bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Aujourd'hui, elle est exercée par des syndicats intercommunaux spécialisés. Ceux-ci assurent notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse tension en zones rurales, contribuant à la qualité du service, à la sécurité des ouvrages, à l'égalité territoriale et à la mise en oeuvre de la transition énergétique. Elle lui demande dès lors s'il est pertinent d'envisager un tel transfert de compétences et, à défaut, de préciser ce que signifie la notion de « chef de file des réseaux de proximité » évoquée pour les départements.

Frein à l'aménagement de notre territoire

7747. – 19 février 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une décision du conseil d'État du 21 novembre 2025 qui clôt un recours déposé contre le projet de construction d'un nouveau pont à Fleurville, en Saône-et-Loire. Si la décision finale est positive pour les départements de l'Ain et de la Saône-et-Loire, les conséquences de cette procédure judiciaire sont considérables pour la population qui, depuis cinq ans, subit des contraintes supplémentaires de circulation, ainsi que pour les finances publiques puisque ce sont plusieurs millions d'euros perdus. Cet exemple illustre plus globalement la multiplication des contestations portant sur les travaux d'infrastructures. Une tendance qui prend une tournure préoccupante. Aux indispensables procédures de consultations publiques, déjà exigeantes, s'ajoute une complexité normative croissante, parfois contradictoire, qui fragilise l'action publique et freine le développement économique et humain de nombreux départements. Aujourd'hui, il résulte de cette tendance que de nombreux acteurs économiques, comme de nombreuses collectivités territoriales, s'interrogent, reportent ou abandonnent des projets pourtant nécessaires au développement économique de notre pays ou au maintien de ses infrastructures vitales. Les collectivités appellent à sortir au plus vite de cette situation ubuesque et délétère. Il convient de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement, les droits de recours inhérents à la démocratie et la réalisation des travaux nécessaires au développement des infrastructures en France. L'État doit engager une réflexion sur l'adaptation du cadre législatif et réglementaire afin d'éviter de paralyser notre pays. Ce qui se joue n'est rien de moins que l'avenir et le développement équilibré de nos territoires ainsi que la qualité de service rendu à leurs habitants. C'est au final la cohésion de notre société qui est en jeu. Aussi, elle demande si l'État compte engager une réflexion pour rééquilibrer le droit environnemental, le droit d'ester en justice et le droit de développer et aménager notre pays.

CULTURE

Sécuriser les monuments

7765. – 19 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vulnérabilité croissante des monuments. Alors que la France demeure la première destination touristique mondiale, la protection de ses 45 648 monuments historiques fait face à une impasse budgétaire et opérationnelle alarmante. Cette situation s'inscrit dans un contexte de menace criminelle accrue, marqué par une hausse de 30 %

des vols dans les édifices religieux en trois ans. Par ailleurs, 4 000 édifices protégés sont aujourd'hui considérés en mauvais état, voire en péril, une dégradation physique qui fragilise directement leur sécurisation. Le récent cambriolage du musée du Louvre a mis en exergue des failles structurelles critiques. Le rapport de la Cour des comptes du 6 novembre 2025 révèle que les schémas directeurs techniques n'ont été financés qu'à hauteur de 10 % de leur coût estimé. Entre 2018 et 2024, les dépenses de prestige et d'acquisition à hauteur de 105 millions d'euros ont été systématiquement privilégiées au détriment de la maintenance sécuritaire, limitée à 26 millions d'euros. Si un schéma directeur des équipements de sûreté doit être déployé à partir de 2026 pour plus de 80 millions d'euros d'investissement, le retard accumulé demeure préoccupant. Face à ce constat, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prioriser l'investissement dans la sécurité. Il souhaite, en outre, connaître les mesures de protection prévues au-delà du seul cas du Louvre. Enfin, il l'interroge sur le déploiement des plans de sauvegarde des biens culturels dans le but de renforcer la sécurité autour de nos monuments, berceaux de notre culture.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Surtaxation du gazole non routier pour les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage

7711. – 19 février 2026. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique concernant la surtaxation du gazole non routier (GNR) pour les entreprises artisanales des travaux publics et du paysage. Ces entreprises constituent un maillon essentiel de l'économie rurale, de l'aménagement du territoire et de la transition écologique. À ce titre, elles ont besoin de politiques publiques stables, conciliant ambition environnementale, équité fiscale et réalité économique, afin de préserver leur compétitivité et leur capacité d'investissement. L'État a reconnu la forte dépendance du secteur agricole au GNR, en actant la suppression progressive de sa surtaxation entre 2024 et 2030, par le décret du 26 juin 2024. Cependant, ces évolutions majeures n'ont pas été étendues aux entreprises artisanales des travaux publics et du paysage, alors même que leurs activités reposent sur des engins comparables et qu'aucune solution de substitution techniquement et économiquement viable n'est aujourd'hui disponible. Cette situation engendre une distorsion de concurrence croissante. Lorsqu'une entreprise agricole utilise du GNR en dehors de son activité agricole, elle est en principe tenue de rembourser la détaxe dont elle a bénéficié. Or, en pratique, il n'existe aucun moyen pour reverser l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) indûment appliquée à des travaux non agricoles. Ainsi, certaines entreprises de travaux agricoles peuvent intervenir sur des chantiers de bâtiment et de travaux publics (BTP) avec du GNR défiscalisé tandis que les entreprises de travaux publics ne disposent d'aucun mécanisme équivalent leur permettant de récupérer la TICPE lorsqu'elles réalisent des travaux agricoles. Cette asymétrie fiscale crée un sentiment d'injustice largement relayé par les organisations professionnelles. Ainsi, il demande si le Gouvernement entend engager une évolution de la législation fiscale afin de restaurer une équité de traitement entre les entreprises concernées, de limiter les distorsions de concurrence et de soutenir durablement les entreprises de travaux publics et du paysage.

857

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

7713. – 19 février 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui touchent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition des certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes afférentes sont perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques. Un nombre grandissant de garages de proximité confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, du fait de prélèvements fiscaux indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les ventes concernées, n'en ont tiré aucun bénéfice, ont déposé plainte et signalé les faits sans délai, et font l'objet de procédures pénales longues, parfois étalées sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances met en évidence une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures judiciaires. Les professionnels concernés doivent rejeter les prélèvements, attendre la notification d'un avis de sommes à payer afin d'en contester le bien-fondé et solliciter la suspension du

paiement, laquelle ne peut excéder six mois selon la doctrine fiscale. En l'absence de décision judiciaire définitive, ils demeurent exposés à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, alors même qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public. Ces professionnels sont, de plus, majoritairement des petites et moyennes entreprises et très petites entreprises de proximité, essentielles à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre durablement les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; s'il entend adresser des instructions nationales claires aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; s'il envisage de mettre en place un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale pour les entreprises reconnues victimes ; et enfin il lui demande quelles garanties seront apportées afin d'éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées.

Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)

7720. – 19 février 2026. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur une situation aujourd'hui vitale pour l'avenir énergétique de la France : la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui n'a toujours pas fait l'objet d'une publication malgré le délai fixé par la loi au 1^{er} juillet 2023, ni même d'un engagement formel de calendrier. Plus de deux ans et demi après, cette absence de cadre programmatique clair fragilise fortement les projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire. Elle crée une incertitude majeure pour les acteurs des filières concernées, au point de constituer un moratoire de fait sur les énergies renouvelables, avec des conséquences particulièrement graves : désorganisation des filières industrielles, fragilisation de milliers d'emplois, remise en cause des investissements engagés par des acteurs économiques et territoriaux mobilisés quotidiennement pour développer, construire et exploiter des solutions énergétiques durables. L'inquiétude est la même pour le secteur nucléaire, où le manque de certitudes influe sur la capacité de réaliser les nouveaux réacteurs, alors que la filière demande une vision et une trajectoire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la France demeure dépendante à près de 60 % des importations de pétrole et de gaz, dans un contexte géopolitique marqué par de fortes tensions sur l'approvisionnement énergétique. Malgré le lancement d'une consultation du public sur le sujet, le Gouvernement n'a pas présenté de projet de loi devant le Parlement. C'est grâce à un texte d'origine sénatoriale, la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie du sénateur Gremillet, que les objectifs énergétiques de la France pour les dix ans à venir ont été débattus, mais cette proposition de loi est encore en instance. Aujourd'hui, le temps presse et plaide pour une adoption rapide de cette PPE 3, les filières énergétiques des énergies renouvelables et du nucléaire ont besoin de visibilité et la France de stabilité. La filière agricole s'inquiète de la définition des seuils, une valeur de 42 GW circule mais elle serait très insuffisante, car la France compte actuellement 30 GW de photovoltaïque en exploitation et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) estime qu'il y aurait environ 10 GW de projets sécurisés en file d'attente, c'est-à-dire des projets déjà autorisés, financés et qui ont un raccordement. Au-delà des quelques 60 000 emplois générés et des retombées économiques pour les territoires, l'énergie solaire participe à la souveraineté énergétique et alimentaire, les centrales solaires produisent une énergie verte locale, apportent un service à la production agricole dans le cadre d'une installation agrivoltaïque et contribuent à pérenniser économiquement les exploitations. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, d'une part, quant au niveau d'ambition retenu dans cette future programmation, notamment s'il entend maintenir des objectifs conformes aux versions initialement mises en consultation, correspondant au scénario R4 du dernier bilan prévisionnel de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), à savoir 54 GW de photovoltaïque et 33 GW d'éolien terrestre à l'horizon 2030. D'autre part, ses intentions quant au calendrier et à la méthode qu'il entend mettre en oeuvre, en reprenant de préférence l'examen de la proposition de loi pour une validation législative ou par voie de décrets, à défaut d'un projet de loi qui pourtant aurait été nécessaire. Il lui demande d'engager sans délai la publication de la PPE 3 pour définir, enfin, l'avenir énergétique français dans un contexte de plus en plus tendu et exigeant en consommation d'énergies.

Indisponibilité d'Hélios depuis le 5 février 2026

7737. – 19 février 2026. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'indisponibilité de la plateforme Hélios depuis le 5 février 2026. En effet, depuis une semaine désormais, la plateforme Hélios ne fonctionne plus. Elle permet aux

services des finances publiques et des collectivités locales de pouvoir effectuer toutes leurs démarches comptables ou financières, comme l'émission de mandats pour les dépenses, de titres pour les recettes, la consultation du solde de trésorerie disponible (dit compte "515"), l'édition des comptes financiers uniques, des budgets primitifs, etc. Cette indisponibilité a débuté le jeudi 5 février 2026. À cette heure, la plateforme ne fonctionne toujours pas malgré plusieurs annonces en début de semaine selon lesquelles elle serait à nouveau fonctionnelle mardi, puis jeudi. Aussi, il souhaiterait savoir quand elle sera à nouveau disponible et surtout quelles sont les raisons de cette situation. Un incident technique ou matériel peut expliquer une indisponibilité de quelques heures ou d'une - voire deux - journées, mais pas d'une semaine entière ! Des explications dans la plus grande transparence s'imposent. Ce « dysfonctionnement » est-il le résultat d'un piratage du système ? À défaut, quelle en est réellement l'origine ? Cette situation arrive au plus mauvais moment de la saisonnalité budgétaire des collectivités. La plupart approuvent traditionnellement en cette période de l'année leurs comptes financiers uniques et votent leurs budgets pour l'année courante. Depuis une semaine, plus aucune activité budgétaire ou financière n'est possible pour elles. De plus, elles ne peuvent plus payer les factures en attente des entreprises, ce qui va nécessairement rallonger les délais de paiement déjà particulièrement longs. Enfin, si la situation devait perdurer, la question du paiement des salaires des agents des collectivités deviendra problématique. D'ailleurs, en cas de « black out » généralisé du système Hélios, il lui demande si une alternative est prévue pour que les collectivités locales puissent à nouveau fonctionner budgétairement et financièrement de façon normale dans les meilleurs délais.

Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios

7749. – 19 février 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les récents dysfonctionnements de l'application de gestion comptable et financière Hélios et les retards de versement des aides sociales qui en découlent. Cette application permet notamment la prise en charge, le contrôle et la mise en paiement des dépenses des collectivités locales et des établissements publics locaux. Depuis le 5 février 2026, l'application connaît une panne majeure liée à une défaillance matérielle. Près de la moitié des services de gestion comptable sont paralysés, empêchant le règlement des fournisseurs et menaçant le versement des aides. Les postes non touchés fonctionnent en mode dégradé, ce qui empêche les agents d'assurer l'ensemble de leurs missions. La directrice générale des finances publiques (DGFIP) a indiqué que l'origine de l'incident était identifiée et qu'il ne s'agissait ni d'un bug informatique lié à une évolution de version, ni d'une cyberattaque. De son côté, le chef du service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques de la DGFIP a évoqué un incident technique exceptionnel, lié à une défaillance matérielle sur une baie de stockage. Néanmoins, les agents ne disposent d'aucune information précise sur les délais de résolution. Cette panne soulève des difficultés majeures pour le paiement des salaires et des aides sociales, alors même que les bénéficiaires de ces dispositifs constituent déjà un public fragile. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles solutions sont envisagées pour résoudre ce problème dans les plus brefs délais et si des procédures de secours, comme celles mises en place pendant la période du COVID, sont prévues afin de protéger les bénéficiaires des aides sociales.

Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales

7755. – 19 février 2026. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'incident technique ayant affecté, à compter du 5 février 2026, l'application comptable Hélios de la direction générale des finances publiques (DGFIP), outil central du dispositif de gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Cet incident, présenté par l'administration comme résultant de la défaillance d'un équipement matériel de stockage, a entraîné pendant plusieurs jours une indisponibilité totale ou partielle du système dans un nombre significatif de postes comptables, contraints de fonctionner en mode dégradé. Il a eu pour conséquence de retarder ou d'empêcher le traitement de bordereaux de mandat, le contrôle des dépenses et le décaissement des paiements. De nombreuses collectivités ont ainsi fait état de difficultés à assurer, dans les délais habituels, le versement des rémunérations des agents territoriaux, le règlement de factures dues aux entreprises, ainsi que le paiement de diverses prestations sociales. Cet épisode soulève des interrogations majeures quant à la robustesse et à la résilience des infrastructures informatiques sur lesquelles repose l'exécution budgétaire locale. Les collectivités territoriales, responsables de la continuité du service public de proximité et du respect de leurs engagements financiers, demeurent en effet fortement dépendantes d'un outil dont elles ne maîtrisent ni

l'architecture, ni les modalités de sécurisation, ni les dispositifs de continuité d'activité. Dans un contexte marqué par la montée des risques cyber et par une exigence accrue de fiabilité des systèmes d'information publics, une telle panne, même d'origine matérielle et non malveillante, met en lumière la nécessité de garanties renforcées. Elle appelle une évaluation approfondie des dispositifs de redondance des infrastructures, des plans de secours mobilisables en cas de défaillance majeure, ainsi que des moyens humains consacrés à la maintenance et à la sécurisation des systèmes d'information de la DGFIP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les conclusions tirées de cet incident, notamment quant aux causes exactes de la défaillance constatée, aux éventuelles fragilités structurelles identifiées. Par ailleurs, elle aimerait connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer durablement la résilience des infrastructures concernées, en particulier en matière de redondance des équipements de stockage, de procédures de bascule automatique, de sauvegarde et de restauration des données, ainsi que de renforcement des effectifs spécialisés dans les services informatiques de la DGFIP. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend associer les représentants des collectivités territoriales et leurs associations nationales aux travaux d'évaluation et d'amélioration de l'application Hélios, afin de garantir, en toutes circonstances, la continuité financière de l'action publique locale et de prévenir la reproduction d'un incident susceptible de fragiliser l'exécution budgétaire des collectivités et la confiance des acteurs économiques.

Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie

7768. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07023 sous le titre « Absence de mesures prises par Enedis malgré la sanction de la commission de régulation de l'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Moyens financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au regard des ambitions de relance du nucléaire

7770. – 19 février 2026. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'évolution préoccupante des moyens alloués à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), dans un contexte de relance ambitieuse de la filière nucléaire française. La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire a expressément prévu la remise, à horizon de cinq ans, d'un rapport évaluant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'ASNR pour faire face aux nouveaux enjeux industriels et de sûreté liés notamment au déploiement des réacteurs EPR2, des petits réacteurs modulaires (SMR), à la création de nouvelles installations du cycle du combustible ainsi qu'à l'intégration des missions de recherche issues de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Ce rapport, transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), a fait apparaître des besoins clairement identifiés et parfaitement raisonnables, estimant notamment à 34 équivalents temps plein supplémentaires les effectifs nécessaires sur les cinq prochaines années. Il soulignait également la nécessité de moyens financiers accrus pour maintenir et développer les capacités de recherche, renouveler les équipements techniques et numériques, assurer la convergence des systèmes, préserver le patrimoine immobilier et répondre aux obligations réglementaires. Or, contrairement aux conclusions de ce rapport, les crédits alloués à l'ASNR connaissent une baisse significative. Le budget adopté pour 2025 s'élevait à 359 millions d'euros, tandis que le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait 350 millions d'euros, ramenés à 347,5 millions d'euros dans sa version adoptée le 2 février 2026. Corrigée de l'inflation, cette évolution représente une diminution tendancielle de 14,7 millions d'euros, soit près de 4 %, portant exclusivement sur le budget de fonctionnement hors dépenses incompressibles, correspondant à 12 % du budget de fonctionnement. Si le Sénat avait tenté, lors de l'examen de la loi de finances, d'augmenter ces crédits à hauteur de 10 millions d'euros, cette correction n'a pas été retenue dans le texte final. Aucune création d'emplois n'est par ailleurs prévue, et la contraction budgétaire pèse principalement sur des postes essentiels tels que les postes d'expertise, les déplacements, la recherche et l'innovation, pourtant au coeur des missions de l'ASNR. Des réductions supplémentaires de l'ordre de 7 millions d'euros par an seraient en outre envisagées pour les exercices suivants ce qui paraît aller à l'encontre des promesses et objectifs du Gouvernement. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que le Gouvernement avait affiché sa volonté de « sanctuariser » les moyens de la sûreté nucléaire et de faire de l'ASNR une autorité de référence mondiale. À défaut de moyens suffisants, cette ambition risque de rester largement déclarative, au détriment de la crédibilité et de l'efficacité du dispositif français de sûreté et de radioprotection. Dans ce contexte,

il lui demande comment le Gouvernement entend concilier la relance du nucléaire, les conclusions du rapport prévu par la loi du 21 mai 2024 et la trajectoire budgétaire actuelle de l'ASNR. Il lui demande également s'il envisage de revoir à la hausse les moyens humains et financiers de cette autorité afin de lui permettre d'exercer pleinement ses missions dans des conditions compatibles avec les enjeux de sûreté, de recherche et d'expertise qui lui sont confiés.

Taux de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfières

7771. – 19 février 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation d'insécurité juridique et financière créée par le changement d'interprétation de l'administration fiscale concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux vols commerciaux en montgolfière. Ces entreprises, souvent constituées en très petites structures fortement ancrées dans les territoires ruraux, appliquaient le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10 % en se fondant sur le b quater de l'article 279 du code général des impôts ainsi que sur la doctrine administrative BOFiP BOI-TVA-LIQ-30-20-60, publiée le 12 septembre 2012 et reprise dans sa version consolidée du 25 juin 2013, laquelle précise que le taux réduit s'applique aux transports de voyageurs quel que soit le mode de transport utilisé et indépendamment du caractère touristique de la prestation. Cette application reposait sur la qualification des vols commerciaux en montgolfière comme transport aérien de passagers au sens du droit des transports, notamment de l'article L. 6400-1 du code des transports, qui définit le transport aérien comme l'acheminement, par aéronef, de passagers d'un point d'origine à un point de destination. Cette qualification est cohérente avec les dispositions du code de l'aviation civile ainsi qu'avec la réglementation européenne applicable, notamment le règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018, qui reconnaît les ballons comme des aéronefs, et le règlement (UE) 2018/395 du 13 mars 2018, qui définit explicitement l'exploitation commerciale de ballons pour le transport de passagers contre rémunération. Or, sans modification du cadre législatif, l'administration fiscale procède désormais à une requalification de ces prestations en simples activités de loisirs, soumises au taux normal de TVA de 20 %, et engage des redressements rétroactifs portant sur plusieurs exercices. Selon les éléments communiqués par les professionnels du secteur, ces rappels atteignent, dans certains cas, plusieurs centaines de milliers d'euros et représentent une part très significative du chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées, mettant directement en péril leur viabilité économique. Cette situation porte atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime des entreprises, qui ont appliqué de bonne foi un régime fiscal admis de longue date par l'administration elle-même. Elle pose plus largement une question politique majeure : celle de la stabilité des règles fiscales applicables aux entreprises et de la responsabilité de l'État lorsqu'un changement de doctrine administrative conduit à réclamer rétroactivement des montants susceptibles d'absorber une part substantielle de leur chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend sécuriser de manière explicite et opposable le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière. Il lui demande également si des instructions claires seront adressées aux services fiscaux afin de mettre un terme aux redressements rétroactifs fondés sur un changement d'interprétation, et quelles garanties concrètes le Gouvernement entend apporter pour protéger la pérennité économique de ces entreprises et l'emploi local dans les territoires ruraux.

861

Fraudes au système d'immatriculation des véhicules et recouvrement de taxes indûment mises à la charge d'entreprises victimes

7772. – 19 février 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui conduisent des entreprises de l'automobile juridiquement reconnues comme victimes à se voir réclamer des taxes et malus automobiles correspondant à des certificats d'immatriculation frauduleusement émis via leurs accès détournés. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs comptes professionnels, des garages habilités se voient imputer l'émission de certificats d'immatriculation fictifs. Les taxes correspondantes - taxe régionale prévue à l'article 1599 quindecies du code général des impôts et malus automobile prévu à l'article 1011 bis du même code - sont ensuite mises en recouvrement par la direction générale des finances publiques, alors même que ces entreprises n'ont réalisé aucune des opérations en cause et ont déposé plainte sans délai. Les montants réclamés peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, soit parfois l'équivalent du chiffre d'affaires annuel de ces très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) de proximité. En pratique, pour contester ces créances, les entreprises doivent former une réclamation et solliciter un sursis de paiement sur le fondement de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Ce dispositif, limité dans le temps, ne les protège pas durablement tant qu'aucune décision pénale définitive n'est

intervenue. Elles demeurent donc exposées à une reprise du recouvrement, alors même que la fraude résulte du détournement d'un téléservice public dont la sécurisation relève de l'État. Cette situation crée un risque réel de cessation d'activité pour des entreprises pourtant victimes d'une fraude numérique. Il lui demande alors si le Gouvernement entend prévoir la suspension durable des procédures de recouvrement jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales lorsqu'une entreprise établit avoir été victime d'une usurpation de son accès au SIV, mettre en place un mécanisme exceptionnel de neutralisation fiscale ou d'indemnisation des créances indûment mises à sa charge, et préciser les conditions dans lesquelles l'État assumera sa responsabilité au titre des défaillances de sécurisation du service public numérique.

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

7777. – 19 février 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales particulièrement graves résultant des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), lesquelles affectent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux. Cette situation entraîne des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition de ces certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes correspondantes sont, quant à elles, perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques (DGFIP). La fédération nationale de l'automobile (FNA) a été alertée par plusieurs garages de proximité confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, en raison de prélèvements fiscaux indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les ventes concernées et n'en ont retiré aucun bénéfice ; ont déposé plainte et signalé les faits sans délai ; font l'objet de procédures pénales longues, parfois étalées sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances fiscales révèle une inadaptation manifeste des dispositifs existants, tant au regard de la réalité des fraudes que de la durée des procédures judiciaires. En pratique, les professionnels concernés sont contraints de rejeter les prélèvements puis d'attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin de pouvoir en contester le bien-fondé et solliciter, de manière formelle et explicite, la suspension du paiement. Or, cette suspension ne peut excéder un délai de six mois au regard de la doctrine fiscale. En l'absence de décision judiciaire définitive, les entreprises demeurent exposées à une reprise du recouvrement. Cette situation place les structures concernées dans une impasse économique majeure, avec un risque réel de cessation des paiements, alors même qu'elles sont victimes de défaillances dans la sécurisation d'un téléservice public. La fédération nationale de l'automobile, consultée sur ce sujet, souligne que ces professionnels sont majoritairement des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE) de proximité, essentielles à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Elle alerte également sur le risque que nombre d'entre eux renoncent à leur agrément, compromettant ainsi le fonctionnement même du SIV. Dans ce contexte, il est demandé au Gouvernement de préciser s'il envisage la suspension durable des procédures de recouvrement des taxes liées aux immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes ; comment l'État entend assumer sa part de responsabilité au regard des défaillances de sécurisation du SIV ; enfin, quelles garanties seront apportées afin d'éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées.

862

Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

7778. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 06959 sous le titre « Pré-requis à l'ouverture d'un compte au registre national des certificats d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école

7730. – 19 février 2026. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école et sur la nécessité d'une amélioration structurelle de leur statut. Si des avancées sont intervenues ces dernières années - reconnaissance législative de la fonction en 2021, amélioration du régime de décharges d'enseignement, bonification d'ancienneté de trois mois par an, doublement de la part variable de l'indemnité de sujétions spéciales - un écart structurel demeure avec le second degré. Contrairement aux chefs d'établissement, 75 % des directrices et directeurs d'école continuent d'assurer un service d'enseignement en plus de leurs fonctions de direction. Ils ne disposent d'aucun personnel administratif dédié : pas de secrétaire, pas de gestionnaire, pas de conseiller principal d'éducation, ni d'assistant d'éducation. L'ensemble des tâches administratives, de sécurité, de gestion budgétaire et de coordination leur incombe directement. Les témoignages convergent : des journées dépassant régulièrement douze heures, un empilement de missions (gestion des absences des personnels, suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers, coordination avec les collectivités et partenaires, urgences matérielles et sécuritaires, relations avec les familles), et un sentiment d'épuisement croissant qui menace l'attractivité de la fonction et la stabilité du pilotage des écoles. Sur le plan financier, si la bonification d'ancienneté de trois mois par an constitue une avancée pour l'avancement de carrière, elle reste sans effet sur le calcul de la pension de retraite. De même, l'indemnité de sujétions spéciales, même revalorisée, ne contribue qu'à la retraite additionnelle de la fonction publique et non à la pension principale. Enfin, la nouvelle bonification indiciaire versée aux directeurs d'école, bien que prise en compte pour la retraite, demeure forfaitaire à 8 points quelle que soit la taille de l'école, alors que celle des chefs d'établissement varie selon l'importance de leurs responsabilités. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures complémentaires en faveur des directrices et directeurs d'école, notamment : l'attribution d'un appui administratif pérenne dans toutes les écoles, indépendamment de leur taille ; l'extension des décharges d'enseignement pour permettre aux directrices et directeurs de se consacrer pleinement à leurs missions de pilotage ; et une reconnaissance financière plus substantielle de la fonction, par exemple par l'intégration de tout ou partie de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire ou par la modulation de la nouvelle bonification indiciaire en fonction de la taille et de la complexité de l'école.

863

Baisse de la dotation horaire au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont

7738. – 19 février 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 80 heures d'enseignement au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais. Cette diminution de la dotation horaire se traduit notamment par la perte d'une classe de terminale générale et d'une classe de terminale sciences technologiques, du management et de la gestion (STMG), avec des conséquences concrètes sur l'organisation pédagogique de l'établissement et les conditions d'apprentissage des élèves. Elle suscite une vive inquiétude parmi les enseignants, les élèves et leurs familles, qui redoutent une dégradation durable de la qualité de l'enseignement et de l'accompagnement des élèves, en particulier dans la perspective du baccalauréat et de leur orientation dans l'enseignement supérieur. Cette décision intervient dans un contexte plus large de réduction des moyens alloués à l'académie de Lille. À la rentrée prochaine, le Nord et le Pas-de-Calais devraient perdre 245 postes de professeurs des écoles, dont 80 dans le Pas-de-Calais, ainsi que 167 postes dans le second degré, soit le niveau de suppression le plus élevé à l'échelle nationale. Ces évolutions suscitent une incompréhension légitime dans des territoires déjà confrontés à des fragilités sociales importantes et où l'école constitue un levier essentiel de réussite et d'égalité des chances. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et rétablir les 80 heures d'enseignement supprimées au lycée Fernand Darchicourt d'Hénin-Beaumont, afin de garantir des conditions d'enseignement adaptées aux besoins des élèves.

Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales

7762. – 19 février 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de collèges privés sous contrat confrontés à une réduction illégale de leurs moyens de fonctionnement. En effet, certaines collectivités locales ont effectué cette démarche qui a des conséquences non seulement d'ordre financier, mais sur la liberté de l'enseignement, principe constitutionnel, et l'équité fiscale entre les familles. En effet, la baisse du forfait d'externat a des conséquences immédiates sur la scolarité de nombreux collégiens. Elle affecte aussi l'équilibre financier des établissements, le budget des familles. Enfin, les collèges privés sous contrat sont également

affectés, alors qu'ils poursuivent également une mission au titre du service public d'éducation. En conséquence, ils doivent bénéficier d'un financement conforme à la loi. Elle demande au ministre ce que les pouvoirs publics comptent faire concernant ces initiatives qui mettent à mal le libre choix des familles pour l'éducation de leurs enfants en constituant un moyen insidieux de pression et qui ne respectent pas la loi en portant atteinte au financement dont les collèges privés sous contrat ont droit.

Publication du référentiel métier des directeurs d'école

7764. – 19 février 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attentes formulées par des directrices et directeurs d'école quant à la publication de la circulaire relative à leur référentiel métier. Le projet de circulaire détaillant le référentiel métier des directeurs d'école, présenté aux organisations syndicales début mai 2025, venait préciser les missions de ces personnels et fixait quatre axes principaux à la profession. Ce texte, qui s'inscrivait dans la continuité de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, devait clarifier des missions jugées trop floues et reconnaître leur rôle essentiel. Alors que des syndicats ont demandé le 20 juin 2025 son retrait, elle souhaite savoir où en sont les nouvelles discussions et connaître le calendrier fixé pour la présentation d'une nouvelle version.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens alloués à la lutte contre les violences faites aux femmes

7759. – 19 février 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les moyens relatifs au financement de la lutte contre les violences faites aux femmes. La lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles (VSS) constitue le premier pilier de la Grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Érigée en priorité nationale, cette politique publique mobilise des moyens budgétaires croissants et fait l'objet d'annonces régulières. Toutefois, en dépit de ces engagements, les violences persistent à un niveau élevé sur l'ensemble du territoire, interrogeant l'adéquation entre les objectifs affichés, les moyens effectivement déployés et leur déclinaison concrète au plus près des territoires. En Gironde, par exemple, plusieurs communes ont connu des féminicides tragiques, notamment à Moulis-en-Médoc, à Libourne et à Mérignac, rappelant avec gravité la persistance des violences conjugales et l'urgente nécessité d'une action publique pleinement efficace. Le rapport d'information n° 814 (2024-2025) du Sénat souligne que, malgré une progression des crédits budgétaires consacrés à cette politique publique, leur architecture demeure complexe et insuffisamment lisible, et que des disparités territoriales importantes persistent. Sur le terrain, les communes, en particulier rurales, se trouvent souvent démunies pour agir. Elles souffrent d'un déficit d'équipements spécialisés, d'un nombre insuffisant de places d'hébergement d'urgence et de difficultés d'accès aux soins, notamment psychologiques et psychiatriques. Les élus locaux et les associations font état d'un manque de moyens humains et financiers pour assurer un accompagnement rapide, coordonné et durable des victimes. Les recommandations n° 1 et 2 du rapport précité proposent notamment la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre toutes les violences faites aux femmes ainsi que la publication d'une étude sur le coût des violences faites aux femmes, tenant compte de l'évolution des coûts publics et de l'essor de nouvelles formes de violence, dans un cadre et selon une méthodologie harmonisés avec les travaux antérieurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des recommandations formulées par le Sénat sur ce sujet mais aussi sur la territorialisation de la politique gouvernementale de lutte contre les violences faites aux femmes. Il souhaite notamment connaître les moyens budgétaires et humains actuellement mobilisés au niveau local, les modalités de répartition des crédits entre les territoires, ainsi que les dispositifs existants en matière d'hébergement d'urgence, d'accompagnement spécialisé et d'accès aux soins, en particulier dans les départements comportant une part importante de communes rurales. Il lui demande enfin de bien vouloir indiquer quels outils de suivi et d'évaluation permettent d'apprécier l'effectivité de cette politique au plus près des territoires

Situation des femmes victimes de violences en milieu rural

7766. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation alarmante des violences faites aux femmes en milieu rural. Les données récentes confirment que près de la moitié des féminicides et une part importante des violences conjugales surviennent dans les territoires ruraux, alors que ceux-ci ne représentent qu'un tiers de la population. Les femmes victimes y

subissent un isolement géographique et social accru, une dépendance économique, un éloignement des services spécialisés et des forces de l'ordre, ainsi qu'une pression communautaire renforcée. Ces facteurs rendent le signalement, le dépôt de plainte et la mise à l'abri particulièrement difficiles. En Loire-Atlantique, comme dans d'autres départements, les associations comme Femmes Solidaires et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) constatent une hausse des demandes d'aide (+25 % entre 2023 et 2024 pour le CIDFF), tandis que les brigades de gendarmerie, bien que très engagées, manquent souvent de moyens logistiques et financiers pour répondre efficacement à ces situations. La baisse des subventions fragilise par ailleurs les dispositifs d'hébergement et d'accompagnement, laissant de nombreuses femmes sans solution. Aussi, elle lui demande quelles données précises son ministère dispose aujourd'hui sur l'ampleur des violences conjugales en milieu rural, notamment en termes de nombre de victimes, de féminicides, d'appels au 3919, de plaintes et d'ordonnances de protection, et comment ces données sont territorialement ventilées pour cibler l'action publique. Elle l'interroge sur les moyens spécifiques, humains et financiers, que le Gouvernement consacre, de façon fléchée, à la prévention et à la lutte contre les violences conjugales dans les territoires ruraux, et quelles mesures sont prévues pour garantir l'accessibilité effective des femmes en milieu rural aux dispositifs d'alerte et d'accompagnement. Elle souhaite savoir si en lien avec les autres ministères, ses services entendent accompagner la formation initiale et continue des forces de l'ordre, des magistrats, des professionnels de santé et des élus locaux aux spécificités des violences conjugales en milieu rural. Elle lui demande également quelles actions de sensibilisation et de prévention, co-construites avec les collectivités locales et le tissu associatif, le Gouvernement envisage de déployer spécifiquement en milieu rural, comme des campagnes ciblées, des interventions en milieu scolaire ou des repérages dans les lieux de sociabilité, pour briser la loi du silence et mieux protéger les femmes. Enfin, elle lui demande quelles modalités l'État prévoit pour garantir un financement plus pérenne aux structures d'accueil et d'écoute, telles que les CIDFF et Femmes Solidaires, et quel est le premier bilan des dispositifs mobiles ou délocalisés, comme les permanences juridiques ou les bus itinérants, mis en place pour améliorer l'accessibilité des victimes aux services d'urgence et d'accompagnement en secteur rural.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

865

Ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière

7714. – 19 février 2026. – M. Jean Sol expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères la nécessité d'une ratification parlementaire de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la coopération sanitaire transfrontalière. En effet, cet accord-cadre signé le 17 mars 2023 nécessite désormais une ratification parlementaire pour garantir un cadre juridique complet à la coopération sanitaire transfrontalière. Sur le modèle de celui existant avec l'Espagne de 2008, cet accord permet que la frontière ne soit pas un obstacle à la coopération entre la France et l'Andorre en optimisant l'offre de soin et en assurant la garantie de la continuité des services de santé dans la prise en charge des patients et l'intervention des professionnels de santé. Ainsi, il lui demande quand cet accord-cadre sera mis à l'ordre du jour dans le but d'une ratification parlementaire qui permettrait et garantirait le plein exercice des coopérations sanitaires entre nos deux pays.

Conséquences de l'arrêt du programme de l'expérience québécoise pour nos compatriotes engagés dans le processus d'installation

7740. – 19 février 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'arrêt du programme de l'expérience québécoise (PEQ) et sur ses conséquences majeures pour les ressortissants français, dans un contexte historiquement privilégié de coopération franco-québécoise. Ce PEQ, en vigueur depuis plus de dix ans, constituait un instrument central de la mobilité franco-québécoise, en cohérence avec les nombreux accords bilatéraux conclus entre la France et le Québec en matière de jeunesse, d'enseignement supérieur, de reconnaissance des qualifications professionnelles et de circulation des talents. Sa suppression, annoncée le 19 novembre 2025, sans dispositif transitoire défini, place aujourd'hui de nombreux ressortissants français dans une situation de grande incertitude administrative, professionnelle et personnelle particulièrement préoccupante. Dans ce contexte, il lui demande de lui communiquer l'estimation précise et actualisée du nombre de compatriotes affectés par cette décision, notamment ceux ayant déjà engagé des démarches administratives dans le cadre du PEQ. Il lui demande également de préciser si une coordination interministérielle spécifique a été mise en place afin d'accompagner les Français concernés, associant le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le

réseau consulaire et les ministères compétents, et, le cas échéant, les dispositifs d'information et d'assistance prévus. Enfin, il souhaite savoir si des démarches diplomatiques concrètes ont été engagées auprès des autorités québécoises et canadiennes, afin d'obtenir, dans le cadre des mécanismes de coopération bilatérale existants, des mesures transitoires ou des dispositifs adaptés pour les ressortissants français déjà engagés dans un processus d'installation.

Frais de scolarité différents entre élèves selon leur nationalité au sein des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger situés hors de l'Union européenne

7744. – 19 février 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les différences de frais de scolarité entre élèves français et élèves nationaux constatées dans de nombreux établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) situés hors de l'Union européenne. Dans plusieurs pays, les élèves français bénéficient de tarifs préférentiels par rapport aux élèves nationaux ou aux élèves de nationalités tierces. Cette situation, qui ne relève pas du dispositif des bourses scolaires, procède de pratiques locales anciennes et de contextes juridiques, économiques ou diplomatiques spécifiques. Toutefois, il apparaît que les positions des postes diplomatiques ne sont pas homogènes sur ce sujet. Certains ambassadeurs semblent considérer qu'une stricte égalité tarifaire entre élèves français et élèves nationaux doit prévaloir (exemple du Gabon), tandis que d'autres laissent aux établissements, indépendamment de leur statut - qu'ils soient en gestion directe, conventionnés ou partenaires - le soin de définir leur politique tarifaire en fonction des réalités locales. Dans le contexte actuel de fortes tensions budgétaires pesant sur le réseau de l'AEFE, l'éventuelle mise en oeuvre de nouvelles augmentations liées non pas à des impératifs budgétaires mais à un principe d'alignement tarifaire entre élèves français et élèves nationaux ou de nationalités tierces apparaît particulièrement malvenue. Elle lui demande en conséquence si des directives ont été adressées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'AEFE ou aux postes diplomatiques concernant l'égalité ou la différenciation des frais de scolarité entre élèves selon leur nationalité dans les pays situés hors de l'Union européenne, quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et si une harmonisation des pratiques est envisagée afin de garantir cohérence, lisibilité et équité pour les familles françaises établies hors de France.

866

Fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie

7760. – 19 février 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement et l'organisation du centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS). Dans son rapport publié en janvier 2026, la Cour des comptes s'interroge sur la place du CAPS dans l'organisation du ministère et sur la lisibilité de sa mission. Elle relève en particulier l'absence de clarification quant à sa fonction exacte : outil d'aide à la décision stratégique, structure de prospective de long terme ou centre d'analyse interministériel. Cette ambiguïté de positionnement semble nuire tant à la cohérence des travaux conduits qu'à leur appropriation effective par les décideurs publics. La Cour souligne également la question de l'influence réelle des productions du CAPS. Elle observe que l'impact concret de ses analyses sur l'élaboration des orientations diplomatiques, sur l'action des directions centrales comme sur celle du réseau à l'étranger, demeure difficile à apprécier, en l'absence d'une stratégie clairement définie de diffusion, de priorisation et de valorisation de ses travaux. Par ailleurs, le rapport met en lumière l'insuffisance des outils de pilotage et d'évaluation du CAPS. Il relève notamment l'absence d'indicateurs permettant de mesurer l'utilité opérationnelle des notes produites, leur usage effectif par l'administration, ainsi que le suivi des recommandations formulées, y compris celles issues de précédents travaux de la Cour des comptes. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour clarifier le rôle et le positionnement du CAPS, améliorer la diffusion et l'impact de ses travaux, et se doter d'outils de pilotage et d'évaluation permettant d'apprécier objectivement son efficacité et sa contribution à l'action extérieure de la France.

Situation en Iran et respect des droits humains

7775. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle en Iran, marquée par une répression nationale des manifestations, des graves violations des droits humains et une forte restriction des libertés fondamentales. Depuis le 28 décembre 2025, l'Iran est le théâtre de manifestations massives contre la situation socio-économique et politique. Selon la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 23 janvier 2026, la répression violente des manifestations pacifiques a entraîné la mort de milliers de personnes et des détentions arbitraires en lien avec les mobilisations nationales ; il a en outre prolongé le mandat de la mission internationale indépendante

d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran pour deux ans et a demandé une enquête urgente sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises dans ce contexte. Parallèlement, depuis le 8 janvier 2026, les autorités iraniennes ont imposé une coupure quasi totale d'internet et des communications mobiles, qui a duré plusieurs semaines et a considérablement limité l'accès à l'information à l'intérieur du pays et la capacité des observateurs externes à documenter la situation, dénoncée par plusieurs organisations internationales comme un moyen de masquer l'ampleur des violations des droits humains. Le même rapport du Conseil des droits de l'homme indique également que les autorités iraniennes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser immédiatement les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, les actes de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que pour rétablir immédiatement l'accès à internet et créer un environnement sûr pour la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, conformément aux obligations internationales de l'État. Sur le plan politique, l'Union européenne a adopté une résolution du Parlement européen le 22 janvier 2026 condamnant fermement la répression en Iran, appelant au respect des droits humains et décidant de mesures restrictives ciblées à l'encontre de responsables iraniens impliqués dans ces violations. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions diplomatiques concrètes la France entend engager à l'international afin de faire respecter les obligations de la République islamique d'Iran en matière de droits humains.

INTÉRIEUR

Saturation des sessions d'attestation de sécurité routière organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements

7709. – 19 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux candidats à l'obtention de l'attestation de sécurité routière (ASR), en raison de la saturation des sessions organisées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignements (GRETA) sur l'ensemble du territoire. De nombreuses remontées de terrain font état d'un nombre de sessions très insuffisant au regard de la demande. Dans plusieurs départements, les places ouvertes pour l'année 2026 sont d'ores et déjà intégralement attribuées dès le début de l'année, conduisant à des délais d'attente pouvant atteindre un an, voire davantage, pour pouvoir se présenter à l'ASR. Cette situation empêche de nombreux candidats de s'inscrire ou de poursuivre leur parcours vers le permis de conduire. Or, l'ASR concerne majoritairement des publics en situation de précarité, souvent sortis du système scolaire, pour lesquels l'accès au permis de conduire constitue un levier essentiel d'insertion professionnelle, d'autonomie et de mobilité. Le manque de sessions disponibles crée ainsi une rupture d'égalité d'accès à la formation et va à l'encontre des objectifs de sécurité routière et des politiques publiques en faveur de l'emploi et de l'inclusion. Face à cette situation, les écoles de conduite, pourtant pleinement mobilisées pour accompagner ces publics, se retrouvent dans l'impossibilité d'agir, faute de solutions alternatives proposées par l'administration. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les raisons de l'insuffisance du nombre de sessions ASR organisées par les GRETA ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter rapidement et durablement l'offre de sessions ASR sur l'ensemble du territoire ; et si la possibilité de confier, sous contrôle et encadrement de l'État, l'organisation de l'ASR à d'autres acteurs, notamment les écoles de conduite, est actuellement envisagée.

867

Difficultés d'accès à l'assurance pour les candidats aux élections municipales

7715. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats et listes engagés dans la campagne des élections municipales pour obtenir une assurance de type « responsabilité civile » destinée à couvrir leurs permanences électorales ou la location temporaire de salles. De nombreux assureurs refusent de garantir ces risques spécifiques à la campagne électorale, obligeant certains candidats à renoncer à ces supports matériels pourtant indispensables ou à engager leur responsabilité personnelle. L'article 4 de la Constitution garantit pourtant le pluralisme des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. L'absence de solution d'assurance accessible en période électorale revient à priver certains candidats ou formations d'un moyen concret d'expression, créant ainsi une inégalité entre concurrents électoraux. Compte tenu du temps très limité des campagnes locales, il est urgent de prévoir un dispositif pragmatique permettant aux candidats de souscrire une assurance temporaire ou mutualisée leur garantissant le droit de tenir une permanence ou de louer une salle

publique ou privée dans des conditions sereines et sécurisées. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre en urgence le Gouvernement pour remédier à cette situation, et préserver le bon déroulement démocratique du scrutin municipal.

Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles

7726. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes face au développement rapide des consignes automatiques de retrait de colis, dites lockers, y compris lorsqu'elles sont implantées sur des terrains privés situés en zones résidentielles. Plusieurs situations récentes, observées notamment dans l'Oise mais également dans d'autres départements, mettent en lumière les tensions suscitées par l'installation de lockers à proximité immédiate de logements, voire dans des jardins privés donnant sur l'espace public. Ces équipements, accessibles parfois 24 heures sur 24, génèrent des flux automobiles continus, des arrêts en double file, des nuisances sonores, ainsi qu'une dégradation de la tranquillité des quartiers concernés, sans que les riverains ou les communes n'aient été préalablement consultés. Si ces dispositifs répondent à des besoins logistiques liés à l'essor du commerce en ligne, leur implantation soulève de réelles interrogations en matière d'urbanisme et de police administrative. Les communes constatent en pratique un encadrement juridique insuffisant, en particulier lorsque les lockers sont installés sur des parcelles privées, alors même qu'ils produisent des effets directs sur l'espace public, la circulation et la sécurité. Cette situation révèle un décalage entre la rapidité du déploiement de ces équipements et les outils dont disposent les collectivités pour en maîtriser la localisation, les conditions d'accès, les horaires de fonctionnement et les nuisances associées. Plus largement, les élus locaux alertent sur le risque d'un développement non maîtrisé de ces consignes automatiques dans les zones pavillonnaires, susceptible de modifier durablement le caractère résidentiel des quartiers et de fragiliser la capacité des communes à garantir la tranquillité publique et le respect des règles de circulation. Il souhaite savoir quelles mesures l'État entend prendre pour clarifier et renforcer le cadre juridique permettant aux communes d'encadrer l'implantation et le fonctionnement des consignes automatiques de retrait de colis, y compris lorsqu'elles sont installées sur des terrains privés, afin de prévenir les nuisances et de préserver la tranquillité publique.

868

Vidéo-verbalisation des poids lourds par les collectivités locales

7750. – 19 février 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'évolution du cadre juridique permettant la vidéo-verbalisation des infractions liées à la circulation des poids lourds sur des voies dont l'accès leur est interdit par arrêté municipal. Par une question écrite publiée le 16 février 2023, il avait interrogé le Gouvernement sur la possibilité, à titre expérimental, d'autoriser le recours à des dispositifs de contrôle automatisé ou de vidéo-verbalisation afin de sanctionner les poids lourds circulant en infraction sur des routes relevant de la police du maire. Il soulignait alors les difficultés rencontrées par de nombreuses communes, notamment en Essonne, confrontées à un trafic important de transit de poids lourds dans des zones urbanisées, ce qui génère des risques accrus pour la sécurité des autres usagers. Dans sa réponse publiée le 6 juillet 2023, le ministère rappelait que le cadre législatif et réglementaire en vigueur ne permettait pas la constatation automatisée ou par vidéo-verbalisation de ces infractions. Il précisait toutefois qu'une éventuelle expérimentation devait faire l'objet d'une évaluation approfondie sous différents angles juridiques et techniques, notamment au regard de l'article 72 de la Constitution. Plus de deux ans après cette réponse, force est de constater qu'aucune évolution normative n'a été réalisée. Les maires demeurent dépendants d'interventions ponctuelles des forces de police ou de gendarmerie, déjà fortement sollicitées. Il en résulte un décalage entre les pouvoirs de police de la circulation confiés aux maires, et les moyens juridiques réellement disponibles pour en assurer l'effectivité. Aussi, il souhaiterait savoir si l'évaluation de faisabilité annoncée en 2023 a effectivement été menée, quelles en ont été les conclusions, et si le Gouvernement entend proposer une évolution permettant aux maires de disposer d'outils adaptés afin de faire respecter les interdictions de circulation des poids lourds qu'ils édictent.

Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules et sécurisation du système d'immatriculation

7773. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur leurs conséquences pour les professionnels, les consommateurs et la sécurité routière. Le SIV, institué par le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 et mis en oeuvre par l'Agence nationale des titres sécurisés, repose largement sur les professionnels

habilités : selon une réponse ministérielle à la question écrite n° 3079, près de 85 % des immatriculations sont réalisées par environ 33 000 professionnels autorisés. Or, depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès, reposant notamment sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identité administrative. Une fois l'habilitation compromise, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, parfois de nuit, sans blocage automatique. Ces faits mettent en lumière des lacunes de sécurisation : absence de double authentification renforcée, défaut de détection d'anomalies volumétriques et insuffisance des alertes en cas d'usage anormal des habilitations. Les conséquences sont lourdes : suspension ou retrait d'habilitation pour les professionnels victimes, contentieux multiples, déstabilisation économique, mais aussi remise en circulation de véhicules dont la traçabilité devient incertaine. Des certificats peuvent ainsi être utilisés pour des infractions routières, des fraudes à l'assurance ou des reventes litigieuses, ce qui porte atteinte à la sécurité juridique des transactions et à la sécurité routière elle-même. Il lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation seront mises en oeuvre avant le déploiement complet du SIV 2, notamment en matière d'authentification renforcée et de détection automatisée des anomalies massives, comment seront juridiquement sécurisés les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi, quelles consignes nationales seront données aux préfetures pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes, et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour restaurer durablement la confiance dans le SIV.

Protoxyde d'azote : prévention et sécurité routière

7776. – 19 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'accidents de la route impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote, phénomène désormais identifié comme un facteur de risque émergent pour la sécurité routière. Le protoxyde d'azote, détourné de son usage industriel ou alimentaire, fait l'objet d'une consommation croissante à des fins récréatives, en particulier chez les jeunes adultes. Ses effets neurotoxiques et psychotropes - troubles de la coordination, altération de la perception, diminution des réflexes, pertes de connaissance - sont documentés par les autorités sanitaires et présentent un danger manifeste en situation de conduite. Plusieurs rapports publics ont alerté sur cette dérive. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné, dans son avis du 30 mars 2022 relatif aux usages détournés du protoxyde d'azote, que cette substance peut provoquer des troubles neurologiques sévères et des pertes de vigilance incompatibles avec la conduite d'un véhicule. De son côté, Santé publique France a régulièrement mis en garde contre les risques aigus et chroniques liés à cette consommation, notamment dans ses bulletins de surveillance des usages de substances psychoactives. Sur le plan juridique, la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a interdit la vente aux mineurs et renforcé l'arsenal répressif. Toutefois, cette loi ne traite pas spécifiquement de la conduite sous l'emprise de cette substance. Or, le code de la route ne vise explicitement, en matière de substances psychoactives, que l'alcool et les stupéfiants, en particulier à l'article L. 235-1, sans mention explicite du protoxyde d'azote, dont la qualification pénale demeure complexe lors des contrôles routiers. Dans ce contexte, et alors que l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière a signalé l'émergence de nouveaux comportements à risque liés à des substances non classées comme stupéfiants au sens strict, la capacité des forces de l'ordre à détecter, qualifier et sanctionner ces infractions apparaît aujourd'hui limitée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le cadre juridique et opérationnel de la sécurité routière face à l'usage du protoxyde d'azote, si une évolution du code de la route est envisagée afin de mieux appréhender la conduite sous l'emprise de substances psychoactives non classées comme stupéfiants, et quels moyens supplémentaires seront déployés pour renforcer la prévention, la détection et la répression de ces comportements, afin d'éviter que ce phénomène ne se traduise par une augmentation durable de l'accidentalité routière.

Dépendance de FR-Alert au réseau 2G

7779. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06936 sous le titre « Dépendance de FR-Alert au réseau 2G », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Exploitation des données publicitaires des utilisateurs de smartphone à des fins de surveillance

7700. – 19 février 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la nécessité d'interdire l'exploitation par des entreprises des données publicitaires des utilisateurs de smartphone à des fins de surveillance. Selon une enquête du journal Le Monde, les entreprises vendent désormais des prestations d'« Advertising Intelligence » (Adint). En récupérant sur les marchés publicitaires la géolocalisation de millions de téléphones dans le monde entier, elles promettent à des services de renseignement ou de police de pouvoir suivre les utilisateurs de téléphone à la trace, à quelques mètres près. Une activité aussi liberticide que scandaleuse. Au moins une quinzaine de sociétés proposent désormais ce service. Leur matière première : les données publicitaires échangées et revendues dans des places de marché en ligne, captées par des milliers d'applications lambda (jeux, météo...) et censées être utilisées à des fins publicitaires. Ubiquo, la solution d'Adint lancée par le conglomérat italien de la surveillance RCS Lab, est ainsi présentée par ses commerciaux comme capable de pister les téléphones quasiment en temps réel et jusqu'à dix ans en arrière, de manière invisible, et en ne nécessitant « aucune collaboration des opérateurs téléphoniques ». Les données que manipulent ces entreprises sont censées être anonymes, rattachées à un identifiant publicitaire formé d'une suite de lettres et de chiffres. Cependant, la quasi-totalité d'entre elles offrent à leur client de désanonymiser ces données. Cette industrie de la surveillance n'est pas acceptable. Le droit européen prohibe l'utilisation des données personnelles de ses ressortissants collectées à des fins publicitaires pour une autre fin sans leur consentement. Visiblement, ce n'est pas suffisant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour interdire l'utilisation des données numériques des utilisateurs français de smartphone à des fins de surveillance.

Contribution des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs de e-courriers à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne

7718. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la nécessaire coopérations de plateformes numériques de réseaux sociaux et des hébergeurs de boîtes mails en matière de prévention de la fraude aux moyens de paiement et des escroqueries en ligne. La fédération bancaire française alerte sur les revenus de ses plateformes issus de publicités pour des escroqueries et des investissements frauduleux. L'un des principaux groupes américains de ce secteur aurait, ainsi, perçu près de 16 milliards de dollars de son chiffre d'affaires mondial grâce à ce type de publicité en 2024. 15 milliards de publicités frauduleuses seraient diffusées quotidiennement sur les réseaux sociaux. Il apparaît donc que plusieurs acteurs de l'économie numérique (plateformes de réseaux sociaux et hébergeurs de boîtes mails) jouent un rôle important dans la diffusion d'offres d'investissements frauduleux et d'escroqueries en ligne. Ces acteurs devraient donc être tenus de supprimer ces contenus et d'informer leurs usagers des risques liés à certains messages publicitaires. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre tant au niveau national que dans son action au sein des institutions de l'Union européenne pour faire contribuer les acteurs du secteur numérique à la lutte contre la fraude aux moyens de paiement et les escroqueries en ligne.

870

MER ET PÊCHE

Conséquences de l'application de la directive européenne 2017/2108

7758. – 19 février 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche sur les conséquences de l'application de la directive européenne 2017/2108. Transposée en droit français en 2019, elle impose de nouvelles exigences techniques et financières aux navires de plus de 24 mètres de longueur construits à partir de 1998 en acier ou en aluminium. La rétroactivité du texte impose à des navires déjà certifiés de se conformer à des normes impliquant des transformations structurelles lourdes, souvent techniquement impossibles à réaliser. Ceci risque d'entraîner la mise hors service de plusieurs navires récents parfaitement entretenus et dont la sécurité n'a jamais été mise en défaut. Cette situation engendre une importante insécurité juridique et économique pour les armateurs, qui ne pouvaient anticiper de telles obligations au moment de leurs investissements. À l'approche des échéances réglementaires, ces professionnels se trouvent face à des coûts de mise en conformité disproportionnés et à une absence de solutions de remplacement

réalistes. Pour ces derniers, une concertation avec les institutions européennes pour adapter la directive aux réalités techniques du transport maritime serait opportune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Identification des besoins en foncier logistique dans les territoires

7704. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'opportunité de doter les collectivités locales d'outils leur permettant d'évaluer les besoins en foncier logistique sur leur territoire. La mission logistique urbaine durable a publié, en janvier 2026, un rapport qui indique que l'optimisation des flux logistiques permettrait de réduire les distances à parcourir et donc de diminuer l'impact du transport sur l'environnement. Ce rapport souligne à ce titre qu'un « travail est à mener dans chaque territoire pour définir les besoins en foncier logistique au regard de la nature des activités économiques, du foncier disponible et des projets à venir » et qu'il « doit associer les acteurs de l'immobilier d'entreprise et propriétaires fonciers, autres que les collectivités pour partager la compréhension de l'intérêt stratégique de foncier logistique dans l'espace urbain, qui soit à la fois disponible et financièrement accessible à ces métiers à faibles marges ». La connaissance de ces besoins permettrait, en effet, aux collectivités locales (régions et intercommunalités notamment) de mieux intégrer les enjeux du foncier logistique dans leurs documents de planification : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour mettre, à disposition des collectivités locales, des outils d'évaluation des besoins en foncier logistique.

Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire

7735. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire. Ces consignes automatiques permettent aux grandes plateformes de livraison d'éviter les coûts de rémunération des commerçants qui font office de « point-relais » en installant leur propre consigne. Certaines plateformes ont ainsi déployé plusieurs milliers de consignes automatiques sur leur territoire au cours des dernières années et ont unilatéralement résilié le contrat de dépositaire qui les liait à des milliers de commerçants. Il n'existe, à ce jour, aucune réglementation de l'installation de ces consignes. Il semblerait donc souhaitable d'y remédier en soumettant ces installations à une autorisation d'urbanisme subordonnée à la signature préalable d'un contrat auprès d'un commerçant de proximité permettant le maintien, a minima, d'une solution de retrait et de dépôt des colis via un guichet. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour réguler l'installation des consignes automatiques sur le territoire et atténuer leur impact sur le tissu économique local.

871

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Bilan de l'application des lois : publication des décrets d'application des lois agricoles

7721. – 19 février 2026. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le bilan de l'application des lois. Selon sa communication présentée en conseil des ministres le 4 février 2026, le taux d'application des lois de la XVIIe législature s'établit à 55 %, au 31 décembre 2025. Ce taux est plus faible que celui des trois législatures précédentes, dont le taux d'application était en moyenne de 82 % un an et demi après le début de la législature. Pour combler ce retard, les réunions du comité interministériel de l'application des lois (CIAL), réuni la dernière fois en novembre 2025, seront désormais semestrielles afin d'identifier les efforts à fournir pour permettre d'accélérer la publication des mesures d'application des lois promulguées, toujours en instance. Il appelle notamment l'attention de M. le ministre sur l'urgence de publier les décrets et arrêtés concernant l'application des lois relatives à l'agriculture. À ce jour, le contrôle de l'application de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture indique que trois décrets ou arrêtés d'application ont été pris par le Gouvernement, mais 36 restent encore en attente. Parmi ceux-ci, celui sur la simplification de la création des retenues collinaires est très attendu pour la gestion de l'irrigation agricole. En ce qui concerne le

contrôle de l'application de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi, qui en compte six, n'a été prise par le Gouvernement. Il lui demande de préciser les priorités des prochains CIAL afin de procéder dans les meilleurs délais à la publication des décrets et arrêtés d'application de ces textes, très attendus dans les départements agricoles, particulièrement le Gers.

RURALITÉ

Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »

7701. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur la nécessité d'étendre la dotation « aménités rurales » à un plus grand nombre de communes. Au titre du décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est attribuée aux communes dont le territoire couvre une zone protégée. En juin 2025, le président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a souligné que, par conséquent, la dotation « aménités rurales » ne bénéficie qu'à une partie des territoires alors que tous les territoires sont impliqués dans la transition écologique. L'AMRF a, ainsi, demandé au Gouvernement de prendre davantage en compte la notion « d'espace » pour définir les collectivités éligibles à cette dotation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre un plus grand nombre de communes éligibles à la dotation « aménités rurales ».

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Information des consommateurs sur les risques sanitaires liés au vapotage

7703. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques sanitaires liés au vapotage. Dans son avis de décembre 2025 intitulé « Évaluation des risques sanitaires liés aux produits du vapotage », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indique que, selon de nombreuses études scientifiques, le vapotage est associé à des effets sanitaires possibles à moyen et long termes tels que la survenue probable d'effets cardiovasculaires, d'effets sur les voies respiratoires et d'effets sur le développement cardiovasculaire et respiratoire du fœtus exposé in utero. À ce titre, l'Anses recommande de mieux informer les consommateurs sur les risques associés à leurs pratiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte réaliser une campagne de sensibilisation des consommateurs aux risques liés au vapotage.

Conséquences de l'évolution de la réglementation applicable aux micro-crèches

7705. – 19 février 2026. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches. Les dispositions de ce décret, dont l'application est prévue au 1^{er} septembre 2026, modifient les règles de procédure des autorisations de création, d'extension et de transformation, de renouvellement et de cession des établissements d'accueil de jeunes enfants. Il renforce également les obligations relatives aux micro-crèches. Ces évolutions font peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur les micro-crèches, alors même qu'elles constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil, notamment dans les zones périurbaines et rurales. En effet, le décret impose notamment des exigences accrues en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces obligations apparaissent difficilement applicables et risquent d'entraîner des fermetures de structures. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain constitue un non-sens pédagogique, éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Ces nouvelles obligations interviennent alors que les micro-crèches subissent déjà une hausse continue de leurs charges, rendant leur modèle économique de plus en plus fragile. Face à ces constats, les professionnels demandent notamment : un report d'au moins 24 mois de l'entrée en application du décret, un temps de direction ramené à 0,25 ETP, plus cohérent avec la réalité du terrain, un financement effectif des parcours de validation des acquis de

l'expérience (VAE) et de formation, une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux besoins exprimés par les professionnels de la petite enfance.

Reconnaissance et indemnisation des familles victimes d'une exposition à la dépakine lors de la conception

7708. – 19 février 2026. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conclusions de l'étude récemment publiée par le groupement Epi-Phare, qui constitue une avancée scientifique majeure concernant les effets du valproate de sodium lors de la conception d'un enfant. Alors que le scandale sanitaire lié à ce médicament est connu de longue date, cette étude établit désormais un lien scientifique solide entre l'exposition paternelle au valproate dans les mois précédant la conception et un risque accru de troubles neurodéveloppementaux chez les enfants. Si les conséquences de l'exposition in utero par le biais d'un traitement maternel font aujourd'hui l'objet d'un dispositif d'indemnisation, les enfants conçus alors que leur père était sous traitement ne sont, en revanche, pas reconnus comme victimes. Ils demeurent ainsi exclus de tout mécanisme de réparation, laissant les familles seules face aux conséquences médicales, psychologiques et financières des préjudices subis. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'adapter le dispositif d'indemnisation existant pour y inclure les enfants et les pères exposés au valproate lors de la conception, ainsi que le calendrier envisagé pour leur déploiement, dans un souci de justice, d'équité et de reconnaissance pleine et entière des victimes.

Pénurie de médecins agréés en Charente

7719. – 19 février 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés liées à l'exercice des missions de médecins agréés dans le cadre du fonctionnement des conseils médicaux de la fonction publique. En application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à la désignation des médecins agréés et à l'organisation des conseils médicaux, une liste de médecins agréés est établie dans chaque département pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis des instances ordinales compétentes. Dans plusieurs territoires, dont la Charente, les collectivités territoriales et établissements publics signalent des délais croissants pour l'obtention de rendez-vous auprès des médecins agréés, nécessaires à l'instruction des situations relevant des conseils médicaux. Ces délais prolongent l'examen des dossiers relatifs notamment aux congés pour raison de santé et aux procédures d'aptitude, avec des incidences administratives et financières tant pour les agents que pour les employeurs publics. Bien que les listes départementales soient régulièrement actualisées, le nombre de praticiens volontaires apparaît limité au regard des besoins. Plusieurs éléments sont avancés : charge administrative associée à ces missions, conditions d'exercice engageant la responsabilité du praticien, et niveau de rémunération des actes fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007, non revalorisé depuis son entrée en vigueur. Dans un contexte de tension démographique médicale, cette situation soulève la question de l'adéquation du dispositif réglementaire actuel aux besoins des employeurs publics et des agents. Aussi, elle souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur l'évolution du nombre de médecins agréés au niveau national et territorial, les mesures envisagées pour renforcer l'attractivité de ces fonctions, notamment en matière de rémunération et de simplification des procédures, et le cas échéant, si une adaptation du cadre réglementaire est à l'étude afin de garantir la continuité et l'équité d'accès aux expertises médicales.

Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées

7728. – 19 février 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès des médecins régulateurs du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU - centre 15) à une cartographie actualisée des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées. Le développement du service d'accès aux soins vise à améliorer l'orientation des patients, à garantir un accès pertinent et rapide à une réponse médicale adaptée et à contribuer à la régulation efficiente des flux vers les services d'urgence. Dans ce contexte, la télémedecine - et en particulier la téléconsultation et la téléexpertise - constitue un levier disponible pour apporter une réponse médicale de proximité, notamment dans les territoires confrontés à une pénurie de professionnels de santé. Or, les médecins régulateurs du SAS et du SAMU ne disposent pas toujours d'une vision claire, exhaustive et territorialisée des

structures de téléconsultation ou des centres de téléexpertise agréés et opérationnels. Cette absence de cartographie partagée limite leur capacité à orienter efficacement les patients vers des solutions de soins disponibles au plus près de leur lieu de vie, alors même que ces dispositifs pourraient éviter des déplacements inutiles, réduire les frais de transport sanitaire et contribuer au désengorgement des services d'urgence. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à disposition des médecins régulateurs du SAS et du SAMU une cartographie nationale, régulièrement mise à jour, des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées, intégrée aux outils de régulation médicale.

Conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant

7729. – 19 février 2026. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026. Les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil des jeunes enfants, notamment dans les zones périurbaines et rurales. Cependant, ce décret fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières majeures sur ces établissements en imposant des exigences accrues en matière de qualification des personnels ainsi qu'un temps de direction détaché équivalent à 0,5 équivalent temps plein (ETP) par structure. Dans un contexte de pénurie nationale de professionnels diplômés, ces obligations apparaissent difficilement applicables. Ces nouvelles contraintes risquent d'entraîner des fermetures de structures et de priver d'emploi des personnels peu qualifiés, majoritairement féminins, alors même qu'ils exercent leur métier avec passion, compétence et dévouement. Par ailleurs, le détachement renforcé des directeurs du terrain tend à éloigner les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Ces nouvelles obligations interviennent alors que les micro-crèches subissent une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (Cmg), fragilisant leur modèle économique et conduisant certaines à la fermeture. Aussi, pourrait-il être opportun d'envisager un report d'au moins 24 mois de l'entrée en application du décret, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de formation, une revalorisation du plafond du CMG et de ramener un temps de direction à 0,25 ETP. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis de la ministre sur cette proposition d'inflexion du décret qui permettrait de garantir la pérennité des activités essentielles d'accueil de jeunes enfants assurées par les micro-crèches.

874

Rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie

7731. – 19 février 2026. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état de déploiement et l'effectivité des rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie. Introduit par l'article 29 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 et complété par l'article 41 de la LFSS n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 pour 2024, ce dispositif constitue un levier majeur de la stratégie nationale de santé. En mobilisant divers professionnels de santé, ces consultations visent à instaurer une culture du dépistage et de l'information personnalisée pour une meilleure prévention. Cependant, plus d'un an après le lancement officiel de cette mesure, les parlementaires ne disposent d'aucune donnée précise quant à son application concrète sur le terrain. Dans une optique de transparence et de pilotage de la dépense publique, il apparaît essentiel d'établir un premier bilan d'étape. Elle l'interroge donc pour obtenir des données précises sur : la mobilisation des effectifs, le nombre et la typologie des professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes) s'étant saisis de ce nouvel acte ; l'activité générée, le volume global des actes réalisés ainsi que la nature des examens les plus fréquemment prescrits ou effectués à cette occasion ; le contenu des échanges, les thématiques de santé publique les plus abordées (santé mentale, addictions, nutrition, santé sexuelle, l'observance de traitements médicamenteux éventuels etc.) ; le profil des bénéficiaires, la répartition sociologique des assurés (âge, sexe, origine géographique et éventuelles disparités territoriales). Enfin, au-delà de ces chiffres, elle lui demande de préciser les modalités de pilotage et d'évaluation prévues par le Gouvernement pour garantir l'efficacité et l'équité territoriale de notre politique de prévention, afin de s'assurer que ce dispositif réponde durablement aux enjeux d'amélioration du système de santé français.

Réforme de l'accueil du jeune enfant

7734. – 19 février 2026. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réforme de l'accueil du jeune enfant. Cette réforme continue d'inquiéter les dirigeants de micro-crèches en raison des contraintes fortes qu'elle fait peser sur l'organisation

interne et l'équilibre financier des structures. S'ils ne méconnaissent pas la nécessité de maintenir des exigences de sécurité et de qualité, les gestionnaires considèrent cependant que les nouvelles normes d'encadrement apparaissent difficilement applicables et risquent d'entraîner des fermetures d'établissements, dans un contexte de pénurie de professionnels diplômés. En outre, le détachement du terrain des directeurs constitue un non-sens, éloignant les professionnels de leur cœur de métier au détriment de la qualité d'accueil des enfants et de l'accompagnement des équipes. Par ailleurs, la réforme intervient alors que les micro-crèches subissent une hausse continue de leurs charges, sans revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde, rendant leur modèle économique de plus en plus fragile. En conséquence, les gestionnaires demandent un report d'au moins vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du décret, un temps de direction ramené à 0,25 équivalent temps plein, plus cohérent avec la réalité du terrain, un financement effectif des parcours de validation des acquis de l'expérience et de formation ainsi qu'une revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde. Dans ce contexte anxiogène, et alors que les micro-crèches constituent un maillon essentiel de l'offre d'accueil dans les zones périurbaines et rurales, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'ensemble des mesures proposées.

Avenir de l'association Asalée

7748. – 19 février 2026. – **Mme Pauline Martin** souligne à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inquiétude grandissante des professionnels de santé et des patients concernant l'avenir de l'association Asalée (action de santé libérale en équipe). Ce réseau s'appuie sur plus de 2 000 infirmières et 9 000 médecins généralistes sur l'ensemble du territoire national. Ces professionnels assurent un accompagnement thérapeutique indispensable pour les patients atteints de pathologies chroniques. Ce modèle, financé à hauteur d'environ 100 millions d'euros par an par la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), est aussi un outil de prévention et de lutte contre les déserts médicaux. Cependant, ce dispositif semble menacé par un blocage entre l'association et les pouvoirs publics. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS n° 2024-043R), rendu public le 4 juillet 2025, a pointé des dysfonctionnements sérieux concernant la gouvernance, la gestion financière et le respect des règles de la commande publique. En réaction, et dans la continuité d'un désaccord manifeste depuis les premières alertes de 2023, la Cnam a suspendu ses versements en décembre 2025, plongeant la structure dans une impasse budgétaire critique. Les conséquences sociales et sanitaires sont majeures, avec des retards de paiement des personnels et une dette sociale de 4,2 millions d'euros auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). L'émotion dans le monde médical se fait sentir. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sortir de ce conflit, restaurer un dialogue de confiance et garantir une solution de financement pérenne. Il s'agit de concilier une gestion exemplaire des fonds publics avec la préservation d'un modèle de soin dont l'utilité sociale et sanitaire est unanimement reconnue.

875

Politiques publiques en faveur du privé lucratif dans la psychiatrie

7753. – 19 février 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les politiques publiques en santé, et notamment en psychiatrie, favorisant les établissements privés lucratifs. Le 13 janvier 2025, le média Blast publiait une enquête de la journaliste Laurence Delleur concernant le groupe Emeis (ex-Orpea) et son investissement dans le secteur psychiatrique. En 2019, Emeis, associé avec le groupe Clinipsy, obtenait une première autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est pour le projet baptisé Europsy à Schiltigheim. Il s'agit de la construction d'un complexe 80 lits pour adolescents et jeunes adultes ainsi que deux hôpitaux de jour, et ce, alors que la Haute Autorité de santé recommande de limiter l'hospitalisation de nuit pour les adolescents. En 2023, les travaux n'ayant pas été entamés alors que les délais étaient expirés, Emeis s'est vu contraint d'obtenir une nouvelle autorisation auprès de l'ARS. Selon Laurence Delleur, lors du renouvellement de l'autorisation pour le projet Europsy, la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) a émis un avis défavorable. Cependant, l'ARS Grand Est a délivré une nouvelle autorisation. De plus, une enquête en cours du parquet national financier vise les conditions dans lesquelles d'anciens fonctionnaires de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, impliqués dans la délivrance d'autorisation au groupe Clinipsy, ont ultérieurement rejoint ledit groupe. Plus généralement, ces exemples viennent illustrer les défaillances des politiques publiques en matière de psychiatrie et la façon dont ces dernières profitent au privé lucratif au détriment du public. Le rapport d'information de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, publié en novembre 2024 et portant sur la prise en charge des urgences psychiatriques, indique qu'entre 2008 et 2022, les hôpitaux publics ont connu la fermeture de 9 000 places de psychiatrie. Dans le même temps, le privé lucratif a augmenté son capacitaire de plus de 30 %. En dépit de cela, la publication des

décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 décembre 2022 relatifs à l'installation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité psychiatrique n'a fait qu'accentuer cette dynamique. En effet, les autorisations d'installation imposent aux services de psychiatrie une modernisation architecturale rapide. Cependant, le privé lucratif dispose de fonds importants contrairement à la psychiatrie publique qui souffre d'un sous-financement chronique. Également, les groupes privés ne sont pas soumis au code des marchés publics, ces derniers multiplient les travaux et nouvelles constructions. En conséquence, ils accèdent plus facilement aux autorisations des ARS que le secteur public. De plus, le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, incite les cliniques privées lucratives à investir dans la psychiatrie infanto-juvénile. Le cas d'Emeis illustre une nouvelle fois les incitations permises par le cadre normatif actuel. De plus, la part de financement à l'acte incite les cliniques privées lucratives à multiplier les activités qui ne sont pas nécessairement pertinentes. Elle souhaiterait savoir s'il s'agit d'une position politique assumée par le Gouvernement que de favoriser le privé lucratif dans le secteur de la santé, et notamment en psychiatrie.

Absence de publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé publique

7757. – 19 février 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de publication du décret d'application de l'article 61 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cet article intègre les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) dans le champ du transport sanitaire. Entré en vigueur en février 2025, il prévoit l'intervention d'un décret d'application dans un délai de six mois afin de préciser les conditions d'exercice, d'agrément et d'articulation de ces entreprises avec les autres acteurs du transport sanitaire. Or à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié, laissant les professionnels concernés dans une situation d'incertitude juridique et économique préjudiciable, tant pour les entreprises que pour la continuité de la prise en charge des patients. Des échanges techniques ont pourtant eu lieu à l'automne 2025 entre les organisations syndicales représentatives des entreprises TPRM et les services de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Malgré ces travaux, aucune décision n'a été rendue publique et aucun calendrier n'a été communiqué. L'entrée en vigueur de cette disposition est très attendue par les professionnels concernés et les usagers du système de santé, notamment dans les départements ruraux où ces transports constituent un maillon essentiel de l'accès aux soins de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des arbitrages interministériels en cours et le calendrier prévisionnel de publication du décret d'application.

Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux

7767. – 19 février 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07024 sous le titre « Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap

7751. – 19 février 2026. – Mme Nadège Havet attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'accessibilité des infrastructures sportives au matériel des sportifs en situation de handicap. Elle souligne les enjeux forts et l'ambition affichés dans la stratégie nationale « Sport et Handicap » pour rendre accessibles la pratique sportive dans les infrastructures et les événements sportifs. Outre le fait que les accès doivent être adaptés pour que les personnes en situation de handicap soient spectateurs dans les meilleures conditions (rampes, ascenseurs, placement, signalétiques ...), ils doivent aussi être adaptés pour les pratiquants parasport et leurs équipements sportifs. Cette stratégie évoque notamment les moyens financiers pour soutenir la mise en accessibilité des équipements sportifs, l'élaboration d'un référentiel interministériel d'accessibilité des équipements sportifs, ainsi que le développement d'outils spécifiques pour l'accessibilité des espaces naturels, avec un objectif de recensement de 400 sentiers accessibles d'ici 2030. La prise en compte du travail des associations (comme Handisport et sport adapté) par les architectes et leur concertation durant la phase de conception des projets lui semblent nécessaires afin que les personnes en situation de handicap ne se heurtent pas in fine à des aberrations. Elle souhaite donc savoir précisément si le référentiel va intégrer les équipements sportifs spécifiques aux personnes en situation de handicap et non plus seulement les équipements « de ville » pour ces infrastructures, et également si les normes d'accessibilité des futurs bâtiments ou de ceux concernés par une mise à niveau vont intégrer cette

dimension. Elle souhaite également savoir de quelle manière les besoins des personnes en situation de handicap mental et psychique vont être intégrés à ce référentiel et mieux pris en compte lors des événements et manifestations sportives.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures

7717. – 19 février 2026. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les conséquences de la crise que traverse la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire plus de 70 % des opérations de collecte, de tri et de réemploi des TLC usagés, constatent une accumulation croissante de ces textiles au sein de leurs structures, faute de repreneurs. Pour de multiples raisons, dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de récupérer les gisements dans les ressourceries. Cette situation place ces dernières en grande difficulté, alors que cette activité représente en moyenne 30 % de leur chiffre d'affaires. Concrètement, cette crise se traduit par l'arrêt momentané des collectes, par l'incapacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires, par des risques assurantiels, voire sanitaires, lorsque les volumes stockés excèdent les seuils autorisés par la réglementation, ainsi que par des surcoûts de stockage, de transport ou d'incinération. Ces charges supplémentaires sont supportées par ces associations, auxquelles s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale et créatrices d'emplois, se trouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de forte tension budgétaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts supportés par les ressourceries soit prévue, en complément de la réforme du cahier des charges en cours, à laquelle ces structures sont pleinement associées.

877

Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »

7741. – 19 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du décret n° 2019 771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire. Ce décret, codifié aux articles R. 174 22 à R.174 34 du code de la construction et de l'habitation, impose aux collectivités territoriales une trajectoire de réduction de la consommation énergétique de leurs bâtiments publics de plus de 1 000 m², selon les objectifs suivants : - 40 % en 2030 ; - 50 % en 2040 ; - 60 % en 2050, par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 (art. R.174 24). Les collectivités doivent en outre déclarer annuellement leurs consommations sur la plateforme numérique OPERAT, gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), conformément à l'article R. 174 29. Or, comme l'ont mis en évidence les travaux du Sénat et les rapports, les communes, en particulier rurales et de petite taille, se heurtent à plusieurs contraintes majeures : l'ampleur des investissements nécessaires pour rénover écoles, mairies, équipements sportifs et culturels, souvent construits avant les normes thermiques modernes ; la complexité des dispositifs d'aide, dispersés entre plusieurs guichets (dotation d'équipement des territoires ruraux-DETR, dotation de soutien à l'investissement local-DSIL, fonds national d'aménagement et de développement du territoire-FNADT, certificats d'économie d'énergie, appels à projets régionaux), rendant difficile la constitution d'un plan de financement cohérent ; le manque d'ingénierie territoriale, alors même que le décret impose des obligations techniques exigeantes : définition d'une année de référence, justification des modulations prévues à l'article R. 174 25, élaboration d'un plan d'actions, suivi annuel des consommations, etc. Ces contraintes sont d'autant plus fortes que les premières échéances déclaratives sont déjà intervenues et que les collectivités doivent désormais démontrer la trajectoire de réduction prévue par le décret. Dans ce contexte, il souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points essentiels et notamment connaître sa position sur le renforcement des dispositifs financiers spécifiquement dédiés à la mise en conformité avec le décret tertiaire, notamment pour les communes rurales et les intercommunalités à faible capacité d'autofinancement ; sur la simplification et l'unification des procédures d'accès aux aides, conformément aux

recommandations du Sénat, afin de permettre une programmation pluriannuelle réaliste des travaux ; sur la mise en place d'un accompagnement technique de proximité, permettant aux collectivités de disposer d'une ingénierie adaptée pour réaliser les audits énergétiques, définir les modulations prévues par l'article R. 174 25, et assurer la conformité des déclarations OPERAT ; sur l'éventuelle adaptation du calendrier ou des modalités de mise en oeuvre, lorsque les contraintes financières, techniques ou patrimoniales rendent difficile l'atteinte des objectifs réglementaires, sans remettre en cause l'ambition nationale de sobriété énergétique. Il souhaite enfin connaître les mesures envisagées pour garantir que les collectivités, quelles que soient leur taille et leurs ressources, puissent respecter les obligations du décret tertiaire tout en préservant l'équilibre de leurs finances locales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Jachères sur les estrans et zones de protection forte : préserver nos capacités productives conchyliques

7739. – 19 février 2026. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. La ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10% en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchyliques diminuent déjà - au détriment de notre souveraineté alimentaire - sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchyliques existantes et demandent légitimement à être associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. Plusieurs questions se posent : le déploiement des jachères dans les estrans est-il susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il garantir que les éventuelles mesures qui pourraient être envisagées ne conduiront pas à une perte nette de surfaces conchyliques ? Quelles dispositions sont-elles envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points.

878

Mise en jachère des estrans et déploiement des zones de protection forte, quelles garanties pour la conchyliculture

7746. – 19 février 2026. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. Le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes semble confirmé. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins, dont 10 % en protection forte d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchyliques diminuent déjà sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos

ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. La filière conchylicole affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent à être systématiquement associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. En conséquence, il souhaite savoir, si le déploiement des jachères dans les estrans est susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? De même, dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Enfin, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans.

Impacts des mesures de protection renforcée des milieux littoraux sur la filière conchylicole

7763. – 19 février 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences, pour la filière conchylicole, des annonces concernant le déploiement de jachères sur les estrans et la création de zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de 30 % d'espaces protégés d'ici 2030. Ces mesures, bien que visant la régénération des écosystèmes, suscitent une vive inquiétude chez les professionnels. La filière, déjà soumise à un cadre réglementaire strict et confrontée à une réduction de ses surfaces, craint une diminution durable de ses zones de production, alors qu'elle participe activement à l'entretien des estrans et à la qualité des eaux. Les conchyliculteurs, tout en soutenant les objectifs de préservation de la biodiversité, s'interrogent sur le cadre juridique des ZPF, demandent à être associés à leur gestion et réclament des garanties sur le maintien de leurs surfaces d'exploitation. Elle souhaiterait connaître les zones conchylicoles susceptibles d'être concernées par la mise en place de jachères, ainsi que les modalités d'application de ces dernières ; les garanties envisagées par le Gouvernement pour prévenir toute réduction nette des surfaces dédiées à la conchyliculture ainsi que les mesures prévues afin de concilier, de manière pérenne, la protection renforcée des milieux littoraux avec le maintien et le développement de cette activité, essentielle à la vitalité des territoires côtiers.

879

TRANSPORTS

Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile

7706. – 19 février 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés réglementaires rencontrées par les professionnels représentés par le syndicat national du contrôle technique (SNCTA) et notamment les conséquences des évolutions réglementaires du décret 2025-1180 du 8 décembre 2025 modifiant le code de la route ; leurs mises en application dans l'arrêté du 8 décembre 2025 modifiant l'arrêté 18 juin 1991 relatif au contrôle technique « véhicules légers » (CTVL) ; les évolutions correspondantes au sein du protocole de recueil, de traitement et de transfert des informations collectées par les installations de contrôle technique « véhicules légers » (CTVL) ; ainsi que la responsabilité des contrôleurs dans leur méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique identification du 12 décembre 2025. En effet, l'article 4 du décret 2025-1180 du 8 décembre 2025 définit : - Les opérations de contrôle technique identifient les véhicules concernés par une campagne de rappel conformément à l'article R. 321-28. Conséquence de la notion de « Stop Drive » : Le logiciel de contrôle, indépendamment de l'intervention du contrôleur, insère automatiquement la défaillance 0.7.1.a.3. Cette défaillance de niveau critique entraîne l'arrêt immédiat de l'utilisation du véhicule contrôlé tant que « l'air bag » n'est pas remplacé. Cette évolution entraîne, une fois de plus, une exposition des contrôleurs au mécontentement des usagers sans moyen d'action. L'expérience conduite depuis février 2025, avec la mise à disposition d'une base de véhicules concernés par cette campagne de rappel, fait apparaître un délai de retour de l'information de remplacement très aléatoire. N'ayant aujourd'hui aucune certitude sur la rapidité et l'exhaustivité de mise à jour des informations de remplacement par les constructeurs à destination de l'organisme technique central puis des logiciels centres, le SNCTA souhaite que les contrôleurs puissent lever cette contre-visite pour défaillance critique sur présentation d'une attestation de remplacement de « l'air bag ». Cette mesure permettrait de limiter une certaine complaisance par la réalisation de « Demande initiale » sans édition de procès-

verbaux et redonnerai ainsi de la valeur au métier de contrôleur. Concernant le recueil des données personnelles, les professionnels indiquent que cette évolution de méthodologie de contrôle outrepassa les droits et le domaine de compétence du métier de contrôleur. Elle contrevient par ailleurs au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui précise l'obtention de l'acceptation ou de refus préalable et expresse de toute collecte de données personnelles. En effet, c'est seulement lors de la remise du procès-verbal que l'utilisateur pourrait être informé de cette utilisation de ses données personnelles. Enfin, l'article 8 du décret du 8 décembre 2025 impose une amende administrative à la charge du contrôleur d'un montant maximum de 1 500 euros. Les professionnels soulignent que cette amende contrevient au respect de l'article L. 1331.2 du code du travail. Par ailleurs, le monde du contrôle technique souffre d'un important déficit de main d'œuvre et une telle mesure ne valorise pas le métier de contrôleur technique. À la lumière des contraintes vécues sur le terrain, dans les centres de contrôle technique, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre précisément aux points très précis évoqués par le SNCTA.

Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R

7712. – 19 février 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression des automates de « ventes grandes lignes » implantés dans les gares des lignes D et R. Cette décision a été prise par la direction de la SNCF le 3 décembre 2025. Cette mesure, dictée par une logique purement financière et d'économies de bouts de chandelles s'apparente à un véritable coup de force contre les usagers de ces lignes. Cette décision ne peut par ailleurs qu'aggraver la fracture territoriale et sociale déjà existante. Des milliers d'usagers, dont ceux de Seine-et-Marne, et ce particulièrement s'ils ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas les outils numériques, se voient obligés de se déplacer à la gare de Lyon à Paris pour acheter les titres de transport concernés. Le cas de la gare de Melun est particulièrement emblématique de cette aberration car un Melunais doit désormais parcourir 45 kilomètres pour accéder à un point de vente physique de ces billets. Et ce alors que le pôle fait l'objet d'un réaménagement pour devenir un pôle multimodal moderne ! Les syndicats qui se sont exprimé depuis le 16 janvier 2026, exigent la restauration immédiate de ces services, se faisant ainsi le relais des besoins des usagers. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de donner suite à cette demande.

Continuité du service ferroviaire face aux aléas climatiques et adaptation du réseau

7724. – 19 février 2026. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vulnérabilité croissante du réseau ferroviaire aux aléas climatiques, à la suite des perturbations majeures survenues dans l'Oise lors du passage de la tempête Goretti début janvier 2026, qui ont conduit à une interruption totale de la circulation des trains sur une large plage horaire. Ces événements s'inscrivent dans un contexte de multiplication et d'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes liés au réchauffement climatique. En France, les projections climatiques font état d'un réchauffement pouvant atteindre près de 4 degrés à l'horizon 2100, avec une augmentation attendue de la fréquence des tempêtes, des épisodes de vents violents, des inondations et des vagues de chaleur, affectant directement les infrastructures de transport. SNCF Réseau a d'ailleurs identifié le changement climatique comme un facteur de risque majeur pour la sécurité, la disponibilité et la durabilité du réseau ferroviaire. Dans les territoires ruraux et périurbains, comme l'Oise, où une part importante des déplacements domicile travail repose sur le train, ces interruptions interrogent la capacité du système ferroviaire à assurer la continuité du service public, l'anticipation des risques et l'information des usagers, alors même que le cadre national, notamment à travers le plan national d'adaptation au changement climatique, reconnaît la nécessité d'adapter les infrastructures critiques. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la résilience du réseau ferroviaire et garantir, face aux aléas climatiques, la continuité du service public de transport.

Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont

7752. – 19 février 2026. – M. Patrice Joly appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont. Cette ligne est devenue tristement célèbre pour les perturbations en série qui la touchent depuis plusieurs années, entre les fréquents retards de plusieurs heures et les annulations de trains en série. Une situation à tel point catastrophique que les parlementaires des territoires concernés ont pris la décision de se concerter au sein d'un groupe de travail transpartisan en début d'année 2025, qui a mené de nombreuses auditions et a soumis une série de propositions au ministère des transports. Ces travaux ont notamment mis en lumière la vétusté des voies et la faiblesse des investissements déployés pour leur réfection, ainsi que la présence d'un matériel roulant désuet et largement mal entretenu du fait du manque chronique de financement. Une des solutions avancées par la SNCF pour résoudre cette

problématique séculaire est le déploiement de nouvelles rames dites Oxygènes, originellement prévues pour l'année 2023, qui seront finalement livrées à partir de mars 2027. Si ces nouveaux équipements permettront de renouveler un parc ferroviaire archaïque, ils ne résoudront pas les problèmes inhérents à l'état du réseau, notamment la faible vitesse de circulation causant de nombreux retards. Par ailleurs, la conception et l'utilisation envisagée des rames Oxygène suscite une profonde inquiétude. En effet, celles-ci pourront circuler sans nécessiter ni la présence d'un contrôleur, ni celle d'un agent d'escale en gare, et ce sur plusieurs centaines de kilomètres, laissant au seul conducteur l'intégralité des tâches à accomplir et des responsabilités à assurer. Au total, ce sont environ une trentaine d'agents qui pourraient être supprimés en gare sur la ligne Paris-Nevers-Clermont, et plus d'une cinquantaine au sein des trains sur l'ensemble du réseau SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest. Cette perspective, qui vise surtout à réduire les coûts en matière de personnel pour la SNCF, pose néanmoins d'importantes questions de sécurité, notamment en cas de perturbation ou de conflits. Comment attendre d'un agent isolé qu'il puisse contenir l'impatience des passagers en cas d'arrêt, ou qu'il puisse assurer leur sécurité en cas de violences verbales ou physiques ? Comment pourrait-il mener à bien toutes ces missions tout en continuant de piloter son train, ce qui nécessite déjà une attention et une concentration extrême pour éviter tout drame, et comme l'accident survenu récemment en Espagne le rappelle brutalement ? Cette réduction de personnel risque également de renforcer le processus de fermeture des guichets de gare, une interface physique essentielle pour la vente de billets dans les zones rurales. Une situation qui pourrait manifestement tendre à aggraver la situation déjà très précaire de la ligne Paris-Nevers-Clermont. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer durablement la ligne ferroviaire Paris-Nevers-Clermont, notamment en ce qui concerne l'état de la plateforme et du réseau, ainsi que celles visant à assurer la continuité et la qualité du service rendu par les agents de la SNCF.

Fermeture prolongée de la RN20 en Haute-Ariège : mesures d'urgence pour les habitants et les entreprises

7769. – 19 février 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences particulièrement graves de la fermeture totale de la RN20 entre Ax-les-Thermes et L'Hospitalet-près-l'Andorre, à la suite d'un éboulement rocheux d'une ampleur exceptionnelle survenu fin janvier 2026. Cette coupure, annoncée pour une durée minimale de trois mois, isole de fait la haute vallée de l'Ariège à partir de Tarascon-sur-Ariège. Cet axe constitue pourtant l'unique voie structurante pour des milliers d'habitants, de salariés et d'entreprises. Sa fermeture impacte lourdement le quotidien : accès aux soins, aux services publics et à l'emploi, tout en fragilisant fortement l'activité économique locale (commerces, artisans, agriculture et industrie) et en mettant en difficulté des entreprises dont certaines enregistrent déjà des pertes financières majeures. À l'approche des vacances scolaires, cette situation fait également peser des incertitudes sur l'activité touristique, essentielle à l'équilibre économique de ce territoire de montagne. L'impact de cette fermeture dépasse par ailleurs la seule vallée de la Haute-Ariège. Jusqu'à Foix, de nombreux services, commerces et entreprises voient leur activité se réduire, du fait de la baisse globale de trafic routier et de fréquentation. Si les impératifs de sécurité justifient pleinement la fermeture de cet axe structurant, l'urgence sociale et économique est désormais avérée. Le train constitue aujourd'hui le seul lien de circulation, mais il demeure fragile et insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins. Il lui demande quelles mesures immédiates l'État entend mettre en oeuvre, aux côtés des collectivités territoriales, pour soutenir les habitants et les entreprises impactés, notamment en matière d'aides économiques d'urgence, de continuité des mobilités et d'accompagnement spécifique des territoires isolés, tant que la RN20 demeurera fermée.

881

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Modification du plafond de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers les activités sociales et culturelles

7710. – 19 février 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la modification du plafond de transfert de l'excédent du budget de fonctionnement vers les activités sociales et culturelles (ASC). Le pouvoir de transférer cet excédent permet aux élus de comité social et économique (CSE) d'accroître le pouvoir d'achat des salariés, au travers de chèques culture, de chèques cadeaux, de participations aux sorties scolaires ou extra-scolaires, ou encore de tickets cinéma. Cela n'engendre pas de coût supplémentaire pour l'entreprise, tout en favorisant de facto, une augmentation de la consommation locale et nationale. Cependant, alors que maintes entreprises n'exploitent pas entièrement leur budget de fonctionnement,

le décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018 article R. 2315-31-1 a plafonné ce transfert à 10 %. Cela représente un manque à gagner. La possibilité d'accroître le pouvoir d'achat des salariés, comme décrite précédemment, n'est effectivement pas exploitée. Sans remettre en cause la nécessité de préserver un budget de fonctionnement suffisant au bon exercice des missions des CSE, il pourrait être bénéfique d'octroyer aux élus une plus grande liberté d'appréciation quant à la proportion d'excédent à transférer, en fonction de leur propre contexte. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une modification de ce décret, pour faire évoluer le plafond de transfert à hauteur de 30 % de l'excédent du budget de fonctionnement vers les activités sociales et culturelles (ASC).

Transposition de la directive sur la transparence salariale

7716. – 19 février 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la transposition en droit interne de la directive (UE) 2023/970 du 10 mai 2023 relative à la transparence salariale. En effet, cette directive vise à renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur, en imposant aux employeurs de nouvelles obligations en matière de transparence des rémunérations et en renforçant les droits à l'information des salariés et des candidats à l'embauche. Elle prévoit notamment la communication des niveaux de rémunération, des obligations de reporting sur les écarts de salaires et des mécanismes destinés à faciliter l'identification et la correction des discriminations salariales. Pourtant, alors que la directive prévoit une transposition en droit national au plus tard le 7 juin 2026, aucune précision n'a, à ce stade, été apportée quant au calendrier envisagé ni aux modalités retenues par le Gouvernement pour sa mise en oeuvre. Cette absence de visibilité suscite des interrogations quant à l'anticipation et à l'effectivité de la transposition de ce texte pourtant structurant. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement s'agissant de la transposition de la directive (UE) 2023/970, ainsi que le calendrier prévisionnel et les orientations retenues pour son intégration dans le droit français.

Accompagnement des salariés face aux restructurations dans la grande distribution

7725. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés des supermarchés Auchan de l'Oise concernés par un projet de changement d'enseigne au profit d'Intermarché ou de Netto, annoncé fin 2025. À Compiègne, comme dans plusieurs autres communes du département, cette réorganisation a suscité une forte inquiétude parmi les salariés, qui redoutent une remise en cause de leurs acquis sociaux, de leurs conditions de travail et de la pérennité de leur emploi, malgré les assurances données par la direction. Ces inquiétudes se sont notamment traduites par des mouvements sociaux visant à obtenir des garanties écrites sur l'avenir des personnels concernés. Ce projet s'inscrit dans un mouvement plus large de recomposition du secteur de la grande distribution, qui emploie plusieurs centaines de milliers de salariés en France et connaît des transformations profondes liées à la concurrence, à l'évolution des formats commerciaux et à la pression sur les marges. Dans ce contexte, les opérations de cession ou de changement d'enseigne soulèvent des enjeux importants en matière de sécurisation de l'emploi, de maintien des droits sociaux et de qualité du dialogue social dans les territoires. Si le code du travail prévoit, notamment à travers les dispositions relatives au transfert des contrats de travail, des garanties pour les salariés en cas de reprise d'activité, ces situations continuent de susciter des interrogations quant à leur mise en oeuvre effective et à l'accompagnement réel des salariés concernés, en particulier dans les territoires dépendants de ces emplois pour leur équilibre économique local. Il souhaite savoir quelles mesures concrètes l'État entend mettre en oeuvre pour garantir la protection des salariés, le maintien de l'emploi et des droits sociaux lors de ces changements d'enseigne.

Réforme du dispositif du cumul emploi-retraite

7756. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des nouvelles dispositions relatives au cumul emploi-retraite. Sous couvert de simplification, l'article 102 de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 opère une refonte structurelle du dispositif de cumul emploi-retraite (CER). Afin de limiter l'attractivité du CER, cette réforme applicable aux personnes qui partiront à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2027 met fin au cumul intégral de la pension de retraite et des revenus tirés d'une activité professionnelle. Ce texte instaure un plafonnement entre l'âge légal de départ à la retraite (64 ans) et 67 ans, entraînant un écrêtement de 50% de la pension des revenus (professionnels et de remplacement) supérieur à un seuil défini par décret. Ce seuil devrait être fixé à 7 000 euros par an. Si cette réforme a pour ambition de répondre aux critiques formulées par la Cour des comptes dans son

rapport publié en mai 2025, le seuil fixé interroge quant à son faible montant. Il apparaît en effet pénalisant pour les petites retraites, et tout particulièrement pour les agriculteurs. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir ce seuil et s'il envisage de prendre des dispositions afin de mieux prendre en compte la spécificité du régime agricole.

VILLE ET LOGEMENT

Accès des seniors aux prêts relais et mobilité résidentielle

7698. – 19 février 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par de nombreux seniors propriétaires pour accéder à des prêts relais, dans le cadre de projets de mobilité résidentielle. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, des communes et intercommunalités encouragent le développement de logements collectifs de centre-bourg afin de permettre aux personnes âgées, seules ou en perte d'autonomie, de se rapprocher des services et d'adapter leur habitat à l'évolution de leurs conditions de vie. Cette stratégie présente également l'avantage de libérer des maisons individuelles existantes, susceptibles d'accueillir des familles ou des actifs, sans recourir à l'artificialisation de nouveaux sols, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par l'État. Or, nombre de seniors souhaitant vendre leur maison pour acquérir un logement plus adapté se heurtent au refus des établissements bancaires de leur accorder un prêt relais, ou à des conditions d'assurance financièrement dissuasives, uniquement en raison de leur âge. Cette situation constitue un frein majeur à la mobilité résidentielle, alors même que les intéressés disposent d'un patrimoine immobilier et d'une solvabilité avérée. Ce blocage prive les territoires d'un levier efficace pour répondre à la fois aux enjeux du vieillissement de la population, de l'accès au logement et de la lutte contre l'étalement urbain, sans coût supplémentaire pour les finances publiques. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement a identifié ces difficultés spécifiques et s'il envisage la mise en place de mécanismes permettant de sécuriser l'octroi de prêts relais aux seniors, notamment par la création d'un dispositif de garantie publique ou par l'adaptation des règles applicables en matière de crédit et d'assurance, afin de favoriser la mobilité résidentielle et le maintien de l'équilibre des territoires.

883

Important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'

7702. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'important reste à charge des bénéficiaires de MaPrimeAdapt'. Selon l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en 2025, la prise en charge moyenne des travaux d'adaptation des logements par le dispositif MaPrimeAdapt' était de 6 044 euros, soit environ 60 % du prix moyen des travaux (9 499 euros). L'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) souligne que ce reste à charge moyen de près de 3 500 euros pour les bénéficiaires du dispositif tend à en exclure les plus vulnérables, notamment dans les territoires ruraux où l'ampleur des travaux à réaliser est souvent plus importante qu'ailleurs. Aujourd'hui, les centres communaux d'action sociale (CCAS) complètent de manière ponctuelle la PrimeAdapt' versée à certains bénéficiaires pour qu'ils puissent réaliser les travaux. Cependant, ce fonctionnement n'est financièrement pas soutenable pour les CCAS qui font, par ailleurs, face à une recrudescence de la pauvreté parmi leurs administrés. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire le reste à charge des bénéficiaires les plus vulnérables de MaPrimeAdapt'.

Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7722. – 19 février 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la

recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Annonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7727. – 19 février 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

884

Refus de prêts aux logements mal classés par le diagnostic de performance énergétique

7732. – 19 février 2026. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés croissantes d'accès au crédit immobilier pour l'acquisition de logements classés F ou G au diagnostic de performance énergétique (DPE). Alors que la France compte encore environ 5,4 millions de logements considérés comme des « passoires thermiques », soit près de 13 % des résidences principales, dont environ 1,1 million dans le parc locatif privé, et que les logements classés E, F ou G ont représenté près de 40 % des transactions immobilières

en 2024, de nombreux établissements bancaires refusent désormais de financer ces biens ou imposent des conditions particulièrement restrictives, au motif du risque de décote et des futures interdictions de mise en location. Ces logements subissent d'ailleurs des décotes pouvant atteindre jusqu'à 25 % pour les biens classés G, ce qui renforce la prudence des prêteurs mais fragilise mécaniquement l'équilibre des opérations d'achat suivies de travaux. Dans un contexte de crise aiguë du logement marqué par un recul de la construction neuve et une contraction préoccupante de l'offre locative, cette situation semble entrer en contradiction avec les objectifs du Gouvernement visant à soutenir la production de logements, encourager la rénovation énergétique du parc existant et maintenir un statut attractif pour les propriétaires bailleurs qui participent à l'offre locative privée. En empêchant le financement d'acquisitions précisément destinées à être suivies de travaux d'amélioration énergétique, ces pratiques bancaires risquent paradoxalement de freiner la transition énergétique et d'aggraver la pénurie de logements disponibles. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise de l'ampleur des refus de prêts liés au classement DPE des biens, si des échanges ont été engagés avec les établissements bancaires afin d'éviter des pratiques systématiques pénalisant les projets assortis d'engagements de rénovation, et quelles mesures pourraient être envisagées pour sécuriser le financement de ces opérations dans l'intérêt des ménages et de l'équilibre du marché locatif

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6169** Transition écologique. **Environnement.** *Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 927).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 4273** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 937).

B

Barros (Pierre) :

- 1405** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

- 4474** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

Bazin (Arnaud) :

- 4835** Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 900).

- 6686** Transition écologique. **Environnement.** *Sanctions liées à l'interdiction de la reproduction d'animaux non domestiques dans les établissements itinérants* (p. 929).

Bélim (Audrey) :

- 5121** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot* (p. 905).

Billhac (Christian) :

- 6191** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Promulgation du texte relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 938).

Billon (Annick) :

- 5603** Autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 909).

Bouad (Denis) :

- 2081** Travail et solidarités. **Travail.** *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 936).

Bourguignon (Brigitte) :

- 6762** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 907).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6862** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Reconnaissance et valorisation des qualifications des entraîneurs sportifs français exerçant à l'étranger* (p. 922).

Brisson (Max) :

- 4128** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 937).

Brossat (Ian) :

- 1104** Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Détournement de la hausse des pensions d'invalidité* (p. 935).

Brulin (Céline) :

- 884** Travail et solidarités. **Travail.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 933).

Burgoa (Laurent) :

- 6166** Travail et solidarités. **Police et sécurité.** *Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 938).
- 6845** Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *État des travaux relatifs à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours* (p. 946).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5774** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 911).

Canayer (Agnès) :

- 5419** Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 943).
- 6437** Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Financement menacé du service civique* (p. 919).
- 7342** Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 944).
- 7349** Sports, jeunesse et vie associative. **Budget.** *Financement menacé du service civique* (p. 920).

Chevalier (Cédric) :

- 7211** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique* (p. 908).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 3337 Travail et solidarités. **Travail**. *Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail* (p. 940).
- 6180 Autonomie et personnes handicapées. **Justice**. *Difficultés des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 910).

Darras (Jérôme) :

- 6618 Éducation nationale. **Éducation**. *Réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 913).
- 6879 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante* (p. 947).

Daubet (Raphaël) :

- 6003 Autonomie et personnes handicapées. **Justice**. *Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 910).

Dumas (Catherine) :

- 6270 Travail et solidarités. **Travail**. *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 945).
- 6356 Éducation nationale. **Éducation**. *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 912).
- 7219 Éducation nationale. **Éducation**. *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 913).
- 7220 Travail et solidarités. **Travail**. *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 946).

888

F

Féret (Corinne) :

- 5238 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 906).

G

Gold (Éric) :

- 7206 Éducation nationale. **Éducation**. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique* (p. 915).

Gréaume (Michelle) :

- 6983 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Urgence de publication du décret d'application de la loi relative à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Charcot* (p. 908).

Gruny (Pascale) :

- 4132 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité**. *Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative* (p. 940).

H

Havet (Nadège) :

- 3404 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 936).

Hingray (Jean) :

- 4127 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise de la filière automobile française et européenne* (p. 918).
- 6563 Éducation nationale. **Éducation.** *Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 913).
- 7412 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement* (p. 916).

J

Josende (Lauriane) :

- 2671 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 931).
- 3646 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 931).
- 6092 Transition écologique. **Environnement.** *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 926).
- 6793 Transition écologique. **Environnement.** *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 926).

889

K

Klinger (Christian) :

- 7015 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'évolution de la doctrine fiscale relative à l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises des propriétaires bailleurs de résidences para-hôtelières* (p. 901).

L

Lahellec (Gérard) :

- 4977 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Enjeux du financement des dispositifs d'appui à la coordination dans le contexte de la revalorisation Ségur* (p. 903).

de Legge (Dominique) :

- 2072 Travail et solidarités. **Travail.** *Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux* (p. 939).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 4627 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Recadrage de la notion de fraude sociale* (p. 900).

M

Marseille (Hervé) :

- 1557 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 939).
- 6624 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 939).

Martin (Pascal) :

- 6656 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact négatif de la réforme du brevet national des métiers d'art sur le secteur des métiers d'art* (p. 914).

Martin (Pauline) :

- 3306 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions* (p. 932).
- 3978 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Trimestres supplémentaires pour les pompiers* (p. 936).
- 6333 Transition écologique. **Environnement.** *Interdiction du tir de sanglier pendant les moissons* (p. 928).
- 6525 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur* (p. 920).

Maurey (Hervé) :

- 5073 Transition écologique. **Environnement.** *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 923).
- 5418 Travail et solidarités. **Travail.** *Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 942).
- 5652 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 924).
- 6083 Travail et solidarités. **Travail.** *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 944).
- 6445 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 914).
- 6454 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 907).
- 6693 Transition écologique. **Environnement.** *Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »* (p. 930).
- 6713 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 924).
- 6721 Travail et solidarités. **Travail.** *Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 942).
- 6732 Transition écologique. **Environnement.** *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 923).
- 7235 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 919).
- 7306 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 909).

7307 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 915).

7309 Travail et solidarités. **Travail.** *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 944).

7694 Transition écologique. **Environnement.** *Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »* (p. 930).

Mercier (Marie) :

6961 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 908).

Mérillou (Serge) :

5122 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot* (p. 905).

Michau (Jean-Jacques) :

1304 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Octroi de trimestres supplémentaires sapeurs-pompiers volontaires* (p. 935).

Micouleau (Brigitte) :

5111 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 905).

Mouiller (Philippe) :

5151 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot* (p. 906).

N

Narassiguin (Corinne) :

5130 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot* (p. 906).

O

Ollivier (Mathilde) :

6532 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs* (p. 921).

P

Patru (Anne-Sophie) :

4494 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023* (p. 937).

Pernot (Clément) :

6970 Travail et solidarités. **Travail.** *Campagne nationale sur la « prévention des accidents du travail graves et mortels »* (p. 947).

Perrot (Évelyne) :

4939 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Evolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 937).

Pla (Sebastien) :

932 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 933).

Pluchet (Kristina) :

6456 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot* (p. 907).

R

Rojouan (Bruno) :

1582 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Application de la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

S

Saint-Pé (Denise) :

5379 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination* (p. 904).

Schillinger (Patricia) :

5901 Autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 910).

6006 Transition écologique. **Environnement.** *Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux* (p. 925).

Z

Ziane (Adel) :

4319 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile* (p. 902).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 5652** Transition écologique. *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 924).
- 6713** Transition écologique. *Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux* (p. 924).

B

Budget

Canayer (Agnès) :

- 6437** Sports, jeunesse et vie associative. *Financement menacé du service civique* (p. 919).
- 7349** Sports, jeunesse et vie associative. *Financement menacé du service civique* (p. 920).

E

Économie et finances, fiscalité

Canayer (Agnès) :

- 5419** Travail et solidarités. *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 943).
- 7342** Travail et solidarités. *Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 944).

Gruny (Pascale) :

- 4132** Travail et solidarités. *Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative* (p. 940).

Hingray (Jean) :

- 4127** Industrie. *Crise de la filière automobile française et européenne* (p. 918).

Klinger (Christian) :

- 7015** Action et comptes publics. *Conséquences de l'évolution de la doctrine fiscale relative à l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises des propriétaires bailleurs de résidences para-hôtelières* (p. 901).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 4627** Action et comptes publics. *Recadrage de la notion de fraude sociale* (p. 900).

Éducation

Darras (Jérôme) :

- 6618** Éducation nationale. *Réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 913).

Dumas (Catherine) :

6356 Éducation nationale. *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 912).

7219 Éducation nationale. *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 913).

Gold (Éric) :

7206 Éducation nationale. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique* (p. 915).

Hingray (Jean) :

6563 Éducation nationale. *Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art* (p. 913).

7412 Éducation nationale. *Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement* (p. 916).

Martin (Pascal) :

6656 Éducation nationale. *Impact négatif de la réforme du brevet national des métiers d'art sur le secteur des métiers d'art* (p. 914).

Maurey (Hervé) :

6445 Éducation nationale. *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 914).

7307 Éducation nationale. *Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts* (p. 915).

894

Environnement

Apourceau-Poly (Cathy) :

6169 Transition écologique. *Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (p. 927).

Bazin (Arnaud) :

6686 Transition écologique. *Sanctions liées à l'interdiction de la reproduction d'animaux non domestiques dans les établissements itinérants* (p. 929).

Josende (Lauriane) :

2671 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 931).

3646 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »* (p. 931).

6092 Transition écologique. *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 926).

6793 Transition écologique. *Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette* (p. 926).

Martin (Pauline) :

3306 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions* (p. 932).

6333 Transition écologique. *Interdiction du tir de sanglier pendant les moissons* (p. 928).

Maurey (Hervé) :

- 5073** Transition écologique. *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 923).
- 6693** Transition écologique. *Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »* (p. 930).
- 6732** Transition écologique. *Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure* (p. 923).
- 7694** Transition écologique. *Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »* (p. 930).

Schillinger (Patricia) :

- 6006** Transition écologique. *Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux* (p. 925).

J

Justice

Billon (Annick) :

- 5603** Autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 909).

Darnaud (Mathieu) :

- 6180** Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 910).

Daubet (Raphaël) :

- 6003** Autonomie et personnes handicapées. *Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 910).

Schillinger (Patricia) :

- 5901** Autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 910).

895

P

PME, commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

- 4835** Action et comptes publics. *Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse* (p. 900).

Police et sécurité

Burgoa (Laurent) :

- 6166** Travail et solidarités. *Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 938).

Maurey (Hervé) :

- 7235** Intelligence artificielle et numérique. *Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 919).

Q

Questions sociales et santé

Bélim (Audrey) :

5121 Autonomie et personnes handicapées. *Maladie de Charcot* (p. 905).

Bourguignon (Brigitte) :

6762 Autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 907).

Brossat (Ian) :

1104 Travail et solidarités. *Détournement de la hausse des pensions d'invalidité* (p. 935).

Cabanel (Henri) :

5774 Autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 911).

Chevalier (Cédric) :

7211 Autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique* (p. 908).

Darras (Jérôme) :

6879 Travail et solidarités. *Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante* (p. 947).

Féret (Corinne) :

5238 Autonomie et personnes handicapées. *Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 906).

Gréaume (Michelle) :

6983 Autonomie et personnes handicapées. *Urgence de publication du décret d'application de la loi relative à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Charcot* (p. 908).

Lahellec (Gérard) :

4977 Autonomie et personnes handicapées. *Enjeux du financement des dispositifs d'appui à la coordination dans le contexte de la revalorisation Ségur* (p. 903).

Maurey (Hervé) :

6454 Autonomie et personnes handicapées. *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 907).

7306 Autonomie et personnes handicapées. *Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles* (p. 909).

Mercier (Marie) :

6961 Autonomie et personnes handicapées. *Décrets d'application de la loi pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves* (p. 908).

Mérillou (Serge) :

5122 Autonomie et personnes handicapées. *Maladie de Charcot* (p. 905).

Micouneau (Brigitte) :

5111 Autonomie et personnes handicapées. *Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025* (p. 905).

Mouiller (Philippe) :

- 5151** Autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot* (p. 906).

Narassiguin (Corinne) :

- 5130** Autonomie et personnes handicapées. *Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot* (p. 906).

Pluchet (Kristina) :

- 6456** Autonomie et personnes handicapées. *Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot* (p. 907).

Saint-Pé (Denise) :

- 5379** Autonomie et personnes handicapées. *Situation financière préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination* (p. 904).

Ziane (Adel) :

- 4319** Autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile* (p. 902).

S

Sécurité sociale

Arnaud (Jean-Michel) :

- 4273** Travail et solidarités. *Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 937).

Barros (Pierre) :

- 1405** Travail et solidarités. *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

- 4474** Travail et solidarités. *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

Billhac (Christian) :

- 6191** Travail et solidarités. *Promulgation du texte relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 938).

Brisson (Max) :

- 4128** Travail et solidarités. *Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 937).

Burgoa (Laurent) :

- 6845** Travail et solidarités. *État des travaux relatifs à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours* (p. 946).

Havet (Nadège) :

- 3404** Travail et solidarités. *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 936).

Marseille (Hervé) :

- 1557** Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 939).

- 6624** Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 939).

Martin (Pauline) :

3978 Travail et solidarités. *Trimestres supplémentaires pour les pompiers* (p. 936).

Michau (Jean-Jacques) :

1304 Travail et solidarités. *Octroi de trimestres supplémentaires sapeurs-pompiers volontaires* (p. 935).

Patru (Anne-Sophie) :

4494 Travail et solidarités. *Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023* (p. 937).

Perrot (Évelyne) :

4939 Travail et solidarités. *Evolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025* (p. 937).

Pla (Sébastien) :

932 Travail et solidarités. *Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 933).

Rojouan (Bruno) :

1582 Travail et solidarités. *Application de la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 934).

Sports

Briante Guillemont (Sophie) :

6862 Sports, jeunesse et vie associative. *Reconnaissance et valorisation des qualifications des entraîneurs sportifs français exerçant à l'étranger* (p. 922).

Martin (Pauline) :

6525 Sports, jeunesse et vie associative. *Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur* (p. 920).

Ollivier (Mathilde) :

6532 Sports, jeunesse et vie associative. *Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs* (p. 921).

T

Travail

Bouad (Denis) :

2081 Travail et solidarités. *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 936).

Brulin (Céline) :

884 Travail et solidarités. *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 933).

Darnaud (Mathieu) :

3337 Travail et solidarités. *Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail* (p. 940).

Dumas (Catherine) :

6270 Travail et solidarités. *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 945).

7220 Travail et solidarités. *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 946).

de Legge (Dominique) :

2072 Travail et solidarités. *Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux* (p. 939).

Maurey (Hervé) :

5418 Travail et solidarités. *Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 942).

6083 Travail et solidarités. *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 944).

6721 Travail et solidarités. *Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 942).

7309 Travail et solidarités. *Hausse de l'absentéisme au travail* (p. 944).

Pernot (Clément) :

6970 Travail et solidarités. *Campagne nationale sur la « prévention des accidents du travail graves et mortels »* (p. 947).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Recadrage de la notion de fraude sociale

4627. – 15 mai 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur les récents résultats relatifs à la lutte contre la fraude sociale. En 2024, l'URSSAF a redressé pour près d'1,6 milliard d'euros au titre de la lutte contre la fraude, soit une progression de 100 % depuis 2022. L'URSSAF aurait pour objectif d'atteindre 5,5 milliards d'euros de redressements pour la période 2023-2027 et a renforcé les moyens pour respecter cet objectif. Si chacun peut se réjouir des progrès enregistrés en matière de lutte contre la fraude sociale, il serait opportun de définir la notion de fraude sociale en matière de cotisations. Il existe une définition du travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail) et du travail dissimulé (article L. 8221-1 du code du travail), mais ces définitions sont particulièrement larges et confortées par la jurisprudence qui sanctionne les personnes considérées comme exerçant « un travail dissimulé » telle qu'une femme aidant son mari au café, une personne aidant un ami sur un marché. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de recadrer davantage la notion de fraude sociale afin de mieux informer les cotisants de leurs droits et de leurs devoirs.

Réponse. – La lutte contre la fraude sociale constitue une priorité du Gouvernement. Elle vise à garantir l'équité entre les cotisants et à préserver le financement de notre modèle social. Les résultats obtenus par les URSSAF en 2024 - près de 1,6 milliard d'euros redressés, soit le double de 2022 - témoignent de l'engagement renforcé des services de contrôle. La notion de fraude sociale en matière de cotisations recouvre l'ensemble des manquements intentionnels destinés à éluder le paiement des cotisations et contributions sociales dues. Le code du travail définit les différentes formes de travail illégal, parmi lesquelles figure l'infraction de travail dissimulé (articles L. 8211-1 et L. 8221-1). Celle-ci peut résulter soit de la dissimulation d'activité, soit de la dissimulation d'emploi salarié. La jurisprudence distingue toutefois le travail dissimulé de l'entraide familiale. Cette dernière est admise lorsqu'il s'agit d'une aide ou d'une assistance apportée dans le cadre familial, de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de tout lien de subordination. Elle ne doit pas, en particulier, correspondre à un poste indispensable au fonctionnement normal de l'entreprise. Cette distinction permet d'éviter que des comportements d'entraide de la vie courante ne soient assimilés à tort à une fraude sociale. Le Gouvernement est attentif à la clarté et à la sécurité juridique des règles applicables. Les URSSAF mènent en ce sens des actions d'information et de prévention régulières auprès des cotisants. L'objectif n'est pas de sanctionner abusivement, mais bien de cibler les comportements frauduleux qui portent atteinte à l'équité et fragilisent le financement de la protection sociale. Les outils juridiques actuels permettent d'y répondre efficacement, tout en garantissant l'information et la protection des cotisants. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux propositions d'évolution qui pourraient encore renforcer la lisibilité et la proportionnalité du dispositif.

Suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse

4835. – 22 mai 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur la mise en place de la suppression de l'auto-attestation pour les logiciels de caisse visant à mettre fin à la prolifération des logiciels de comptabilité dits permissifs auto certifiée qui occupent une place centrale dans les pratiques courantes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1^{er} janvier 2026. Or, certains acteurs concernés s'inquiètent des conséquences sur la réalité de nombreuses très petites entreprises (TPE) et auto-entreprises eu égard au coût de la certification des logiciels de caisse par les deux acteurs certifiés, de l'ordre de 20 000 euros pour faire certifier son logiciel et plus de 5 000 euros par an de maintenance. Ainsi, nombre de TPE et d'auto-entreprises développant des logiciels de caisse se déclarent dans l'impossibilité d'investir cette somme et devront donc totalement cesser leur activité le 31 août 2025 sous peine d'amende. Il lui demande donc quelles préconisations elle entend prendre pour rassurer les professionnels du secteur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 43 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 impose, depuis sa promulgation, que le respect des conditions de sécurisation des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti soit désormais garanti par l'obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité. Cet article a été adopté par le Parlement contre l'avis du Gouvernement. Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour les éditeurs d'un logiciel ou système de caisse non certifié d'en obtenir immédiatement la certification, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a, après une phase de concertation avec l'ensemble des acteurs (certIFICATEURS, représentants des éditeurs et des organisations patronales), défini et publié dans la doctrine administrative (cf. *Bulletin officiel des Finances publiques* référencé BOI ACTU-2025-00075 du 16 avril 2025) un calendrier permettant une mise en oeuvre pragmatique et progressive de la réforme. Ainsi, du 16 février 2025 au 31 août 2025, les assujettis utilisant un logiciel ou système de caisse non certifié pourront continuer à justifier de la conformité de ce dernier aux conditions fixées au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts (CGI) par la production de l'attestation individuelle délivrée par l'éditeur. Du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, tout logiciel ou système de caisse utilisé par un assujetti devra avoir fait l'objet d'une demande de certification de la part de son éditeur. À cet effet, l'éditeur d'un logiciel ou système de caisse non encore certifié doit pouvoir justifier d'un engagement ferme de mise en conformité auprès d'un organisme certificateur accrédité, au plus tard le 31 août 2025. Cet engagement s'entend de la conclusion d'un contrat avec le certificateur, de l'acceptation d'un devis établi par ce dernier ou d'une commande ferme. À compter du 1^{er} mars 2026, tout logiciel ou système de caisse soumis à l'obligation de certification prévue par l'article 286 du CGI devra bénéficier d'un certificat délivré par un organisme certificateur accrédité. Ces délais sont susceptibles d'évoluer en fonction des difficultés, pour les certificateurs, à absorber le flux de logiciels à certifier.

Conséquences de l'évolution de la doctrine fiscale relative à l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises des propriétaires bailleurs de résidences para-hôtelières

7015. – 11 décembre 2025. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'évolution récente de la doctrine fiscale relative à l'assujettissement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des propriétaires bailleurs de résidences para-hôtelières. L'article 1447 du code général des impôts (CGI) prévoit un champ d'application très large de la CFE, incluant les activités de location ou de sous-location de locaux meublés. Jusqu'en novembre 2023, la doctrine administrative issue du bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP) (BOI-IF-CFE-10-30-10-50) considérait toutefois que le bailleur qui donnait en location, via un bail commercial de longue durée, un logement meublé à un exploitant para-hôtelier n'exerçait pas lui-même une activité professionnelle imposable à la CFE, dès lors que le preneur était, pour sa part, redevable de cet impôt au titre de l'activité d'hébergement exercée pour son propre compte. La nouvelle doctrine publiée en novembre 2023 opère un revirement complet : elle indique désormais que la mise en location, par un bailleur, d'un logement meublé à un exploitant para-hôtelier constitue elle-même une activité professionnelle imposable à la CFE, quand bien même le preneur est parallèlement imposé pour l'activité d'hébergement qu'il exploite. Cette interprétation conduit, en pratique, à une double imposition pour les mêmes locaux : d'une part au niveau du preneur exploitant la résidence para-hôtelière, d'autre part au niveau du bailleur, alors même que celui-ci ne participe pas à l'exploitation hôtelière et se borne à louer son bien dans le cadre d'un bail commercial. Elle crée par ailleurs une différence de traitement avec les meublés de tourisme et gîtes, pourtant exclus du champ de la CFE au titre de l'article 1459 du CGI. Ainsi, il lui demande de préciser comment l'administration fiscale entend concilier l'application littérale des textes avec le principe d'absence de double imposition. Il souhaite savoir si une interprétation de l'article 1447 du CGI pourrait être retenue afin d'éviter que les bailleurs de résidences para-hôtelières ne soient imposés à la CFE lorsque l'exploitant de la résidence l'est déjà pour les mêmes locaux, ou si le Gouvernement considère qu'une clarification législative est nécessaire pour sécuriser la situation des contribuables concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel en application des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI). Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, cette présomption légale est irréfragable : elle joue sans qu'il soit besoin de rechercher si l'activité de location est exercée de manière régulière, ni si elle implique la mise en oeuvre de moyens matériels ou intellectuels (CE, 28 juillet 2017, n° 390092, SODEAL). Par ailleurs, s'agissant des activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, le Conseil d'État a précisé qu'elles « s'entendent de celles consistant, pour le propriétaire ou le locataire d'un bien immobilier, à le

louer ou le sous-louer nu à, respectivement, un preneur ou un sous-locataire dans le cadre d'un bail d'habitation » (CE, 4 mai 2018 n° 402897, Sté Foncière GSP). En conséquence, à l'exception des activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, toutes les autres activités de location ou de sous-location d'immeubles sont passibles de la CFE, quelles que soient leurs modalités d'exercice. Il en est ainsi des activités de location ou de sous location nues non placées sous le régime des baux d'habitation et des activités de location de locaux meublés ou équipés. La circonstance que la location meublée soit qualifiée de professionnelle ou de non professionnelle n'a aucune incidence au regard des règles d'imposition à la CFE, cette distinction n'ayant de conséquence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Compte tenu de la portée générale de l'article 1447 du CGI, fait partie des activités imposables celle qui consiste à donner en location un logement garni de meubles à un preneur pour qu'il fournisse lui-même, en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, la prestation d'hébergement. Tel est le cas notamment des résidences financées par des investisseurs particuliers et gérées par des sociétés spécialisées. Il résulte de ces dispositions que la jurisprudence rendue en matière de taxe professionnelle qui, en cas de location en cascade, écartait l'assujettissement des bailleurs ne fournissant pas la prestation d'hébergement (CE, 24 mars 2006, n° 269716) ne trouve plus à s'appliquer en matière de CFE. Ainsi, en cas de conventions en cascade, l'activité de chaque bailleur, propriétaire ou locataire intermédiaire, est imposable. Ces modifications ont été commentées au Bulletin officiel des finances publiques publié le 8 novembre 2023. Elles s'appliquent aux impositions dues à compter de 2024. Chaque acteur, dès lors qu'il tire des bénéfices de son modèle économique, est redevable de la fiscalité liée à sa propre activité. Ainsi, chaque personne est imposable à la CFE à chaque stade de la location ou sous-location au même titre que les revenus tirés à chaque stade de ces locations sont imposés à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ce principe présente plusieurs tempéraments en faveur des exploitants. En premier lieu, le bien loué ne sert qu'une seule fois d'assiette à la CFE. Il entre dans la base d'imposition de celui qui est considéré comme ayant la disposition de ce bien, et l'identification de la personne (bailleur ou preneur) qui a la disposition du logement doit être opérée au regard de la nature et des caractéristiques du contrat de bail (ainsi, à titre d'exemple, les logements loués pour de courtes durées dans des résidences de tourisme sont à la disposition de l'exploitant, car il en conserve le contrôle et ils sont compris dans l'assiette de la CFE de l'exploitant). Celui qui est considéré comme ne disposant pas du bien est imposé uniquement sur les autres biens dont il a la disposition pour l'exercice de son activité. S'il n'en a pas d'autre, il doit s'acquitter de la cotisation minimum de CFE déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence servant d'assiette à la CFE (article 1647 D du CGI). En second lieu, l'incidence de ce principe est limitée lorsque les propriétaires bailleurs assujettis sur une base minimum de CFE ont un chiffre d'affaires annuel de l'activité de location meublée inférieur à 5 000 euros, ceux-ci bénéficiant alors d'une exonération de CFE.

902

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance des salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale et de la branche de l'aide à domicile

4319. – 24 avril 2025. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de reconnaissance à la hauteur de la richesse produite par les salariés des secteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) et de la branche de l'aide à domicile (BAD). À l'occasion de la mobilisation nationale du 1^{er} avril 2025, les syndicats ont de nouveau alerté sur la situation préoccupante de ces professionnels, pourtant essentiels à la cohésion sociale et au bon fonctionnement de notre modèle de solidarité. Depuis plus de trente ans, ces métiers perdent en attractivité, principalement en raison de conditions de rémunération largement en deçà de la moyenne nationale. Comme le rappelle la CFDT Santé-Sociaux 93, les salaires dans la BASSMS sont inférieurs de près de 20 %, et ceux de la BAD de 50 %, malgré la pénibilité quotidienne de ces métiers et leur utilité sociale incontestable via le rôle majeur qu'ils jouent dans la mise en place d'une société inclusive, du mieux grandir, du bien vieillir. Ce manque chronique de reconnaissance, de volontarisme politique et d'investissement public engendre des tensions croissantes dans le secteur, avec des conséquences sur la qualité de l'accompagnement, notamment en raison du recours à des personnels non qualifiés et à une dégradation continue des conditions de travail. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser durablement les rémunérations dans ces deux branches, et ainsi reconnaître à leur juste valeur les femmes et les hommes qui participent chaque jour à la construction d'une société plus inclusive et solidaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L’attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l’ensemble des leviers d’attractivité (accès à la formation, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). L’Etat, aux côtés des départements, a pris d’ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d’euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d’une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. À la suite de la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu’à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d’aide sociale à l’enfance et de polyvalence des départements. Ces mesures successives ont contribué à renforcer considérablement l’attractivité d’un secteur qui en avait grandement besoin. L’accord du 4 juin 2024 vient poursuivre cette dynamique en étendant le bénéfice du Ségur à l’ensemble des professionnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS). En tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a d’ores et déjà engagé un financement de 300 millions d’euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. Cet accord d’extension du Ségur a par ailleurs été agréé dans un objectif de convergence des conventions collectives de la BASS, soutenu par le Gouvernement lors de la conférence salariale de 2024. Les partenaires sociaux ont signé en juin 2024 un accord de méthode prévoyant un calendrier de négociation des mesures de cette convention collective unique. Il convient que les travaux se poursuivent pour la branche, dans la perspective à terme de cette convention collective nationale unique étendue. Concernant la branche de l’aide à domicile, l’agrément par l’État de l’avenant 43 a permis des revalorisations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le gain issu de l’avenant 43 correspond à une revalorisation moyenne équivalente à la prime Ségur. De plus, l’Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l’aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ainsi, l’impact cumulé des avenants 51, 52 et 54 de la branche de l’aide à domicile agréés par l’Etat représente en 2023 une augmentation de 4,9 % en valeur du point et en année pleine, par rapport à 2021. Enfin, l’avenant 61 de la branche de l’aide à domicile a rehaussé la valeur des premiers coefficients conventionnels au 1^{er} janvier 2024. Concernant la formation, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d’augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). Des mesures pour favoriser le développement de l’apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d’y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l’apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Sur le sujet particulier du recrutement, la mise en oeuvre opérationnelle de l’appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie pour les plateformes des métiers de l’autonomie, permet de construire une offre d’intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d’emplois rapidement satisfaites. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en oeuvre la première stratégie nationale de l’amélioration de la qualité de vie au travail, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Afin que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en oeuvre par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de l’assurance maladie, en s’appuyant sur le réseau des caisses d’assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l’image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser aux métiers et permettre un meilleur appariement entre l’offre et la demande d’emploi dans le secteur.

903

Enjeux du financement des dispositifs d’appui à la coordination dans le contexte de la revalorisation Ségur

4977. – 5 juin 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l’attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les dispositifs d’appui à la coordination (DAC), en raison de l’absence de prise en charge financière de la prime Ségur versée à leurs salariés. Les DAC assurent des missions essentielles dans l’organisation territoriale des soins : guichet unique pour les professionnels de santé, appui aux parcours de santé, soutien aux pratiques professionnelles de coordination. Ils jouent un rôle crucial dans l’accessibilité aux soins et la fluidité du système de santé, en particulier dans les régions où l’offre médicale et médico-sociale est faible comme c’est le cas en Bretagne. Or, les gestionnaires du DAC, comme l’association, Appui Santé COB sur notre territoire, se trouvent aujourd’hui confrontés à un contexte budgétaire extrêmement

contraint. En effet, les DAC ont été intégrés, le 5 août 2024, aux établissements et services de santé médico-sociaux devant appliquer la prime Ségur à leurs salariés. Or cette revalorisation salariale, attendue, intervient sans transfert de ressources équivalent de la part de l'agence régionale de santé ou de l'État, mettant à mal l'équilibre budgétaire des associations en charge du DAC. Sans soutien financier, les conséquences seront majeures : réduction des capacités d'accompagnement des personnes en situation complexe, désengagement partiel de la coordination de parcours et surcharge des établissements et des professionnels libéraux. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures financières urgentes le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les DAC, afin de préserver l'accès aux soins sur nos territoires et la continuité de l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation financière préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination

5379. – 3 juillet 2025. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), confrontés à l'absence de financement dédié à l'application de la prime Ségur à leurs salariés. Ces dispositifs accompagnent aujourd'hui plus de 300 000 personnes en France, avec une réactivité exemplaire : 100 % des demandes sont traitées sous 48 heures, impliquant l'ensemble des acteurs concernés : médecins traitants, infirmiers, établissements de santé, services sociaux et médico-sociaux... Les personnes orientées vers ces dispositifs présentent des profils variés : personnes âgées isolées en difficulté d'accès aux soins, personnes en situation de handicap ou rencontrant des problématiques sociales complexes. La mission de ces structures consiste à faciliter leur accès aux soins et aux aides disponibles sur leur territoire, en soutenant et coordonnant l'ensemble des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux. Pourtant, cette mission essentielle est aujourd'hui menacée par un manque de financement. En effet, ces dispositifs ont été intégrés, le 5 août 2024, aux structures devant appliquer la prime dite « Ségur » à leurs salariés. Cette revalorisation des salaires constitue une véritable reconnaissance de ces métiers, attendue depuis longtemps. Cependant, elle représente un coût supplémentaire d'environ 5 000 euros par salarié pour l'employeur, sans qu'aucun budget complémentaire n'ait été prévu pour couvrir cette charge. Les agences régionales de santé (ARS) n'ont pas prévu de financement additionnel, laissant ces structures face à une impasse budgétaire qui compromet directement leur capacité d'action. L'absence de budget alloué aux mesures du Ségur pour ce secteur met donc en péril la continuité de leurs missions essentielles : sans accompagnement financier, ces dispositifs sont en danger et ce sont les patients en situation complexe, souvent sans autre recours, qui en subiront directement les conséquences. Concrètement, cela signifie : Une baisse inévitable de l'accompagnement des patients et personnes en situation complexe, compromettant leur accès aux soins et aux dispositifs sociaux. Une pression accrue sur les établissements de santé et les professionnels libéraux, qui devront absorber ces prises en charge sans coordination adaptée. La disparition de structures, mettant en péril la continuité des parcours de santé que les dispositifs d'appui à la coordination pilotent quotidiennement. Aussi elle lui demande si le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale intégrera un financement à la hauteur des besoins des dispositifs d'appui à la coordination, dispositifs spécifiques régionaux, dispositifs d'expertise régionaux et centres locaux d'information et de coordination, car seul un soutien budgétaire adapté garantira la pérennité de leur action et la continuité des soins sur nos territoires.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a concerné près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend le Ségur à l'ensemble des professionnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) qui n'en avait pas bénéficié. La branche autonomie de la Sécurité sociale, en tant que financeur majoritaire des Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros dès juillet 2024. En ce qui concerne les dispositifs d'appui à la coordination, ils ne disposent pas du statut d'ESSMS au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue pas une obligation pour les pouvoirs publics.

Toutefois, soucieux de la pérennité financière de ces structures essentielles dans la coordination des parcours de santé des personnes en situation complexe, le Gouvernement a décidé de contribuer au financement du coût du Ségur dans ces structures en leur déléguant 16 Meuros via le fonds d'intervention régional. Ainsi, 8 Meuros ont été versés aux agences régionales de santé pour délégation aux structures au premier semestre 2025 et les 8 Meuros restants seront versés avant la fin de l'année 2025.

Maladie de Charcot et défaut de parution des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5111. – 12 juin 2025. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'extrême importance que revêt la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. Cette loi transpartisane a été adoptée à l'unanimité tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Plusieurs mois après la promulgation de la loi, cette absence de parution des décrets d'application empêche de rendre la loi effective pour les malades concernés. La maladie de Charcot, ou sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une maladie neurodégénérative grave qui entraîne la dégénérescence progressive des neurones moteurs. Elle se caractérise par une paralysie progressive des muscles volontaires, touchant la mobilité, la parole, l'alimentation et la respiration, avec une perte progressive de l'autonomie. Son évolution est rapide avec un pronostic vital à court terme et une issue fatale due à la paralysie des muscles respiratoires. Il y a donc urgence. Les personnes atteintes de cette maladie ne peuvent attendre. Ce retard empêche pour l'instant la mise en oeuvre concrète des nouvelles mesures prévues par la loi, notamment l'accès facilité à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes de SLA et d'autres maladies évolutives graves. Elle lui demande donc quand le Gouvernement fera enfin paraître les décrets d'application tant attendus de cette loi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Maladie de Charcot

5121. – 19 juin 2025. – **Mme Audrey Bélim** souligne auprès de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 précitée avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Il l'interpelle donc et lui demande quand interviendra la publication attendue des décrets d'application. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Maladie de Charcot

5122. – 19 juin 2025. – **M. Serge Mérimou** souligne auprès de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** l'importance de la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 précitée avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les

procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Il l'interpelle donc et lui demande quand interviendra la publication attendue des décrets d'application. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 relative à la maladie de Charcot

5130. – 19 juin 2025. – **Mme Corinne Narassiguin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'urgence à publier les décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. La maladie de Charcot, également appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA), est une affection dégénérative qui perturbe la capacité du cerveau à diriger les muscles du corps. La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves avait été votée à l'unanimité le 10 février 2025 à l'Assemblée nationale, après un vote tout aussi consensuel au Sénat le 15 octobre 2024. Ce texte, qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'engagement remarquable du sénateur Gilbert Bouchet, aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot et par d'autres maladies évolutives graves. Plusieurs mois se sont écoulés sans que cette loi ne puisse faire évoluer le quotidien de nombreux malades, faute de décrets d'application. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a déclaré le 13 mai 2025 lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Cet appel à la mobilisation scientifique est louable. Il ne doit pas faire passer à l'arrière plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Elle lui demande donc quand interviendra la publication attendue des décrets d'application. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot

5151. – 19 juin 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique, dite maladie de Charcot et d'autres maladies évolutives graves. Ce texte a été adopté par un vote à l'unanimité tant par le Sénat, le 15 octobre 2024 que par l'Assemblée nationale, le 10 février 2025. Or, les décrets d'application de ce texte qui a suscité beaucoup d'espoir pour les personnes atteintes de cette pathologie n'ont toujours pas été publiés. Par conséquent, le quotidien des patients concernés n'a connu aucun changement malgré la mobilisation des parlementaires pour adopter ce texte rapidement. Aussi il lui rappelle l'urgence à publier dans les meilleurs délais les décrets d'application attendus afin de rendre effectives les mesures adoptées par la représentation nationale et lui demande quand ceux-ci le seront. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Maladie de Charcot et défaut de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025

5238. – 19 juin 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'extrême importance que revêt la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves. En pratique, cette loi transpartisane a été adoptée à l'unanimité tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Plusieurs mois après sa promulgation, l'absence de publication des décrets d'application empêche de la rendre

effective et notamment de faciliter l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) des personnes atteintes de la SLA et d'autres maladies évolutives graves. Pour rappel, la sclérose latérale amyotrophique ou « Maladie de Charcot » est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurones entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients. Il y a donc urgence à agir. Les personnes atteintes de cette maladie ne peuvent attendre. Le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a déclaré le 13 mai 2025, lors d'une intervention télévisée : « La maladie de Charcot est une maladie sur laquelle il faut qu'on fasse des avancées ». Si cet appel à la mobilisation scientifique est louable, il ne doit pas faire passer à l'arrière-plan la concrétisation de la loi du 17 février 2025. Elle lui demande donc quand interviendra la publication tant attendue des décrets d'application de cette loi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles

6454. – 30 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article 1^{er} de la loi du n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées fixe la liste des pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles faisant l'objet de demandes de compensation à la maison départementale des personnes handicapées qui organise le traitement de ces demandes en partenariat avec les centres désignés en qualité de centre de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares. La publication de cet arrêté - très attendu par les nombreuses personnes concernées par cette loi - était prévue en septembre 2025, mais cette échéance n'a pas été respectée. Il souhaite donc savoir quand cet arrêté sera enfin publié.

Urgence à publier les décrets d'application pour l'amélioration de la prise en charge de la maladie de Charcot

6456. – 30 octobre 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 visant à améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique. Adopté à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce texte a suscité de nombreux espoirs. Il aménage notamment les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes de cette maladie évolutive d'une particulière gravité. Elle lui demande quand seront enfin publiés ces décrets d'application qui doivent maintenant l'être dans les plus brefs délais pour répondre aux attentes des malades et rendre effectives les avancées obtenues pour soulager le quotidien des personnes concernées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Décrets d'application de la loi n° 2025-138 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves

6762. – 20 novembre 2025. – **Mme Brigitte Bourguignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2025-138 du lundi 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, fut portée par les sénateurs Philippe Mouiller et Gilbert Bouchet. En ouvrant de nouveaux droits aux malades de plus de 60 ans et en accélérant la prise en charge par les maisons départementales des personnes handicapées, ce texte a pour objectif de répondre aux nombreuses difficultés administratives et financières auxquelles sont confrontés les patients atteints de cette maladie encore incurable. Cependant, en l'absence de décrets d'application, les patients et leurs familles demeurent confrontés à ces obstacles. Les délais de traitement par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) atteignent six à neuf mois. Ces personnes luttent déjà contre la maladie, leur énergie doit pouvoir être consacrée à l'accompagnement et aux soins, et non à des démarches administratives interminables. Face à cette urgence, elle souhaite donc connaître la date de publication de ces décrets tant attendue par de

nombreux malades. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Décrets d'application de la loi pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves

6961. – 11 décembre 2025. – **Mme Marie Mercier** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves. Fruit de l'admirable engagement du sénateur Gilbert Bouchet, décédé de la maladie de Charcot depuis lors, ce texte aménage les procédures et les conditions d'accès à la prestation de compensation du handicap pour les personnes atteintes de cette maladie et par d'autres maladies évolutives graves. Près de dix mois après l'adoption de cette proposition de loi, nombre de familles sont encore dans l'attente des décrets d'application. Aussi, elle souhaiterait savoir quand ces derniers seront publiés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Urgence de publication du décret d'application de la loi relative à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Charcot

6983. – 11 décembre 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement alarmante des personnes atteintes de la maladie de Charcot (SLA) diagnostiquées après l'âge de 60 ans. La loi du n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves a enfin prévu leur éligibilité à la prestation de compensation du handicap (PCH), mettant un terme à une inégalité de traitement qui pénalisait ces malades en raison de leur âge au moment du diagnostic. Cependant, en l'absence de publication du décret d'application prévu par le législateur, cette avancée demeure inopérante. Sur le terrain, les patients continuent d'être privés d'un soutien pourtant vital, alors même que la SLA est une pathologie rapidement évolutive nécessitant un accompagnement immédiat et renforcé. Chaque semaine de retard plonge des familles dans des situations d'urgence sanitaire et sociale. Certains départements ont choisi d'appliquer par anticipation l'esprit de la loi, mais ces initiatives restent isolées et créent des disparités territoriales contraires au principe républicain d'égalité entre les citoyens. Elle demande donc au Gouvernement à quelle date précise il compte publier le décret d'application nécessaire à l'entrée en vigueur de cette mesure, et souhaite savoir quelles dispositions transitoires il entend mettre en place pour garantir, dans l'intervalle, une prise en charge homogène et équitable des personnes atteintes de la SLA, compte tenu de l'urgence que représente leur situation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique

7211. – 8 janvier 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, cette loi a pour objectif de garantir une prise en charge rapide, effective et adaptée des personnes atteintes de SLA, au regard du caractère particulièrement grave, évolutif et irréversible de cette pathologie. Or, près d'un an après sa promulgation, le décret d'application indispensable à sa pleine mise en oeuvre n'a toujours pas été publié. Ce retard engendre des conséquences humaines particulièrement alarmantes. Le temps administratif, structurellement long, est manifestement incompatible avec la rapidité d'évolution de la maladie, conduisant certains patients à décéder avant même d'avoir obtenu une réponse à leur demande de prise en charge. En outre, tant que ce décret n'est pas paru, les personnes atteintes de SLA âgées de plus de 60 ans demeurent exclues du champ d'application effectif du dispositif pourtant prévu par la loi. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir indiquer le calendrier précis envisagé pour la publication de ce décret d'application et de préciser les mesures transitoires que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir, sans délai supplémentaire, l'accès effectif aux droits

prévus par la loi pour l'ensemble des personnes atteintes de SLA, sans distinction d'âge. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles

7306. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06454 sous le titre « Non-publication de l'arrêté prévu à l'article L. 146-7-1 du code de l'action sociale et des familles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves concerne les demandes de compensation des "personnes atteintes de pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées". Cette loi prévoit notamment : - l'identification par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des demandes de compensation des personnes atteintes de pathologie d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles dès leur dépôt. La MDPH organise le traitement de ces demandes en partenariat avec les Centres de référence pour une maladie rare (CRMR). - une procédure dérogatoire devant la MDPH qui s'appliquerait lorsque les besoins de compensation et d'accompagnement résultent des conséquences d'une de ces pathologies : à la demande de la personne concernée, un membre de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation proposerait à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) les adaptations du plan personnalisé de compensation nécessaires au regard de l'évaluation d'un CRMR ou déterminées par une prescription médicale ou de la prescription d'un ergothérapeute présentée par le demandeur. En outre, la CDAPH devrait se prononcer de manière prioritaire sur ces attributions et adaptations, dès la première réunion suivant la réception de la demande. - une dérogation à la limite d'âge de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par les maladies listées dans l'arrêté précité. Dans l'attente de la publication de cet arrêté, les dispositions de la loi afférentes, en particulier la procédure dérogatoire devant la MDPH et la dérogation à la barrière d'âge PCH, ne sont pas applicables. La liste des pathologies qui seront listées est en cours d'élaboration par la direction générale de la cohésion sociale en collaboration avec des professionnels spécialistes du secteur, dont les CRMR. Elle devra faire l'objet d'un avis de la haute autorité de santé préalablement à la publication de l'arrêté complet. Dans l'attente, il a été décidé de lancer la publication d'un premier arrêté, qui listera la seule sclérose latérale amyotrophique, dont la présence sur la liste ne fait aucun doute étant donné qu'elle figure dans le titre même de la loi : les consultations sont en cours sur ce texte qui devrait être publié au premier trimestre 2026. Enfin, il a été rappelé aux MDPH, par l'intermédiaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, que l'identification et le traitement prioritaire des dossiers de personnes atteintes de maladies évolutives graves (dont la maladie de Charcot) était possible sans attendre la publication de l'arrêté, notamment via la procédure d'urgence actuelle qui continue à s'appliquer pour les situations qui le requièrent. De même, les partenariats éventuellement déjà mis en oeuvre dans certains territoires entre la MDPH et des CRMR ou autres services spécialisés se poursuivent.

Revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

5603. – 10 juillet 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI), dont la rémunération n'a pas été revalorisée depuis 2014. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent, sur décision de l'autorité judiciaire, une mission d'intérêt général particulièrement sensible. Ces professionnels accompagnent, assistent ou représentent des personnes majeures en situation de vulnérabilité, en veillant à la protection de leurs droits et de leur dignité. Cette profession, pourtant essentielle à la protection des plus fragiles, est aujourd'hui confrontée à une dégradation alarmante de ses conditions d'exercice. Tandis que les exigences juridiques et les responsabilités qui leur incombent ne cessent de croître et de se complexifier, la rémunération des MJPMI demeure gelée depuis plus d'une décennie. Ce statu quo, malgré les alertes répétées des professionnels et de leurs représentants, engendre un profond sentiment de perte de sens et un épuisement croissant des acteurs concernés. Cette inertie compromet la pérennité de l'ensemble du dispositif de protection juridique, à un moment où les besoins ne cessent de s'intensifier. Il est donc urgent que les pouvoirs publics apportent une réponse forte et rapide, afin de garantir aux MJPMI des conditions d'exercice décentes et durables, et d'assurer la continuité et la qualité de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés.

Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation de la rémunération des MJPMI. Elle l'interroge notamment sur la possibilité de rétablir une indexation des mesures de protection sur des indicateurs sociaux tels que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), comme c'était le cas avant 2014, ainsi que sur les mesures envisagées pour redonner à cette profession indispensable la reconnaissance, la stabilité et l'attractivité qu'elle mérite. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

5901. – 31 juillet 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Ces professionnels assurent, au nom de la République, la protection juridique de plus de 100 000 personnes majeures vulnérables, en raison de l'âge, de la maladie, du handicap ou de l'isolement. Pourtant, leur rémunération n'a pas été revalorisée depuis 2014, malgré l'alourdissement notable de leurs charges et la complexification croissante des situations auxquelles ils sont confrontés. Cette absence d'évolution salariale fragilise dangereusement l'attractivité du métier, provoquant une perte de sens, un isolement professionnel et des difficultés de recrutement dans certains territoires. Ce désengagement progressif menace à terme l'effectivité même de la protection des majeurs vulnérables, mission pourtant essentielle à la dignité et aux droits fondamentaux de ces personnes. Alors que le Gouvernement entre dans la préparation du prochain projet de loi de finances, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser enfin la rémunération des MJPMi et garantir ainsi la pérennité de cette mission de service public. Elle souhaite également savoir s'il envisage de rétablir l'indexation de cette rémunération sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), comme c'était le cas avant 2014. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6003. – 28 août 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation des conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants. Il rappelle l'importance de leur rôle dans l'accompagnement des publics vulnérables, dans des situations de grande précarité et d'isolement social. Si les charges de fonctionnement des structures gestionnaires de services de mandataires salariés justifient des modalités de financements différentes de celles des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants, il n'en demeure pas moins que ces derniers doivent également faire face à des frais professionnels. Leur rémunération n'a pas connu de revalorisation depuis 2014 et n'est plus indexée sur l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou de l'allocation adultes handicapés. Or, ni l'inflation ni l'augmentation des charges n'épargnent ces professionnels. Par ailleurs, la crise de désertification médicale que traverse notre pays constitue une difficulté supplémentaire pour les mandataires. Ils passent désormais beaucoup de temps à organiser la prise en charge sanitaire des majeurs sous protection, à obtenir des rendez-vous médicaux, à assurer le suivi des parcours de soins. L'augmentation des charges, la multiplication et la complexification des tâches justifient une revalorisation légitime et attendue par la profession. Il souhaite connaître les réformes envisagées pour adapter le financement du secteur de la protection juridique des majeurs au coût actuel des charges inhérentes aux missions de ces professionnels essentiels à la bonne marche de notre société. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Difficultés des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6180. – 25 septembre 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel. Ces professionnels, agréés par les préfectures, assurent une mission d'intérêt général essentielle auprès des personnes vulnérables placées sous protection juridique. Leur engagement est pourtant fragilisé par plusieurs facteurs préoccupants. D'une part, les conditions matérielles de l'exercice ne sont pas adaptées : la rémunération, déterminée par voie réglementaire, demeure trop faible au regard de la charge

de travail et de la complexité croissante des dossiers, en particulier pour les majeurs en grande précarité. D'autre part, les MJPM indépendants assument seuls une lourde responsabilité civile et pénale, sans bénéficier d'un cadre de protection statutaire équivalent à celui d'autres structures associatives tutélaires. Enfin, ils font également face à une surcharge administrative qui les détourne du cœur de leur mission, et à un isolement professionnel qui accentue leur vulnérabilité. Cette situation met en péril l'attractivité du métier et risque, à terme, de provoquer un déficit de professionnels disponibles dans certains territoires, notamment en zone rurale, alors que les besoins de protection augmentent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour réviser la rémunération des MJPM indépendants afin de la rendre plus juste et proportionnée à leurs missions, simplifier leurs démarches administratives pour leur permettre de consacrer davantage de temps aux majeurs protégés, et renforcer leur reconnaissance statutaire et sociale, notamment en matière de protection professionnelle, afin de soutenir l'attractivité et la pérennité de cette profession indispensable. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le rôle des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est fondamental pour garantir la protection juridique de nos concitoyens les plus vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, malades ou en grande précarité) dont les droits doivent être préservés avec rigueur et humanité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'engagement de ces professionnels et de la nécessité de leur offrir des conditions d'exercice à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. Plusieurs réformes ont été engagées, afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance de cette profession. La formation initiale a été revalorisée par la création d'une licence professionnelle, en remplacement du certificat de compétence. Par ailleurs, la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 a instauré une obligation de formation continue, dont les modalités seront prochainement précisées par décret. En parallèle, des mesures ont été prises pour accompagner l'évolution de l'activité des MJPM, notamment à travers le financement de projets visant à améliorer la coordination des acteurs, promouvoir les alternatives aux mesures judiciaires de protection et soutenir les professionnels dans leur quotidien. En 2024, 43 projets ont ainsi été soutenus pour un montant total de 1,4 million d'euros. Environ 2 500 professionnels exercent à titre libéral. Or, ces mandataires dits "individuels" n'ont pas bénéficié de revalorisation de leur tarification. Avant d'engager toute réforme en la matière, il est souhaitable de disposer de données précises sur les déterminants de coûts liés aux mesures de protection comme des services de mandataires. Ces travaux sont en cours : toute évolution de la tarification doit s'inscrire dans une approche globale, équilibrée et soutenable, conciliant reconnaissance du travail accompli et viabilité du dispositif à moyen terme, au regard des projections sur le nombre de personnes à protéger dans les années à venir.

Pénurie de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile

5774. – 24 juillet 2025. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la pénurie préoccupante de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Des familles de l'Hérault l'ont alerté sur les grandes difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir un accompagnement adapté à leurs enfants en situation de handicap. Les SESSAD jouent pourtant un rôle essentiel : ils apportent un soutien spécialisé en proposant des soins et de la rééducation à domicile, et favorisent ainsi l'inclusion scolaire et le développement de l'autonomie grâce à des interventions médicales, paramédicales, éducatives et pédagogiques adaptées. Cependant, ces familles font face à une pénurie chronique de places. De nombreux enfants restent sur liste d'attente pendant des années sans solution correspondant à leurs besoins spécifiques. À titre d'exemple, dans une structure de l'Hérault, le délai d'attente est actuellement de quatre ans. Face à cette situation, il avait déjà saisi la ministre par courrier en date du 30 mai 2024. Dans sa réponse, celle-ci avait rappelé le « déploiement du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions pour les personnes en situation de handicap et, plus spécifiquement pour le département de l'Hérault, la création de 363 solutions nouvelles destinées aux enfants, dont 356 places en SESSAD et 44 en unités de scolarisation pour les enfants autistes ». Or, malgré ces annonces, la situation locale reste inchangée. Son cabinet parlementaire s'est rapproché de cette structure, qui confirme qu'aucune place n'est disponible, faute d'un trop grand nombre de demandes. Il a également été indiqué qu'il existerait des places dans d'autres régions. Comment un service public peut-il préconiser une solution sans analyser l'impact humain ? Les parents, choqués, ont indiqué qu'il était donc normal de subir une double peine : avoir un enfant porteur d'un handicap et devoir abandonner leurs emplois et déménager, en abandonnant leur vie, leurs liens sociaux, pour obtenir l'accompagnement essentiel au développement et à l'inclusion scolaire de leur enfant. L'inclusion des enfants en situation de handicap est un enjeu majeur d'égalité et de citoyenneté. Il lui demande

donc quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et garantir un véritable droit à un accompagnement adapté pour tous les enfants concernés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère chargé des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en oeuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public, afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Ce renforcement des financements permettra l'ouverture de nouvelles solutions en services d'éducation spéciale et de soins à domicile et dans l'ensemble des établissements et services médico-sociaux. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les associations représentant les personnes, ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies des programmations pluriannuelles de solutions à développer dans les territoires. Afin de suivre ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois. Par ailleurs, le Gouvernement est également engagé dans le développement de l'offre médico-sociale à l'école, pour permettre aux enfants en situation de handicap de bénéficier d'accompagnements spécifiques répondant à leurs besoins dans l'école inclusive.

ÉDUCATION NATIONALE

Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence

6356. – 23 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la stigmatisation qui continue de frapper les formations professionnelles de type certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et brevet d'études professionnelles (BEP), pourtant essentielles à la transmission des savoir-faire et à la vitalité des métiers d'art. Elle note que ces filières ont longtemps été perçues comme des voies de relégation scolaire, alors même qu'elles constituent un socle indispensable de qualification dans des métiers à haute valeur ajoutée, alliant précision technique, créativité et maîtrise de gestes rares. Loin d'être des parcours de second choix, elles représentent une véritable porte d'entrée vers l'excellence artisanale et industrielle, contribuant directement à l'économie nationale et au dynamisme de l'emploi dans les territoires. Elle précise que de nombreux artisans issus de ces formations participent activement au rayonnement international de la France, notamment dans des secteurs d'excellence comme le cristal, la haute couture, la joaillerie, l'ébénisterie ou encore la tapisserie. Ces savoir-faire, souvent transmis de génération en génération, constituent un patrimoine immatériel unique dont la reconnaissance et la préservation sont désormais considérées comme des enjeux stratégiques au même titre que l'innovation technologique ou la recherche scientifique. Elle constate cependant que cette perception négative continue de détourner une partie de la jeunesse de métiers porteurs et valorisants, alors même que ces professions connaissent une pénurie croissante de main-d'oeuvre qualifiée. Dans un contexte de forte demande sur les marchés du luxe, de la création et des métiers d'art, cette situation fragilise à la fois la pérennité des filières et la compétitivité de la France sur la scène internationale. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles orientations le Gouvernement entend donner pour replacer les CAP et BEP au coeur d'une véritable stratégie nationale de valorisation des filières professionnelles, articulée autour de la reconnaissance institutionnelle et culturelle des métiers d'art, et de politiques d'attractivité à destination des jeunes générations. Une telle démarche

apparaît indispensable pour assurer la transmission intergénérationnelle des savoir-faire rares, répondre aux besoins structurels en main-d'oeuvre qualifiée, et garantir à long terme la compétitivité culturelle, économique et géostratégique de la France dans les secteurs du luxe et de l'excellence artisanale.

Conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art

6563. – 6 novembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA), récemment engagée par le ministère. Cette réforme vise à regrouper en un seul cycle de trois ans des formations jusqu'ici réparties sur quatre années (certificat d'aptitude professionnelle, CAP, + brevet des métiers d'art, BMA), dans le but affiché de simplifier et moderniser la filière des métiers d'art. Toutefois, de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer une réduction significative des volumes horaires de formation, tant sur les enseignements professionnels que sur les périodes de stage en milieu professionnel. Dans les métiers d'art, la maîtrise des gestes, des techniques et des savoir-faire exige du temps, de la pratique et une progression étalée. Une formation raccourcie risque de compromettre la qualité de l'apprentissage, l'insertion professionnelle des jeunes, et la pérennité de savoir-faire qui participent au rayonnement culturel et économique de la France. Par ailleurs, cette réforme semble avoir été engagée sans concertation suffisante avec les acteurs concernés : enseignants, professionnels, établissements, familles, et ministères de tutelle. Le rapport de l'Inspection générale sur lequel elle s'appuie n'a pas été rendu public, ce qui interroge sur la transparence du processus. Il souhaite donc savoir quelles sont les justifications pédagogiques et professionnelles de cette réforme, si une évaluation d'impact a été menée sur la qualité de la formation et l'insertion des jeunes, quand le rapport de l'Inspection générale sera rendu public et quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une concertation réelle avec les acteurs du secteur avant toute mise en oeuvre définitive.

Réforme du brevet national des métiers d'art

6618. – 6 novembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA). Celle-ci prévoit en effet de remplacer le cursus actuel, certificat d'aptitude professionnelle (CAP) puis brevet des métiers d'art, d'une durée de quatre ans, par un brevet national des métiers d'art en trois ans. Or, ceci se traduit par une réduction importante des volumes horaires d'enseignement : 885 heures en moins sur l'ensemble du cursus, une baisse de 35 % sur les enseignements professionnels, passant de 2 474,5 heures sur 4 ans à 1 611 heures sur 3 ans, ainsi qu'une diminution des périodes de formation en milieu professionnel de 24 à 30 semaines actuellement à 16 semaines. Cette réforme est par ailleurs menée sans concertation avec les enseignants, les professionnels et les élèves et repose sur un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 2024 qui n'a pas été rendu public. Elle risque d'avoir des conséquences négatives sur la qualité de la formation, de compromettre l'insertion professionnelle des futurs travailleurs des métiers d'art et de menacer la pérennité des savoir-faire français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence

7219. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 06356 sous le titre « Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Du fait de sa forte croissance et d'une pyramide des âges vieillissante, l'ensemble de la filière des métiers d'art souffre aujourd'hui d'un manque de main-d'oeuvre qualifiée, alors que l'insertion professionnelle des jeunes diplômés reste faible. Face à cette situation paradoxale, la transformation de cette filière dans son ensemble est devenue une nécessité. Comme d'autres travaux réalisés par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, la production du rapport remis en juin 2024 est un appui technique destiné aux administrations. Il est à usage interne et n'a donc pas vocation à être publié. Actuellement, pour suivre une formation préparant au brevet des métiers d'arts (BMA), les élèves doivent d'abord avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Le cycle de formation préparant au BMA étant de deux ans, les élèves sortant de troisième obtiennent donc un BMA après quatre ans de formation, avec une entrée obligatoire en CAP. Demain, avec la création du brevet national des métiers d'arts (BNMA) préparé en trois ans, c'est une formation de niveau baccalauréat professionnel et spécifique aux métiers d'art qui devient accessible dès la troisième. L'objectif est de rendre la filière plus visible et plus attractive, afin d'y attirer un nouveau public. C'est un enjeu essentiel auquel le ministère de l'éducation

nationale entend répondre. Dans cette nouvelle configuration, les CAP des métiers d'art perdurent dans l'offre de diplômes de l'éducation nationale pour des jeunes qui préfèrent passer par cette étape et bénéficier d'une formation progressive. Les titulaires de CAP peuvent ensuite intégrer le parcours de formation préparant au BNMA, directement en deuxième année, et ainsi obtenir le BNMA en quatre ans, de la même manière que dans l'ancien cursus. S'agissant du volume horaire d'enseignement professionnel, il est renforcé par rapport à celui du baccalauréat professionnel. Les titulaires du BNMA pourront en outre parachever leur formation par un certificat de spécialisation d'un an, notamment en apprentissage. Ce parcours, structuré sur quatre années autour d'un BNMA et d'un certificat de spécialisation, permet donc aux jeunes de bénéficier d'un renforcement de leur formation professionnelle. Par ailleurs, cette transformation ne se construit pas sans la nécessaire consultation des parties prenantes. Les organisations professionnelles représentatives siégeant à la commission professionnelle consultative arts, spectacles et médias (CPC ASM) ont ainsi été consultées durant le premier semestre 2025. Les membres de la CPC ASM ont émis un avis conforme le vendredi 10 octobre 2025. Les professionnels sont enfin associés aux travaux de rédaction en cours des référentiels de chaque spécialité de BNMA, afin de répondre pleinement aux besoins en matière de compétences, dans le respect du cadre réglementaire des niveaux de qualification et l'ambition d'excellence de cette filière. La transformation de l'offre de formations professionnelles préparant aux métiers d'art gagnera donc en souplesse à travers des parcours diversifiés afin d'attirer de nouveaux profils de jeunes. Elle permettra de relancer l'attractivité de la filière, d'améliorer l'insertion des nouveaux diplômés et de donner à l'éducation nationale toute sa place aux côtés des entreprises du secteur. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement engagé pour mener à bien cette transformation, dont le seul objectif est de bénéficier aux élèves et professionnels de cette filière d'excellence.

Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts

6445. – 30 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-publication du rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur lequel s'appuie le décret n° 2025-788 du 7 août 2025 portant abrogation des dispositions relatives au diplôme national des métiers d'arts. Les représentants des artisans d'art demandent la publication de ce rapport et soulignent que cette réforme n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable des métiers d'art, des enseignants, des professionnels ni des apprenants alors qu'elle prévoit, indiquent-ils, la réduction de 885 heures d'enseignements sur l'ensemble du cycle de formation initiale et reporterait, ainsi, la charge de l'apprentissage sur les entreprises. Ils soulignent que celles-ci, qui sont à 80 % des entreprises unipersonnelles, n'ont « ni les moyens ni le temps de combler les lacunes de la formation initiale ». Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte publier le rapport sur lequel s'appuie ce décret.

Impact négatif de la réforme du brevet national des métiers d'art sur le secteur des métiers d'art

6656. – 13 novembre 2025. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du brevet national des métiers d'art (BNMA). En effet, cette réforme initiée par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), vise à raccourcir le parcours des futurs professionnels des métiers d'art. Il passerait d'un cycle de 4 ans (certificat d'aptitude professionnelle (CAP) +brevet des métiers d'Art) à un cycle de 3 ans (BNMA). Cette réforme a été engagée à la suite de la parution du décret n° 2025-788 du 7 août 2025 portant abrogation de 17 diplômes nationaux des métiers d'arts entre septembre 2026 et la rentrée scolaire 2028. Sur le fond, si l'objectif affiché du BNMA est de rendre plus lisible la filière, les dispositions prévues entraînent en réalité une réduction drastique des volumes horaires de formation. Le passage à un nouveau diplôme devrait s'accompagner d'une baisse de 885 heures d'enseignement sur l'ensemble du cycle. Pour les enseignements professionnels, le constat est encore plus alarmant, car ils passent d'un volume horaire de 2 474,5 heures sur 4 ans à 1 611 heures sur 3 ans, soit une baisse de 35% de volume horaire. À cette baisse, il faut ajouter la diminution des périodes de formation en milieu professionnel qui passent d'une période de 30 semaines à seulement 16 semaines. Dans les métiers d'art, la transmission du geste, de la rigueur et des savoir-faire d'excellence exige du temps, de la pratique et une progression étalée. Cette réforme risque de compromettre la qualité de la formation, l'insertion professionnelle des jeunes et la pérennité même de nos compétences. Il faut environ dix ans de pratique à un professionnel des métiers d'art pour maîtriser entièrement son métier. Réduire la durée de la formation des jeunes gens qui aspirent à devenir de futurs professionnels des métiers d'art, revient à faire porter la charge de l'apprentissage sur les entreprises. Elles n'ont ni les moyens, ni le temps de combler les lacunes de la formation initiale. Cette réforme prive tout un secteur stratégique, fort de plus de 60 000 entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 19 milliards d'euros, d'un débat nécessaire sur son avenir. Elle intervient sans se soucier des conséquences que cela représente pour plus de 10 000 élèves répartis dans 22 spécialités et 90 établissements

présents sur l'ensemble du territoire national. Les professionnels du secteur ne sont pas opposés à une évolution des diplômes mais celle-ci doit être construite en concertation, dans le respect des réalités pédagogiques et économiques de leurs métiers. Ils souhaiteraient le retrait de cette réforme et la publication du rapport de l'IGESR de 2024 afin d'enclencher une réflexion commune sur les enjeux de la formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des professionnels des métiers d'art.

Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts

7307. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 06445 sous le titre « Manque de transparence de la réforme du brevet national des métiers d'arts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Du fait de sa forte croissance et d'une pyramide des âges vieillissante, l'ensemble de la filière des métiers d'art souffre aujourd'hui d'un manque de main-d'œuvre qualifiée, alors que l'insertion professionnelle des jeunes diplômés reste faible. Face à cette situation paradoxale, la transformation de cette filière dans son ensemble est devenue une nécessité. Comme d'autres travaux réalisés par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, la production du rapport remis en juin 2024 est un appui technique destiné aux administrations, il est à usage interne et n'a donc pas vocation à être publié. Il en ressort toutefois plusieurs constats allant dans le sens de la réforme qui est proposée. Actuellement, pour suivre une formation préparant au brevet des métiers d'arts (BMA), les élèves doivent d'abord avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Le cycle de formation préparant au BMA étant de deux ans, les élèves sortant de troisième obtiennent donc un BMA après quatre ans de formation, avec une entrée obligatoire en CAP. Dès lors, demain, avec la création du brevet national des métiers d'arts (BNMA) préparé en trois ans, c'est une formation de niveau baccalauréat professionnel et spécifique aux métiers d'art qui devient accessible dès la troisième. L'objectif est de rendre la filière plus visible et plus attractive, afin d'y attirer un nouveau public. C'est un enjeu essentiel auquel le ministère de l'éducation nationale entend répondre. Dans cette nouvelle configuration, les CAP des métiers d'art perdurent dans l'offre de diplômes de l'éducation nationale pour des jeunes qui préfèrent passer par cette étape et bénéficier d'une formation progressive. Les titulaires de CAP peuvent ensuite intégrer le parcours de formation préparant au BNMA, directement en deuxième année, et ainsi obtenir le BNMA en quatre ans, de la même manière que dans l'ancien cursus. S'agissant du volume horaire d'enseignement professionnel, il est renforcé par rapport à celui du baccalauréat professionnel. Les titulaires du BNMA pourront en outre parachever leur formation par un certificat de spécialisation d'un an, notamment en apprentissage. Ce parcours, structuré sur quatre années autour d'un BNMA et d'un certificat de spécialisation, permet donc aux jeunes de bénéficier d'un renforcement de leur formation professionnelle. Par ailleurs, cette transformation ne se construit pas sans la nécessaire consultation des parties prenantes. Les organisations professionnelles représentatives siégeant à la commission professionnelle consultative arts, spectacles et médias (CPC ASM) ont ainsi été consultées durant le premier semestre 2025. Les membres de la CPC ASM ont émis un avis conforme le vendredi 10 octobre 2025. Les professionnels sont enfin associés aux travaux de rédaction en cours des référentiels de chaque spécialité de BNMA, afin de répondre pleinement aux besoins en matière de compétences, dans le respect du cadre réglementaire des niveaux de qualification et l'ambition d'excellence de cette filière. La transformation de l'offre de formations professionnelles préparant aux métiers d'art gagnera donc en souplesse à travers des parcours diversifiés afin d'attirer de nouveaux profils de jeunes. Elle permettra de relancer l'attractivité de la filière, d'améliorer l'insertion des nouveaux diplômés et de donner à l'éducation nationale toute sa place aux côtés des entreprises du secteur. Le ministère de l'éducation nationale est pleinement engagé pour mener à bien cette transformation, dont le seul objectif est de bénéficier aux élèves et professionnels de cette filière d'excellence.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique

7206. – 8 janvier 2026. – **M. Éric Gold** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et sur les conséquences directes que cette situation fait peser sur la scolarité des enfants concernés. Dans de nombreuses écoles, collèges et lycées, le manque d'AESH disponibles entraîne des ruptures d'accompagnement, des aménagements pédagogiques non réalisés, ainsi qu'une discontinuité préjudiciable au parcours des élèves en situation de handicap. Les équipes éducatives se retrouvent en difficulté pour garantir l'inclusion scolaire à laquelle ces élèves ont droit. Par ailleurs, les AESH exercent leurs missions dans des conditions particulièrement précaires : contrats courts, temps incomplets imposés, rémunérations faibles, absence de perspectives d'évolution

professionnelle. À cela s'ajoutent des formations initiales et continues souvent insuffisantes, inégales selon les territoires, et qui ne permettent pas toujours de répondre aux besoins spécifiques des élèves accompagnés. Ces difficultés structurelles fragilisent non seulement les AESH eux-mêmes, mais aussi la continuité pédagogique indispensable à la réussite des élèves en situation de handicap, pourtant garantie par les principes de l'école inclusive. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer le recrutement et la présence effective d'AESH dans les établissements ; améliorer leur statut, leurs conditions d'emploi et leur rémunération ; garantir une formation initiale et continue de qualité et homogène sur l'ensemble du territoire ; assurer, enfin, la continuité de l'accompagnement et la stabilité des parcours éducatifs des élèves en situation de handicap.

Réponse. – À la rentrée 2025, près de 550 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans les écoles et les établissements ordinaires. Parmi eux, 351 224 élèves bénéficient d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées pour un accompagnement humain. Afin de répondre à l'augmentation continue des besoins, l'État poursuit un effort soutenu de recrutement : 17 000 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en cinq ans, dont 3 000 à la rentrée 2024 et 2 000 supplémentaires à la rentrée 2025. Plus de 140 000 AESH accompagnent aujourd'hui les élèves en situation de handicap, soit une hausse de 67 % des effectifs depuis 2017. Cet effort se poursuivra en 2026 avec la création prévue de 2 000 nouveaux équivalents temps plein (ETP), afin de renforcer la présence effective des AESH dans les établissements. Par ailleurs, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit désormais la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH intervenant pendant la pause méridienne, constituant une avancée majeure pour la continuité de l'accompagnement des élèves sur l'ensemble du temps scolaire. Au 30 novembre 2025, 10 358 élèves bénéficiaient ainsi d'un accompagnement sur la pause méridienne, mobilisant l'équivalent de 1 122 ETP d'AESH rémunérés par l'État. Des difficultés persistent cependant, fragilisant l'accompagnement de certains élèves. Si environ 10 % des besoins scolaires restaient à couvrir à la rentrée 2025, des recrutements tout au long de l'année, et dans toutes les académies, visent à atteindre l'objectif d'accompagnement pour tous les élèves notifiés. Le Gouvernement entend répondre à ces difficultés de recrutement par l'amélioration du statut et des conditions d'emploi des AESH. Depuis septembre 2023, une revalorisation du métier a été engagée, représentant un investissement de plus de 240 millions d'euros en année pleine et une progression de 13 % de la rémunération entre juin 2023 et janvier 2024. La grille indiciaire débute désormais à l'indice majoré 366 et a été complétée par la création d'une indemnité de fonction de 1 529 euros bruts annuels. En outre, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 a renforcé la stabilité professionnelle des AESH en permettant l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un seul contrat à durée déterminée de trois ans, contre deux auparavant. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient ainsi d'un CDI. La formation des AESH demeure une priorité : tous les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures et la formation continue est également renforcée. L'accès aux plans de formation départementaux et académiques, ainsi qu'aux modules de formation d'initiative nationale, est ouvert à l'ensemble des AESH, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des élèves accompagnés et de favoriser la montée en compétences de tous les personnels. Au-delà de l'accompagnement humain, les équipes enseignantes mettent en oeuvre les aménagements et adaptations nécessaires de leur enseignement afin de le rendre accessible à tous. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS), progressivement installés sur l'ensemble du territoire, accompagnent les équipes et apportent des réponses rapides et coordonnées aux besoins des élèves, qu'ils soient ou non en situation de handicap. Depuis la rentrée 2025, près de 4 000 élèves ont bénéficié, au sein des 479 PAS déployés dans toutes les académies, d'aménagements pédagogiques complémentaires, de matériel adapté ou de l'intervention de professionnels éducatifs et médico-sociaux. Ces pôles ont vocation à se généraliser à l'horizon 2027. L'ensemble de ces mesures vise à renforcer la continuité de l'accompagnement, la stabilité des parcours éducatifs et l'effectivité du droit à une école pleinement inclusive pour tous les élèves.

Difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement

7412. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes rencontrées par les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), parmi lesquels le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), les troubles du spectre de l'autisme, les troubles « dys » ou encore les troubles du langage. Ces troubles concernent un nombre croissant d'enfants et nécessitent un accompagnement adapté, une coordination étroite entre les professionnels de santé et de l'éducation, ainsi qu'une formation spécifique des personnels scolaires. Or, sur le terrain, les familles signalent des difficultés majeures : un manque de formation et d'outils pour les enseignants et les personnels périscolaires ; une insuffisance de places dans les structures spécialisées ou dans les dispositifs d'accompagnement ; des délais

importants pour accéder aux bilans et aux suivis nécessaires ; des difficultés d'accueil lors des temps périscolaires et des sorties scolaires, faute de personnel formé ; une charge mentale et un épuisement importants pour les familles, souvent contraintes d'adapter leur vie professionnelle. Ces obstacles entraînent des ruptures de parcours, une perte de confiance dans l'institution scolaire et, parfois, des situations d'exclusion de fait pour les enfants concernés. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la formation initiale et continue des enseignants et des personnels éducatifs sur l'ensemble des TND, dont le TDAH ; comment il compte améliorer l'accès aux diagnostics et aux suivis spécialisés, aujourd'hui saturés dans de nombreux territoires ; quelles actions sont envisagées pour aider les collectivités à sécuriser l'accueil périscolaire et les sorties scolaires des enfants concernés ; enfin, si une évaluation nationale des besoins et des moyens dédiés aux TND est prévue, afin de garantir une prise en charge cohérente, équitable et durable sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Les troubles du neurodéveloppement (TND) concernent aujourd'hui une personne sur six en France. Parmi eux, les troubles « dys » (dont les troubles du langage font partie) concernent 8 % de la population, le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) 6 % des enfants et 3 % des adultes, tandis que les troubles du spectre de l'autisme (TSA) affectent 1 à 2 % de la population et les troubles du développement intellectuel (TDI) 1 %. Plus de la moitié des personnes avec un TND présentent par ailleurs un second trouble ou des pathologies associées, ce qui renforce l'importance d'une prise en charge globale et coordonnée. C'est pour répondre à ces besoins que le Gouvernement a lancé la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027. L'action du ministère de l'éducation nationale s'inscrit dans ce cadre et se concentre prioritairement sur la formation et l'accompagnement des équipes éducatives. Depuis l'an dernier, un plan national de formation consacré à la conception universelle des apprentissages est mis en oeuvre, ceci afin de renforcer les compétences des personnels pour anticiper la diversité des besoins et améliorer l'accessibilité pédagogique. Cette dynamique sera prolongée en 2026 avec le déploiement d'un plan national de formation dédié à l'interprofessionnalité, visant à favoriser une coordination étroite et efficace entre les différents professionnels au service des élèves. Un grand nombre de modules de formation sont également disponibles sur la plateforme de formation de l'éducation nationale, notamment au sujet de la scolarisation des élèves avec TSA, l'attention, les fonctions exécutives et la mémorisation. Les plans de formation académiques et les actions proposées par les circonscriptions peuvent également inclure des formations relatives à l'analyse des besoins des élèves et aux réponses pédagogiques à mettre en oeuvre. Le développement des établissements d'autorégulation participe également à cette dynamique. Appuyés sur une formation préalable commune aux professionnels de l'éducation nationale, du secteur médico-social implanté dans les écoles et des personnels des collectivités territoriales concernés, ces dispositifs offrent un accompagnement coordonné des élèves présentant des TND, notamment des TSA, des TDAH ou des troubles spécifiques des apprentissages. On compte aujourd'hui 76 écoles d'autorégulation et 41 établissements d'autorégulation dans le second degré. Leur déploiement se poursuivra sur l'ensemble du territoire dans les années à venir. Au-delà du cadre posé par la stratégie nationale pour les TND, le Gouvernement renforce les dispositifs d'appui de proximité afin de soutenir les enseignants au plus près de la réalité des classes. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS), dont 479 sont désormais déployés sur l'ensemble du territoire, associent un enseignant coordonnateur et un éducateur spécialisé du secteur médico-social. Ils contribuent à l'évaluation des besoins des élèves de manière partagée et coconstruisent avec les équipes éducatives des réponses pédagogiques, éducatives ou matérielles adaptées. Lorsque cela est nécessaire, les PAS orientent également les familles vers les structures compétentes pour l'accès aux bilans et aux diagnostics, notamment les plateformes de coordination et d'orientation, les centres d'action médico-sociale précoce polyvalents ou les centres médico-psycho-pédagogiques. Les équipes mobiles d'appui médico-social complètent ce dispositif en intervenant auprès des équipes éducatives et des personnels périscolaires pour proposer conseils, actions de sensibilisation et adaptations de l'environnement scolaire. D'autre part et conformément aux dispositions issues de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, dite « loi Vial », l'État assure la prise en charge de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne, ceci afin de garantir la continuité éducative. Cette prise en charge intervient lorsque le besoin est établi, sur la base d'une préconisation de la maison départementale des personnes handicapées pour le temps scolaire. À ce titre, au 31 octobre 2025, 1 053 emplois en équivalents temps plein d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) permettaient l'accompagnement des élèves durant la pause méridienne. D'une manière générale, les missions des AESH couvrent l'ensemble des temps scolaires, incluant les sorties, stages et voyages scolaires, dès lors que cet accompagnement est prévu par le projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Enfin, le pilotage national de la politique en faveur des élèves présentant des TND s'appuie sur un suivi régulier des besoins et des dispositifs déployés, afin de garantir une prise en charge cohérente, progressive et équitable sur l'ensemble du territoire.

INDUSTRIE

Crise de la filière automobile française et européenne

4127. – 10 avril 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise profonde que traverse actuellement la filière automobile française et européenne. La transition vers l'électrique, bien qu'indispensable, engendre une baisse structurelle des volumes de production et met en difficulté de nombreux acteurs, notamment les sous-traitants. Par ailleurs, la concurrence accrue des pays à bas coûts, comme la Chine, l'Inde, la Turquie et le Maroc, fragilise davantage l'industrie automobile nationale. La délocalisation progressive des fournisseurs hors de France, conjuguée à des coûts de production élevés, risque d'entraîner une perte de souveraineté industrielle et de savoir-faire. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de stabiliser les aides publiques et d'assurer une visibilité pluriannuelle des subventions pour les entreprises du secteur, en veillant à inclure les acteurs industriels déjà implantés en France. Une politique d'intégration locale des pièces et sous-ensembles, à l'image des modèles adoptés par la Chine ou l'Inde, permettrait de renforcer la production en France et en Europe. De plus, une adaptation de la réglementation européenne, en reconsidérant les normes d'émission de CO₂ selon une approche en Analyse du Cycle de Vie complet et non seulement en phase de roulage, semble nécessaire pour accompagner une transition énergétique réaliste et soutenable. Enfin, il devient urgent d'adopter une fiscalité plus incitative pour les entreprises du secteur, en mettant en place des allègements de charges ciblés et un guichet administratif dédié à l'innovation et à la transition industrielle. Un soutien accru aux consommateurs est également indispensable pour encourager l'achat de véhicules électriques fabriqués en Europe, notamment par des aides renforcées et une fiscalité dissuasive sur les véhicules importés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir la filière automobile française face à ces défis et garantir sa compétitivité à long terme. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, reste en effet dégradée malgré une légère reprise depuis 2020. De multiples facteurs conjoncturels affectent négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation de la compétitivité des acteurs de la filière tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités importantes pour les industriels du secteur. La concurrence de pays dits « à bas coûts » a ainsi favorisé des dynamiques de délocalisation au niveau de la production de composants et de l'assemblage de véhicules : la production automobile française a chuté de 59 % entre 2000 et 2022, passant de 3,3 à 1,4 million de véhicules selon l'organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA). Face à ces multiples difficultés, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière ont pu compter sur un soutien fort et constant de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation en vue du maintien de leur compétitivité et des activités et emplois en France dans le contexte de l'électrification accélérée de la filière. Ainsi depuis 2020, plus de 700 projets représentant près de 4,2 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et d'innovation ont été sécurisés par 1,2 milliard d'euros d'aide publique. Signe du soutien continu en faveur de la filière automobile, deux nouveaux appels à projets dédiés au soutien des investissements de modernisation, diversification, décarbonation et d'innovation ont été récemment ouverts. Ces investissements ont permis de positionner la filière automobile française fortement sur les segments liés à l'électrification et la décarbonation des véhicules et à la transition vers le véhicule connecté et automatisé. De plus, la France continue de se mobiliser dans les instances européennes afin de structurer une filière du véhicule autonome souveraine et compétitive. Afin de soutenir le marché de l'électrique et de poursuivre l'orientation de la demande vers les véhicules les plus vertueux, une réforme du bonus écologique aidant l'achat de véhicules neufs a été mise en place en 2023. L'introduction de l'éco-conditionnalité a ainsi permis de diminuer la part de marché des véhicules électriques extra-européens à forte empreinte carbone de 41,1 % en décembre 2023 à 16,5 % en janvier 2025. Le Gouvernement s'est engagé depuis deux ans dans un nouveau dispositif de soutien à l'achat pour les ménages les plus défavorisés, le *leasing* social. Grâce à un fort engagement budgétaire, ce dispositif a permis à 100 000 français dont les revenus fiscaux sont dans les 50 % les moins élevés et qui ont besoin de leur voiture pour une activité professionnelle de pouvoir louer des véhicules électriques de façon abordable. D'un point de vue fiscal, une évaluation de l'impact de la fiscalité automobile sur le marché sera réalisée dans le courant de l'année 2026 pour identifier des améliorations possibles dans l'objectif de vendre plus de véhicules, avec plus de contenu européen, avec une contribution positive à la réduction des émissions de CO₂ tout en restant dans le respect des contraintes budgétaires qui s'imposeront à nous dans le cadre des prochains projets de loi des finances.

Au niveau européen, afin de répondre à une concurrence déloyale, la Commission européenne a mis en place en octobre 2024 des droits de douanes anti-subsidations concernant les véhicules légers électriques produits en Chine. Cette mesure vise à rétablir une concurrence équitable sur le marché européen du véhicule électrique. De plus, la France porte l'inscription de la préférence européenne dans la politique industrielle automobile afin de pouvoir réserver les soutiens publics au tissu industriel européen et favoriser les attributions de marché aux sous-traitants historiques. Un bonus écologique aidant l'achat de véhicules neufs fabriqués en Europe et en France a été mis en place en 2023 ainsi que deux programmes de « leasing social ». Il a permis de réduire la part des achats de véhicules électriques assemblés en Chine de 60% en 2023 à moins de 15% en 2025. Enfin, dans le cadre de la révision des objectifs CO2 imposés aux constructeurs et du paquet automobile, la France se mobilise par ailleurs pour obtenir la possibilité d'octroyer des avantages réglementaires et conditionner les aides à l'achat aux véhicules qui atteignent un minimum de valeur ajoutée européenne dans les véhicules afin de garantir la résilience à long terme de la filière automobile européenne. L'Industrial Accelerator Act qui devrait être publié le 25 février fixera une ambition en matière d'industrialisation en Europe. La France porte à ce titre une vision stricte du "Made in Europe" qui est restreint aux productions strictement européennes afin de freiner les délocalisations vers les pays à bas coûts que vous soulignez.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Prévention des coupures d'appels d'urgence en lien avec la fermeture des réseaux 2G et 3G

7235. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de coupure des appels d'urgence due à l'extinction des réseaux de télécommunication 2G et 3G. Les opérateurs de télécommunication prévoient de fermer le réseau 2G en 2026 et le réseau 3G entre 2028 et 2029. En Australie, le manque d'anticipation de l'impact de la fermeture de ces réseaux sur la fonctionnalité d'appel d'urgence en 4G (VoLTE) a conduit au décès de plusieurs personnes qui n'ont pas pu joindre les services de secours via leur téléphone mobile. Afin de prévenir ces drames, en Suède, l'agence des postes et télécommunications (Post- och telestyrelsen) contraint les opérateurs à identifier et informer les abonnés dont la fonction appel d'urgence de leur téléphone est susceptible d'être compromise par la fermeture de ces réseaux. En France, le commissariat aux communications électroniques de défense (CCED) est en charge des questions de sécurité relatives à l'extinction des réseaux 2G et 3G. Il souhaite donc connaître les mesures mises en œuvre par le CCED pour prévenir l'arrêt des appels d'urgence des usagers de téléphones mobiles dont la technologie VoLTE dépend des réseaux 2G et 3G. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – La transition vers l'extinction des réseaux 2G et 3G soulève des enjeux de continuité des services. Cette mutation doit prendre en compte la nécessité d'assurer la continuité des communications d'urgence afin de prévenir les impacts que certains autres pays ont connus. Le Commissariat aux Communications Electroniques de Défense (CCED) travaille avec les opérateurs télécom pour déterminer les situations pour lesquelles la possibilité de passer un appel d'urgence via le réseau 4G serait compromise. À ce titre, ces derniers doivent dresser l'inventaire des modèles de terminaux incompatibles et une estimation de leur volumétrie. Des actions concrètes sont déjà engagées pour répondre aux dysfonctionnements signalés par les services en charge du traitement des appels d'urgence : dès l'identification d'incidents, une analyse des causes techniques des perturbations est effectuée en lien avec les opérateurs. En fonction de la cause, le CCED s'assure de la mise en place des correctifs nécessaire pour les terminaux et réseaux concernés. Les travaux du CCED s'inscrivent dans une feuille de route plus large du Gouvernement pour accompagner l'extinction des réseaux 2G et 3G. Une page d'information à destination du grand public est notamment disponible ici : <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/transition-numerique/accellerer-la-couverture-numerique-du-territoire-et-0>.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Financement menacé du service civique

6437. – 30 octobre 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces pesant sur le service civique, dispositif essentiel à l'engagement des jeunes et à la vitalité du tissu associatif, dont la pérennité est aujourd'hui gravement compromise par les perspectives budgétaires pour 2026. Depuis sa création, le service civique a permis à 150 000 jeunes de s'engager chaque année au service de l'intérêt

général, offrant une expérience unique d'insertion professionnelle, de citoyenneté et de cohésion sociale. En Seine-Maritime, comme ailleurs en France, ce dispositif est un pilier pour les jeunes et les associations, avec plus de 60 jeunes accueillis annuellement par la Ligue de l'enseignement de Normandie, soit plus de 700 jeunes formés depuis 2010. Or, les débats budgétaires pour 2026 laissent craindre un gel des missions dès janvier 2026, une réduction drastique des crédits, ainsi qu'une précarisation accrue des jeunes volontaires et des organismes d'accueil, majoritairement associatifs. La baisse des financements, dans un contexte où la santé mentale des jeunes et la fragilité du tissu associatif sont déjà des priorités nationales, risquerait d'aggraver une situation déjà critique. Les associations, qui représentent 80 % des organismes agréés pour le service civique, voient leur capacité d'action menacée, alors même que leur rôle est reconnu comme indispensable pour l'accompagnement des jeunes et la dynamique territoriale. Dans ce contexte elle souhaiterait que le Gouvernement lui précise les dispositions qu'il envisage afin de maintenir en 2026 le budget du service civique au niveau de 580 millions d'euros, de manière à garantir les 150 000 missions annuelles, assurer la continuité des missions dès le début de l'année 2026 en évitant tout gel dans l'attente de l'adoption du budget, et offrir aux organismes d'accueil une stabilité financière afin qu'ils puissent organiser sereinement leurs activités et continuer à jouer leur rôle essentiel auprès des jeunes et des territoires. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

Financement menacé du service civique

7349. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** les termes de sa question n° 06437 sous le titre « Financement menacé du service civique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement réaffirme son attachement au service civique. Ce dispositif, qui a fait ses preuves, est plébiscité par les jeunes et constitue un vecteur majeur de cohésion sociale. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait dans sa version initiale d'allouer une enveloppe de 465 Meuros à l'agence du service civique permettant la réalisation de 110 000 missions. Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, 30 Meuros ont été ajoutés pour le service civique. Ces moyens s'ajoutent aux 15 Meuros versés à l'Agence du service civique fin 2025 en application du projet de loi de fin de gestion. Ces moyens permettent de financer des missions de service civique supplémentaires et de revenir à l'objectif de 135 000 missions, comme en 2025, conservant ainsi l'objectif de 10% d'une classe d'âge qui s'engage dans un service civique.

Violences à l'encontre des arbitres et officiels dans le sport amateur

6525. – 30 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la multiplication des actes de violence verbale et physique visant les arbitres et officiels dans les compétitions sportives amateurs. Dans le département du Loiret, un nouvel incident s'est produit récemment à Amilly, lors d'une rencontre de football U18 Régional 1, au cours de laquelle un jeune arbitre a été insulté et bousculé. Cet épisode s'ajoute à de nombreux faits similaires recensés depuis le début de la saison par la Ligue Centre-Val de Loire de football, qui fait état d'une nette aggravation de la situation. Ces comportements portent atteinte non seulement à l'intégrité et à la sécurité des arbitres, souvent jeunes et bénévoles, mais également aux valeurs fondamentales du sport. Malgré les actions engagées par les fédérations et les campagnes de sensibilisation menées sur le respect des officiels, le phénomène semble s'étendre, notamment dans les compétitions de jeunes. Si des dispositifs expérimentaux, tels que la mise en place de caméras embarquées pour les arbitres, sont à l'étude dans certaines ligues, cette mesure ne saurait, à elle seule, répondre à la nécessité d'une stratégie nationale de prévention et de sanction. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer la protection des arbitres et officiels sur l'ensemble du territoire ; comment il envisage de soutenir les ligues et clubs amateurs dans leurs actions de prévention et de sanction des violences ; et quelles initiatives seront déployées, en lien avec les fédérations et le ministère de l'éducation nationale, pour promouvoir durablement une culture du respect, du civisme et du fair-play dans le sport.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a acté des évolutions majeures dans la relation entre l'État et les fédérations sportives délégataires afin de lutter contre toute forme de violence dans le sport. L'État a confié de nouvelles responsabilités aux fédérations sportives délégataires en contrepartie des missions de service public et du monopole pour l'organisation d'une discipline sportive qui leurs sont confiés. Les fédérations et tous les clubs qui leur sont affiliés s'engagent notamment à agir dans un esprit

de fraternité et de civisme afin de prévenir toute forme de violence. L'octroi de la délégation est ainsi subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État et la fédération. En cas de non-respect, il est possible de retirer la délégation, emportant cessation de plein droit du contrat de délégation, mais également d'engager une procédure de reversement de la subvention. En conséquence, les fédérations, notamment la fédération française de football (FFF), ont une responsabilité en matière de gestion des violences dans la pratique amateur. Afin de lutter plus efficacement contre les violences, la FFF a entre autres lancé, en novembre 2023, la plateforme de signalement du football « J'alerte ». Cet outil est accessible à tous les publics du football, qu'ils soient victimes ou témoins, et permet de signaler tous les faits répréhensibles. Le signalement de violences peut donner lieu à la saisine d'une commission de discipline du district, ou de la ligue régionale selon le niveau, qui peut prononcer des sanctions à l'égard des auteurs de troubles. Bien que la sécurité sur le terrain doive être assurée par les clubs et les organisateurs locaux, la FFF a également un devoir de vigilance et de régulation, en veillant à ce que des sanctions exemplaires soient prises pour prévenir les comportements violents. Pour les personnes assujetties au règlement de la FFF, à savoir les licenciés, les clubs affiliés et les membres, préposés, salariés, bénévoles ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait, un panel de sanctions existe contre les comportements répréhensibles, dont font notamment partie les atteintes à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes leurs formes : verbale, écrite ou physique. Concernant les clubs, il peut être prononcé, entre autres, un rappel à l'ordre, des huis-clos totaux ou partiels, une mise hors compétition, la rétrogradation en division inférieure, jusqu'à la radiation ou l'interdiction d'être affilié à la fédération pour une durée limitée. Étant responsables de la sécurité des rencontres qu'ils organisent, les clubs sont de fait responsables des faits commis par les spectateurs. Concernant les personnes physiques affiliées à la fédération, une amende, une suspension ou une inéligibilité aux instances dirigeantes peuvent notamment être prononcées. À l'heure des réseaux sociaux et de la propagation de propos haineux ou injurieux sur internet, il est à noter que le pouvoir disciplinaire de la FFF s'étend également aux agissements répréhensibles commis par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication. Des interdictions peuvent être prononcées à l'initiative des clubs mais relèvent également de l'arsenal commercial, judiciaire en cas de condamnation pour un délit, ou administratif lorsqu'un individu représente une menace pour l'ordre public par son comportement d'ensemble ou par la commission d'un acte grave à l'occasion d'une manifestation sportive. Il convient de souligner que ces interdictions sont des sanctions individuelles. Plusieurs préfets ont déjà usé de cette possibilité dans le sport amateur. Si la personne auteure de violences est licenciée ou titulaire d'une carte professionnelle, elle relève de l'article L. 212-9 du code du sport. Une fois informé des faits, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) a la possibilité d'avertir le procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale ou de solliciter auprès du préfet une mesure d'incapacité en urgence, empêchant la personne concernée d'exercer les fonctions d'éducateur et/ou d'exploitant et/ou de juge-arbitre à titre bénévole ou rémunéré conformément aux articles L. 212-1, L. 322-1, L. 223-1 et L. 322-7 du code du sport, et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) mentionnés à l'article L. 322-1 du code précité. Le ministère soutient les actions de l'association française du corps arbitral multisports *via* des subventions visant notamment à financer un programme annuel d'actions telles que le renforcement des dispositifs d'alerte et de relais internes dans les fédérations et l'organisation de la montée en compétences des nouveaux élus arbitres. Enfin, la FFF a mis en place une expérimentation des caméras embarquées portées par les arbitres amateurs afin de prévenir les incivilités et les violences. De plus, le Gouvernement travaille actuellement à un dispositif visant à renforcer la sécurité des arbitres.

921

Impact environnemental des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs

6532. – 30 octobre 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur l'impact environnemental de l'utilisation des alternatives aux gazons synthétiques dans les terrains sportifs. Développée à partir de 1964, cette solution technique visant à garantir une pratique sportive par tous les temps s'est répandue jusqu'à constituer 13 % des 24 600 terrains de grand jeu homologués par la fédération française de football. Par sa matière synthétique, la mise en place de ce type de gazon a permis de réaliser de grandes économies d'eau, des économies de carburant et de proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour son entretien. Pour autant, des études recensent certains risques quant à l'installation de gazons synthétiques. L'« herbe en plastique » et les billes en caoutchouc qui garantissent la souplesse du terrain sont des produits dérivés du pétrole qui ont un impact carbone important au moment de leur production et de leur installation, et dont on retrouve des traces dans les écosystèmes, l'eau potable et la chaîne alimentaire. En outre, l'installation de gazon synthétique crée des îlots de chaleur dans les villes, contribue à l'artificialisation des sols, et pose un problème de durabilité puisque les matériaux synthétiques ont une durée de vie limitée et qu'il n'existe aucune filière de recyclage permettant leur traitement. Par ailleurs, l'Agence européenne

des produits chimiques (ECHA) met en avant les risques liés à l'exposition à des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) contenus dans les granules de caoutchouc utilisés comme remplissage ; ces substances sont cancérigènes avérées ou présumées. De même, la dispersion de microplastiques issus de ces terrains est un problème émergent de santé publique et environnementale. Par ailleurs, la réforme du règlement REACH, Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, (et plus précisément la restriction sur les microplastiques intentionnellement ajoutés) prévoit bien l'interdiction de la mise sur le marché des matériaux de remplissage polymères (notamment les billes de caoutchouc « crumb rubber ») à partir du 17 octobre 2031. En ce sens, elle lui demande quelles seront les mesures de transposition du règlement européen, et quand interviendront-elles. Des solutions alternatives aux matériaux de remplissage polymères existent. Certains producteurs proposent de remplacer les billes en caoutchouc par des granules de liège, du sable ou des noyaux d'olives. Toutefois, il n'existe à ce jour aucune étude publique suffisante mesurant l'impact de ces solutions alternatives sur la santé des joueurs et sur l'environnement. Ainsi, elle l'interroge pour savoir si nous disposons de données sur l'impact sanitaire et environnemental de ces solutions alternatives. Et si des recherches en ce sens sont prévues, et à quelle échéance. Également, ces alternatives ne permettent pas de résoudre entièrement le problème de l'artificialisation des sols. Elle l'interroge donc sur les études prévues concernant l'opportunité de jouer sur des terrains composés d'herbacées moins hydrophiles, c'est-à-dire moins gourmands en eau et moins artificialisants.

Réponse. – Il convient de rappeler que s'agissant d'un règlement européen et non d'une directive, l'application des interdictions REACH (registration, evaluation, authorisation and restriction of chemicals) ne nécessite pas de transposition dans le droit national. L'annexe XVII du règlement REACH précise que l'interdiction concernant les microplastiques est une interdiction de mise sur le marché. Aussi les gestionnaires de terrains de sport synthétiques pourront continuer à utiliser leurs terrains après l'échéance du 17 octobre 2031 et jusqu'à ce qu'ils n'aient plus de stock de granulat. Considérant les enjeux environnementaux liés à l'usage de granulats de matériaux polymériques comme les matériaux de remplissage des terrains de sports synthétiques et dans le but d'accompagner les acteurs du secteur, le ministère de la transition écologique et le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ont soutenu en 2023 la constitution d'un groupe de travail et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques sur l'usage des granulats dans les terrains synthétiques. Des alternatives sont aujourd'hui étudiées dont notamment le liège, les granules de bois, la fibre de noix de coco et le sable. Une étude de l'agence environnementale norvégienne évalue ces matériaux alternatifs en termes d'usage et d'impact pour la santé et l'environnement. Les résultats montrent des propriétés différentes de ces matériaux selon les critères évalués. Ces matériaux ont tous reçu le label « FIFA Qualité PRO » indiquant qu'ils répondent aux critères requis par la FIFA (fédération internationale de football association) concernant la jouabilité et la protection des joueurs. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ne dispose pas à ce stade de données relatives à l'utilisation d'herbacées moins hydrophytes dans les terrains de sport.

Reconnaissance et valorisation des qualifications des entraîneurs sportifs français exerçant à l'étranger

6862. – 27 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la reconnaissance et la valorisation des qualifications des entraîneurs français exerçant à l'étranger. En effet, certains pays européens, comme l'Espagne ou le Portugal, délivrent plus facilement des équivalences pour accéder à la licence UEFA Pro, tandis que les prérequis et le nombre de places en France restent très limités. Cette situation crée une concurrence déloyale et restreint l'accès de nombreux entraîneurs français, pourtant expérimentés, aux postes les plus élevés à l'international. Aussi, la confédération africaine de football (CAF) exige désormais que les entraîneurs disposent de la licence A CAF ou CAF Pro pour exercer dans les sélections nationales et les clubs professionnels africains. Sans équivalence automatique avec la licence UEFA A française, de nombreux entraîneurs français déjà en poste à l'étranger risquent de perdre leur emploi. Elle souhaiterait donc savoir s'il est envisagé d'adapter le système français de formation et de délivrance de licences afin de faciliter les équivalences internationales et de soutenir nos entraîneurs, en s'inspirant, par exemple, du modèle belge qui permet aux entraîneurs belges travaillant à l'étranger d'obtenir une licence UEFA Pro spécifique reconnue à l'international.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative n'est pas l'autorité compétente sur la problématique des conditions d'octroi des équivalences existantes pour accéder à la licence UEFA Pro. Il appartient à la Fédération Française de Football (FFF), organisme certificateur, de délivrer les équivalences de ses titres à finalité professionnelle (brevet d'entraîneur professionnel de football, brevet d'entraîneur formateur de football, brevet d'entraîneur de football, brevet de moniteur de football) avec les licences UEFA existantes (pro, A,

B, C, Elite Youth A) sur la base de la convention des entraîneurs UEFA (union des associations européennes de football) signée. En cohérence avec les directives européennes, la direction des sports reste pleinement investie pour faciliter la reconnaissance et la valorisation des qualifications des entraîneurs français exerçant à l'étranger.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure

5073. – 12 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le niveau élevé des mises en demeure dans le cadre des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à la suite de la catastrophe de l'usine Lubrizol à Rouen, le 26 septembre 2019. Selon le bilan 2024 de l'inspection des ICPE, 30% des 400 inspections menées sur ces sites à la suite de l'accident de Rouen ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Par ailleurs, s'agissant de l'accident de l'usine de Lubrizol, l'arrêté du 5 mai 2025 de la préfecture de la Seine-Maritime indique que parmi les 377 cas de non-conformité sur des équipements (dont 152 à lever dès que possible) identifiés en 2019, seuls 87 (dont un seul prioritaire) ont été levés à date du contrôle réalisé le 13 mars 2025, près de 6 ans plus tard. Ce constat semble confirmer les observations indiquées dans les questions écrites n° 01068 et 11554 du même auteur à ce sujet selon lesquelles il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. Le Gouvernement a souligné dans sa réponse à la question n° 01068 publiée en page 619 du *journal officiel* du Sénat du 13 février 2025 que « le constat d'une plus grande judiciarisation des atteintes à l'environnement implique de renforcer la coopération et la coordination entre l'autorité judiciaire et l'inspection de l'environnement » et que des dispositions du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 visent à « faciliter la coordination des acteurs locaux ou encore de faire un point approfondi sur l'avancée des affaires en cours ». Il souhaite donc connaître le bilan de l'efficacité de ce décret en matière de sanction des entreprises qui refusent de mettre leurs infrastructures en conformité avec les normes de sécurité ICPE et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de les rendre plus effectives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure

6732. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 05073 sous le titre « Proportion élevée d'équipements ICPE faisant l'objet d'une mise en demeure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'accident de Lubrizol a conduit à un renforcement sans précédent des inspections et à une priorisation des sites à haut risque. Comme vous le soulignez, le bilan 2024 de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) révèle que 30 % des 400 inspections ciblées ont donné lieu à des mises en demeure, un taux élevé qui reflète une exigence accrue des services de l'État, avec des contrôles plus stricts et des attentes renforcées en matière de sécurité. En ce qui concerne le cas spécifique de la société Lubrizol, les non-conformités sur des équipements électriques visés n'ont pas été constatées par l'inspection des installations classées, mais par une société spécialisée dans le cadre du contrôle des installations électriques. Les obligations qui reposent sur l'exploitant en matière de contrôle des installations électriques et conformité des appareils ne lui imposent pas de transmettre aux services de l'État les résultats de l'audit qu'il doit diligenter à cette fin, mais lui imposent de les tenir à disposition de l'inspection. Ainsi, la DREAL a pris connaissance de ce rapport et des suites données par Lubrizol à l'occasion d'une inspection menée le 13 mars 2025 dans le cadre de l'action régionale 2024-2025 dédiée au contrôle des installations électriques. La DREAL suit de manière vigilante la mise en oeuvre des actions correctives engagées par l'exploitant sur ce sujet. S'agissant du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 que vous mentionnez, il vise précisément à améliorer l'efficacité des sanctions et la coordination entre les acteurs (inspection des ICPE, parquets, services de police judiciaire et préfectures). Ses principales avancées sont, en premier lieu, l'harmonisation des pratiques entre les régions, avec la création, dans chaque département, d'un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (« COLDEN ») ; en second lieu, la systématisation

du partage d'informations entre les services déconcentrés de l'État et les parquets, via des points réguliers sur les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que celles présentant un lien avec la protection de l'environnement. Cela permet une réaction plus rapide en cas de manquement grave et un recours accru aux sanctions pénales en complément des poursuites administratives. Ainsi, l'action de l'inspection en matière de contrôle consiste à proposer au préfet de département des suites et sanctions administratives et au procureur de la république des suites pénales en cas d'infraction. Le parquet juge ensuite de l'opportunité des poursuites. Comme il a été mentionné dans la réponse à la question n° 01069, publiée le 13 février 2025, la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a durci le régime des sanctions administratives et a multiplié par trois le montant des amendes et des astreintes mentionnées aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, ce qui a pour conséquence de diminuer l'avantage qui pourrait être tiré du non-respect de la réglementation par rapport à l'investissement nécessaire à la mise en conformité aux règles de sécurité. S'agissant du bilan de l'efficacité de ce décret en matière de sanction des entreprises qui refusent de mettre leurs infrastructures en conformité, en 2024, parmi les 3821 mises en demeure émises, 722 arrêtés préfectoraux ont prescrit des sanctions administratives, dont 300 astreintes, 179 amendes, 76 consignations, 77 suspensions, 61 fermetures et 11 exécutions d'office. En outre, 578 procès-verbaux ont été dressés par l'inspection pour cette même année.

Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux

5652. – 17 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés posées par les règles en matière de non-artificialisation des sols en cas de montée des eaux. Dans son rapport d'activité 2024, publié le 18 juin 2025, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) indique que, d'ici 2050, 5 200 logements côtiers et 1 400 locaux d'activités seront menacés par la montée des eaux. Cela représenterait un coût estimé à 1,2 milliard euros. Dans ce contexte, nombre d'élus locaux d'ores et déjà concernés par ce phénomène se s'interrogent quant aux marges de manoeuvre dont ils disposent dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pour déplacer les populations sinistrées dans les terres. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter les règles de non-artificialisation des sols à ce phénomène qui devrait malheureusement s'intensifier au cours des prochaines années. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux

6713. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 05652 sous le titre « Contraintes imposées par le zéro artificialisation nette en cas de déplacement de population dû à la montée des eaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La loi Climat et résilience contient plusieurs articles qui visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement au recul du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique. Elle a notamment créé un article L. 321-15 du code de l'environnement pour permettre à des communes volontaires « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral » de demander leur inscription sur un décret-liste. Cette inscription emporte la réalisation d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans). Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures permettant de traiter la situation des biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte, ainsi que les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme. En complément, une "boîte à outils" a été prévu par le législateur, à commencer par le mécanisme de « garantie trait de côte » au titre du ZAN, dans l'exercice de territorialisation des schémas régionaux. Il consiste en la possibilité, par anticipation, de comptabiliser la renaturation des sites atteints par le recul du trait de côte, afin de faciliter la relocalisation des installations et des activités affectées, dans le contexte de mise en

oeuvre du ZAN. D'autres dispositifs y sont adjoints : le droit de préemption au titre du recul du trait de côte ; la méthode d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte ; le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ; la dérogation à la loi littorale et accès à des financements de l'Etat si le projet se réalise dans le cadre d'un projet partenarial d'aménagement (PPA). La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a apporté des adaptations à la loi Climat et résilience notamment pour mieux articuler ZAN et recul du trait de côte en particulier pour les communes figurant sur le décret-liste (article L. 321-15 du code de l'environnement). Les schémas régionaux (SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC) doivent réserver une enveloppe de consommation d'ENAF pour permettre les projets de relocalisations liées au recul du trait de côte des communes inscrites sur le décret-liste. La notion de déclinaison territoriale « proportionnée » (art R4251-8-1 CGCT) dans l'obligation faite aux SRADDET de favoriser les projets de recomposition spatiale des communes du décret-liste national, signifie qu'il n'y a pas d'équivalence surfacique stricte à rechercher. En revanche, il convient de raisonner en fonction des besoins du programme et de l'aménagement du territoire. Ces collectivités ont la possibilité, dans le cadre de leurs documents de planification et d'urbanisme, de comptabiliser par anticipation les surfaces renaturées au titre de leurs actions de recomposition littorale. Enfin, toutes les communes, inscrites au décret-liste ou non, ont à leur disposition des outils dans les SCoT et PLU pour articuler ZAN et recul du trait de côte, notamment une étude de densification obligatoire dans les PLU (i) avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ; des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (i) doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (possible au-delà de 2031) ; la possibilité de prévoir des emplacements réservés pour la relocalisation, des projets d'intérêt intercommunal et des zones préférentielles de renaturation.

Agrément « barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » et compétence des syndicats mixtes pour l'entretien des canaux

6006. – 28 août 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la sécurisation des canaux et la gestion des ouvrages de protection contre les inondations. Le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace, compétent en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans le Haut-Rhin, détenait depuis 2012 un agrément national, renouvelé à plusieurs reprises, intitulé : « Barrages de classe C et digues : études, diagnostics et suivi des travaux », en application de l'arrêté du 15 novembre 2017 relatif aux organismes agréés pour la sécurité des barrages et digues. Cet agrément permettait au syndicat d'assurer en interne, pour les barrages et aménagements hydrauliques de classe C ainsi que pour les systèmes d'endiguement, les études, diagnostics, suivi des travaux et contrôle des dispositifs de surveillance. À cette difficulté s'ajoute une incertitude juridique persistante : la légitimité du syndicat mixte à intervenir sur certains canaux stratégiques, tels que le Quatelbach ou le canal Vauban, est contestée au motif que ces ouvrages appartiennent encore à l'État. Ces incertitudes freinent l'entretien et la sécurisation d'ouvrages pourtant essentiels à la prévention des inondations. Malgré plusieurs courriers adressés depuis 2022 au ministère de l'agriculture, aucune réponse n'a, à ce jour, été apportée. Dans un département où un quart de la population vit en zone inondable, ces blocages créent une situation préoccupante pour la sécurité publique. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour sécuriser le cadre réglementaire des agréments nécessaires à l'action des syndicats de bassin versant, et d'autre part, pour clarifier la légitimité et garantir les moyens des syndicats mixtes à intervenir sur les canaux et ouvrages appartenant à l'État ou à des tiers, lorsque leur bon entretien conditionne directement la protection des populations. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Afin de répondre à la nécessité de la plus grande garantie de sécurité des ouvrages hydrauliques en termes de conception, de réalisation et d'entretien sous la responsabilité d'intervenants reconnus compétents, mais aussi de réponse adaptée en cas d'urgence, la réglementation impose le recours à un organisme agréé pour réaliser certaines missions telles que des études de conception ou de dangers ou le suivi de travaux de construction. L'instruction en 2024 du dossier de renouvellement d'agrément présenté par le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace (RHA) a révélé l'absence de missions de référence recevables alors que l'agrément est conditionné à la présentation d'au moins cinq missions de référence répondant aux critères d'application. Le respect de cette condition constitue l'une des garanties essentielles de la qualité des compétences techniques de l'organisme demandeur et donc de la sécurité des ouvrages hydrauliques suivis. Le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace (RHA) pourra néanmoins, dès que cette condition sera remplie, déposer une nouvelle demande d'agrément, permettant le réexamen de sa situation. De façon plus générale, une mission est actuellement confiée à l'Inspection

générale de l'environnement et du développement durable afin d'évaluer les modalités d'attribution et de renouvellement des agréments et d'identifier les éventuelles améliorations dont ce dispositif d'agréments pourrait bénéficier. S'agissant des canaux Quatelbach et Vauban, rien ne s'opposerait à leur gestion par une collectivité territorialement compétente en matière de GEMAPI qui demanderait leur intégration à un système d'endiguement. En l'occurrence, le syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la plaine du Rhin dispose de cette compétence en propre et pourrait solliciter auprès de l'État leur mise à disposition dans le cadre d'une convention, mais il n'a entamé aucune démarche en ce sens à ce jour. Le syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace, qui n'est quant à lui pas compétent en matière de GEMAPI, ne pourrait gérer ces ouvrages pour leur fonction de prévention des inondations, qu'après transfert de compétence du ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette

6092. – 11 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'interprétation des dispositions du 3° bis du paragraphe III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tel que modifié par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, relatives à la garantie communale minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette. Ce dispositif prévoit que chaque commune couverte par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF, fixée à un hectare pour la période 2021-2031, avec une majoration possible pour les communes nouvelles. Cette surface peut être mutualisée à l'échelle intercommunale à la demande du maire, après avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie. Or, l'application concrète de cette disposition donne lieu à des interprétations divergentes selon les territoires et les services de l'État. Selon une lecture restrictive, pour un EPCI dont le potentiel théorique de consommation d'ENAF sans la garantie communale serait inférieur au nombre de communes membres de cette même EPCI, la mutualisation de la garantie communale permettrait d'atteindre un potentiel théorique égal au nombre de communes membres de l'EPCI. Selon une lecture plus souple, dans ce même cas, les communes ayant consommé moins de 2 hectares entre 2011 et 2021 se voient garantir 1 hectare de potentiel de consommation qui, s'il était mutualisé à l'échelle de l'EPCI, viendrait s'ajouter aux potentiels de consommation des autres communes ayant consommé plus de 2 hectares entre 2011 et 2021. Le potentiel serait alors plus important pour l'EPCI. Cette divergence d'interprétation entraîne des conséquences majeures sur la planification territoriale, notamment dans les territoires de montagne où les besoins en foncier pour le logement permanent, l'activité économique et l'accueil touristique sont particulièrement pressants, et où la mutualisation des potentiels entre communes est un levier essentiel pour permettre un aménagement équilibré. Aussi, elle lui demande de clarifier les modalités d'application et de mutualisation de cette garantie communale, afin de garantir une lecture homogène sur l'ensemble du territoire et de ne pas pénaliser les démarches de planification intercommunale, en particulier dans les territoires ruraux et de montagne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette

6793. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06092 sous le titre « Modalités de comptabilité et de mutualisation de la garantie communale dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » fixe l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 et une trajectoire nationale progressive de sobriété foncière à décliner dans les documents de

planification et d'urbanisme. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a complété la loi Climat et résilience en introduisant notamment la disposition suivante : « Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare. » Cette disposition impose aux schémas de planification régionale, aux schémas de cohérence territoriale, et aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux de veiller à ne pas priver les communes concernées sur leur territoire de cet hectare garanti par la loi. Elle ne constitue pas un « droit à construire » automatique car le code de l'urbanisme reste applicable, notamment l'article L. 151-5 relatif au contenu du plan local d'urbanisme incluant l'obligation d'une étude de densification préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Cette disposition n'exonère pas non plus du respect des servitudes ou protections en vigueur (ex : zone humide, zone agricole protégée, réserve biologique...). En dehors de la garantie communale, il n'existe aucune disposition légale fixant un plancher chiffré dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Par exemple, une commune ayant consommé quatre hectares d'ENAF entre 2011 et 2021, pourrait se voir attribuer, par l'effet de la déclinaison territoriale, un objectif maximal inférieur à deux hectares. Au demeurant, l'appréciation du rapport de compatibilité entre un document d'urbanisme, par exemple relevant d'un EPCI, et le document de rang supérieur, doit être conduit « dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur [...] sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » (Conseil d'Etat, 18 décembre 2017, n° 395216). Il y a donc lieu de porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation au regard de l'ensemble des objectifs fixés.

Mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

6169. – 18 septembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en oeuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par une intercommunalité lorsque son avis est contesté par la ou les communes visées par les travaux d'aménagement. En effet, les inondations de 2023 dans le Pas-de-Calais ont révélé une inadaptation de certains territoires alors même que cette compétence est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2018. Depuis, la commission d'enquête sur les inondations menée par les sénateurs Rapin et Roux a rendu ses conclusions en septembre 2024. Le rapport d'information préconise la mise en oeuvre d'un accompagnement des collectivités par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et la planification des travaux d'adaptation aux risques en intégrant toutes les externalités amont et aval. La compétence GEMAPI a pour objet de décentraliser la prévention et l'adaptation au niveau territorial, mais les moyens d'analyse, l'ingénierie ou les capacités financières ne suivent pas nécessairement les défis auxquels sont exposées les collectivités. Il en ressort qu'en cas d'opposition, le recours au juge du fond devient nécessaire, générant un surcoût pour la puissance publique, tandis que la bataille des expertises engendre une perte de temps et d'argent pour chacun et une perte de chance pour les riverains, déjà traumatisés. Elle souhaite donc connaître les dispositions réglementaires de règlement des conflits que l'État met à la disposition des parties afin de garantir la meilleure stratégie de travaux pour l'ensemble des collectivités, dans le respect des différents droits applicables, en particulier s'agissant des zones naturelles protégées qui pourraient être impactées par le changement de régime des eaux, leur débit, leur vitesse d'écoulement et l'érosion induite.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – À la suite des inondations ayant gravement frappé le Pas-de-Calais et le Nord à l'automne 2023 et en janvier 2024, le Gouvernement a diligenté plusieurs inspections sur ces événements et engagé, en collaboration avec le maire de Saint-Omer, M François Decoster, une réflexion approfondie sur les évolutions à apporter à l'aménagement des bassins versants impactés. L'une des conclusions de ces travaux a été d'encourager une évolution de la gouvernance des structures qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. En effet, à titre d'exemple, sur le bassin de l'Aa, la compétence GEMAPI est actuellement exercée par trois syndicats mixtes différents, ce qui a pu être un obstacle à la coordination des actions de prévention décidées en amont voire de celles de gestion opérationnelle des écoulements en situation de crise comme lors des événements susmentionnés. Si les

intercommunalités compétentes pour l'exercice de la compétence GEMAPI s'organisent librement dans le respect d'un principe constitutionnel, le préfet peut cependant les accompagner dans leurs démarches en vue d'un regroupement dans une structure commune disposant des moyens techniques et financiers adéquats aux fins d'une action plus efficace en matière de prévention des inondations. Ainsi, l'accompagnement de l'État a permis de consolider un consensus territorial sur le delta de l'Aa via la transformation de l'Institution interdépartementale des Wateringues en établissement public territorial de bassin (EPTB). Sur les autres fleuves côtiers, une étude est en cours afin de consolider le scénario d'EPTB retenu et la répartition des compétences attenantes. Sur les bassins de la Lys et de l'Yser, un consensus politique a permis de faire évoluer les statuts de l'EPTB Lys pour l'étendre à l'Yser. Par ailleurs, au travers des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'État soutient financièrement les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre opérationnelle de leur politique de prévention des inondations. Les PAPI permettent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de structurer leurs démarches de prévention des inondations à l'échelle de bassins de risque cohérents en concertation, avec l'ensemble des acteurs concernés. Sur le delta de l'Aa, un programme d'études préalables tire les conséquences des événements de l'hiver 2023-2024 afin qu'un nouveau PAPI améliore la résilience du territoire en renforçant sa gouvernance, en prévoyant la réduction de sa vulnérabilité dans l'aménagement et en améliorant la gestion de crise. Sur le bassin versant de la Lys, un tel programme d'études préalables a également été lancé. Sur l'Audomarois, un avenant au PAPI existant permettra de réduire la vulnérabilité des enjeux et prévoira des actions nouvelles concernant la création d'aménagements hydrauliques et de systèmes d'endiguement.

Interdiction du tir de sanglier pendant les moissons

6333. – 16 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2025 (n° 492284), ayant annulé la disposition d'un arrêté ministériel autorisant le tir du sanglier depuis un poste fixe autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Cette décision, fondée sur une interprétation stricte de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, a pour effet d'interdire une pratique de régulation pourtant considérée comme indispensable dans de nombreux territoires ruraux pour prévenir les dégâts agricoles majeurs causés par les populations de sangliers. En annulant la possibilité de tirer les sangliers sur des parcelles en cours de récolte, le Conseil d'État a considéré que l'usage d'engins agricoles équivalait à un rabattage mécanique, prohibé par le code de l'environnement. Cette décision risque pourtant de compliquer la régulation d'animaux responsables de lourds dégâts agricoles : dans le Loiret, plus de 850 dossiers d'indemnisation ont été recensés en 2024. Elle pourrait aussi alourdir fortement les indemnisations dues par les fédérations de chasse. Elle demande au Gouvernement quelles sont ses intentions quant : aux solutions alternatives proposées pour assurer la régulation effective des populations de sangliers, notamment pendant les périodes de récolte, tout en garantissant la sécurité des agriculteurs et des tiers ; aux dispositifs d'accompagnement financier ou assurantiel prévus pour les exploitants victimes de dégâts, dans l'attente d'une éventuelle évolution réglementaire ; aux travaux de concertation engagés avec les représentants du monde agricole et cynégétique afin d'élaborer un cadre juridique stable et équilibré conciliant la protection des cultures et le respect du droit de la chasse. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a pris connaissance avec attention de la question de Mme Pauline Martin relative aux conséquences de la décision du Conseil d'État du 16 juin 2025. En l'espèce, le Conseil d'État a annulé une disposition d'un arrêté ministériel qui permettait le tir du sanglier depuis un poste fixe autour des parcelles agricoles en cours de récolte. La décision du Conseil d'État du 16 juin 2025, fondée sur une interprétation stricte de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, restreint certaines modalités de régulation en période de moisson alors même que la maîtrise des populations de sangliers constitue un enjeu écologique, économique et social majeur. Le rétablissement de cette disposition annulée nécessite au préalable une modification de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Conscient des difficultés financières engendrées par la prolifération des sangliers, le Gouvernement a engagé en 2023, aux côtés de la fédération nationale des chasseurs et des organisations professionnelles agricoles, une démarche partenariale visant à renforcer la régulation du sanglier et à consolider le système d'indemnisation. Ces accords nationaux signés le 1^{er} mars 2023 ont permis la mise en oeuvre de deux séries de mesures complémentaires : De nombreuses mesures réglementaires renforçant la régulation des espèces, notamment l'autorisation de chasser le sanglier toute l'année, la facilitation du recours au piégeage, la révision des modalités d'agraineage et l'autorisation encadrée de l'usage de la chevrotine. Ces dispositifs visent à accroître la

pression de chasse tout en garantissant la sécurité des pratiques. Les résultats atteints sont déjà positifs avec une diminution estimée à plus de 16 % des surfaces agricoles détruites entre 2019 et 2024. Un appui financier exceptionnel destiné à moderniser le système d'indemnisation et à réduire les frais de gestion, à hauteur d'un peu plus de 50 millions d'euros sur la période 2023-2025 (25 Meuros en 2023, 15,2 Meuros en 2024, 10 Meuros en 2025). Ce soutien permet de financer des actions structurelles visant à améliorer le fonctionnement des fédérations de chasseurs, à moderniser les outils d'évaluation des dégâts et à renforcer la prévention et la concertation locale. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour assurer un équilibre durable entre la protection des cultures, la sécurité des personnes et la préservation de la biodiversité. Avant toute évolution réglementaire, un bilan complet à droit constant des mesures engagées sur la période 2022-2025 sera conduit avec les partenaires agricoles et cynégétiques. Il permettra d'objectiver les effets des dispositifs existants, de valoriser les bonnes pratiques territoriales et d'identifier les éventuelles adaptations nécessaires.

Sanctions liées à l'interdiction de la reproduction d'animaux non domestiques dans les établissements itinérants

6686. – 13 novembre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article interdit la reproduction et l'acquisition de nouveaux animaux non domestiques à des fins de présentation au public dans les établissements itinérants à compter du 1^{er} décembre 2023, les modalités précises de cette interdiction étant définies par voie réglementaire. Le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques a bien été publié et prévoit un montant de 35 millions d'euros sur trois ans comprenant une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, une aide à la stérilisation des fauves, une aide à la mise au repos en refuge des animaux ou encore une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible. Cependant, le texte réglementaire relatif aux sanctions, appelé par ce même article 46, n'a toujours pas été publié, alors que le secrétariat d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la biodiversité s'y était engagé pour le début de l'année 2024 (réponse du 14 décembre 2023 à la question écrite n° 09134 qu'il lui a adressée). Il s'ensuit que la reproduction se poursuit et que l'on décompte aujourd'hui une trentaine de fauves nés depuis décembre 2023. Ces animaux viennent augmenter le nombre d'animaux pour lesquels il sera nécessaire de trouver un refuge ou sanctuaire d'ici 2028, compromettant ainsi l'objectif de la loi. Alors que les places dans ces structures d'accueil sont déjà insuffisantes, il s'inquiète des conséquences de ce laxisme, à la fois pour le devenir des animaux et pour les implications budgétaires futures. De plus, avec la fermeture du fichier national d'identification pour la faune sauvage captive protégée depuis le 1^{er} janvier 2025, pour une durée indéterminée, il n'est plus possible d'assurer de manière fiable la traçabilité de ces animaux, ce qui majore le risque de dérives. Il souhaiterait donc savoir si le ministère entend respecter ses engagements et publier sans délai ce texte réglementaire afin de se conformer à la loi que le législateur a conçue de façon à éviter la naissance ou l'acquisition de nouveaux animaux en amont de l'interdiction de leur détention. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Dans le cadre de l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, la reproduction d'animaux sauvages au sein des établissements itinérants est interdite. Ce sujet est suivi avec une grande attention par nos services. Les travaux réglementaires nécessaires à sa pleine mise en oeuvre sont en cours. Un projet de décret est actuellement en préparation ; il sera soumis à la consultation et aux avis des parties prenantes prochainement, en vue d'une publication envisagée d'ici la fin du premier semestre 2026. En l'absence, à ce jour, de sanctions pénales spécifiquement prévues, des mesures administratives peuvent toutefois être mobilisées à l'encontre des établissements contrevenants. À cet égard, l'article R. 413-48 du code de l'environnement prévoit que : « Lorsqu'un agent [...] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement [...] ou des règles de détention des animaux, le préfet met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ces règles dans un délai déterminé. » L'interdiction de reproduction devant être regardée comme une « règle de détention », il est donc possible, dans un premier temps, de mettre en demeure l'établissement concerné afin qu'il se conforme à la réglementation dans le délai imparti (notamment par la stérilisation ou la séparation des animaux). En cas de non-respect de cette mise en demeure, une sanction administrative peut ensuite être prononcée. Par ailleurs, chaque établissement itinérant demeure soumis à une autorisation d'ouverture. Si, à la

suite de naissances, le nombre d'animaux détenus venait à dépasser le seuil fixé par cette autorisation, cette situation constituerait alors une infraction au titre de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. En ce qui concerne la suspension temporaire du fichier i-fap, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle plateforme destinée à améliorer l'expérience utilisateur et à mieux répondre aux besoins des usagers et des services de l'État, cela ne remet pas en cause les principes de traçabilité des animaux ni les mesures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages. En effet, les obligations réglementaires en matière d'identification et de suivi des animaux demeurent pleinement applicables. D'une part, en vertu de l'article L. 413-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, le marquage des animaux (par bague, transpondeur sous-cutané, photo ou tatouage) reste obligatoire et permet d'assurer leur identification physique. Ainsi, en cas de contrôle, tout animal doit être dûment marqué conformément à la réglementation en vigueur. Seul l'enregistrement des informations de marquage dans le fichier national est momentanément interrompu. D'autre part, l'obligation de tenue d'un registre des entrées et des sorties d'animaux demeure, avec l'enregistrement systématique du numéro d'identification de chaque spécimen. Pendant la période de suspension des enregistrements dans le fichier i-fap, les propriétaires sont donc tenus de procéder au marquage de leurs animaux et d'inscrire ces derniers dans leur registre d'entrées et de sorties. À la réouverture du service, ils devront régulariser l'enregistrement de leurs animaux dans le fichier i-fap. Ainsi, les mécanismes garantissant la traçabilité des animaux restent pleinement opérationnels durant la suspension temporaire du fichier i-fap, contribuant à maintenir les efforts engagés dans la lutte contre le trafic d'animaux sauvages. Les services de l'État restent pleinement mobilisés afin d'assurer la remise en service du fichier i-fap dans les meilleurs délais. Cette interruption exceptionnelle, nécessaire au transfert des données vers la nouvelle plateforme, a vocation à rester ponctuelle. Le Gouvernement demeure pleinement engagé dans la lutte contre le trafic d'animaux sauvages et dans le suivi des mesures de traçabilité associées.

Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »

6693. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la pertinence de développer des sites « multi-filières » (capables de traiter aussi bien le verre, que des piles, des inertes et des plastiques) pour les unités de valorisation énergétique et organique (UVÉOR). Selon l'étude sur l'évolution des UVÉOR publiée par l'agence de la transition écologique (ADEME) et la fédération nationale des collectivités de compostage (FNCC) en octobre 2025, ce modèle serait de nature à permettre aux UVÉOR existantes de « répondre aux multiples contraintes, parfois contradictoires, de l'étau réglementaire qui encadre le traitement des déchets au niveau national et européen ». L'étude ajoute que les sites multi-filières ont pour avantage de produire non seulement des recyclables du gaz (grâce à la méthanisation, à l'instar des unités de valorisation énergétique plus simples), mais également de la chaleur et de l'électricité. L'étude précise que ce modèle requiert un puit de chaleur permettant d'assurer un rendement énergétique élevé et une volonté politique « forte pour porter le projet auprès des administrés ». À la lumière de cette étude et de ces observations, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir s'il compte soutenir le regroupement des petites unités de valorisation énergétique et organique et leur diversification dans le cadre d'un modèle « multi-filières ».

930

Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières »

7694. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 06693 sous le titre « Unités de valorisation énergétique et organique « multi-filières » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans un objectif d'économie circulaire, les politiques de gestion des déchets s'attachent à valoriser au maximum les déchets ménagers et assimilés, en s'assurant qu'ils peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés énergétiquement, plutôt que d'être éliminés. C'est notamment pour cette raison que depuis le 1^{er} janvier 2024, et en application d'une directive européenne de 2018, les collectivités proposent à leurs administrés un tri séparé des biodéchets (déchets alimentaires notamment), de manière à pouvoir valoriser cette ressource en compost plutôt que de l'envoyer en décharge ou incinération avec les ordures ménagères (poubelle grise). Cette évolution du tri à la source des biodéchets conduit à remettre en question le modèle historique des installations de tri mécano-biologique (TMB) qui consistait à récupérer, au sein des poubelles grises collectées, les biodéchets pour les

valoriser (principalement en compost) : les poubelles grises sont en effet amenées à contenir de moins en moins de biodéchets et le compost de biodéchets triés à la source est a priori de meilleure qualité que celui issu de TMB. C'est dans ce cadre que la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire de 2010 (article 86) a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, il serait interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus du tri mécano-biologique (TMB) dans la fabrication de compost. L'épandage de cette matière sera de plus concernée par la future réglementation dite « Socle commun des matières fertilisantes et supports de culture », portée par le ministère chargé de l'agriculture. Ce « Socle commun » prévoit des critères de qualité, notamment des teneurs maximales en composants inertes, impuretés et composés traces organiques, applicables à l'ensemble des matières retournant au sol. Il vise à préserver la qualité des sols agricoles et à réduire l'exposition de la population à certains contaminants. Les produits de sortie des TMB sont particulièrement concernés par les seuils en inertes (plastiques notamment, pouvant être à l'origine de contaminations en composés organiques). Ces évolutions législatives et réglementaires mettent en évidence que l'avenir des TMB ne pourra plus reposer à court et moyen terme sur son modèle historique de production de compost à partir de biodéchets et nécessitera une évolution de cette activité. Pour autant, les installations TMB ne sont pas tenues d'arrêter leur exploitation et elles pourraient même représenter un atout pour les territoires à d'autres titres. Ces technologies peuvent en effet présenter un impact positif dès lors qu'elles permettent de favoriser le recyclage de matériaux qui ont échappé à la collecte sélective des déchets, comme par exemple les métaux, le verre ou les matières plastiques, qu'elles permettent de réduire la quantité de déchets mis en décharge, ou qu'elles permettent de conduire à une valorisation énergétique des déchets non recyclables (via la production de Combustibles Solides de Récupération).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »

2671. – 26 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la nécessité d'introduire des souplesses réglementaires afin de faciliter la mutualisation des projets économiques lorsqu'ils concernent plusieurs collectivités dans le cadre des dispositions relatives au « zéro artificialisation nette » (ZAN), prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'objectif de limitation de l'artificialisation nette des sols, bien que nécessaire pour préserver les espaces naturels, a des impacts différenciés selon les territoires. Ceux majoritairement constitués d'espaces naturels ou forestiers se retrouvent confrontés à une contrainte accrue, notamment pour les projets à caractère économique. En effet, de nombreuses communes hésitent aujourd'hui à mobiliser leur enveloppe foncière décennale au profit de projets à portée intercommunale, dès lors que leur impact n'est pas mutualisé. Cependant, les délais d'élaboration et d'adoption des documents intercommunaux le permettant sont longs. En conséquence, depuis la mise en place du ZAN, de nombreuses entreprises renoncent à des projets d'implantation, pourtant prévus dans certains territoires, pour se tourner vers ceux où les emprises artificialisées sont plus nombreuses. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs réglementaires pour faciliter et accélérer la mutualisation de l'artificialisation à l'échelle de plusieurs collectivités, afin de remédier à l'inégalité causée par le dispositif ZAN entre les territoires. Les plus vertueux qui ont faiblement artificialisé au cours de la dernière décennie sont pénalisés au profit de ceux qui ont le plus artificialisé.

Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette »

3646. – 6 mars 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02671 sous le titre « Faciliter la mutualisation des projets au regard du « zéro artificialisation nette » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Chaque année, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été urbanisés en moyenne en France lors de la décennie 2011-2021, à 63 % à destination du logement, et à 23 % seulement pour des activités économiques. La loi prévoit d'atteindre une « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) à l'échelle nationale en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire nationale et progressive est à territorialiser dans les schémas de planification régionale, puis les documents d'urbanisme. La consommation future autorisée par ces documents résulte de la prise en compte de la consommation passée des territoires, mais

aussi de « critères de territorialisation » qui permettent de différencier, en fonction des besoins et des spécificités de chaque territoire, l'objectif national de réduction de moitié. Ces critères sont détaillés dans le décret n°2023-1097 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. La loi a prévu des souplesses pour mutualiser des projets, notamment économiques, au niveau national, dans le cadre de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ; au niveau régional, dans le cadre des projets d'envergure régionale dans les schémas régionaux ; et enfin au niveau local dans le cadre des SCoT et des PLUi. Cette territorialisation et cette mutualisation se mettent en place en concertation avec les territoires concernés, dans le cadre d'un dialogue local qui a été renforcé par la loi du 20 juillet 2023.

Lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions

3306. – 13 février 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les lacunes et les effets indésirables du dispositif de zones à faibles émissions (ZFE). Le dispositif des ZFE inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM), et rendu obligatoire par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants, constitue un élément décisif de la politique environnementale nationale confiée aux collectivités territoriales. Au 1^{er} janvier 2025, trente nouvelles agglomérations ont intégré la carte des ZFE, multipliant ses conséquences sur les habitants de la zone ainsi que ceux vivant à proximité. D'une part, la complexité du cadre réglementaire et des règles relatives aux ZFE (dispersées entre code de l'environnement, code des collectivités territoriales, arrêtés locaux...) nuit à la lisibilité des règles pour les élus locaux et rend leur application difficile. D'autres part, comment est-il prévu que les habitants voisins de ces zones soient convenablement informés ? Qu'est-il prévu aussi pour les utilisateurs de passage dans ces zones ou s'y rendant notamment pour accéder à des services ou des soins absents de leur zone d'habitation ? Elle demande donc des informations à la ministre sur les mesures qu'elle entend porter pour clarifier le cadre législatif et réglementaire des ZFE afin de faciliter leur mise en oeuvre, et accompagner les élus et habitants concernés à en supporter les conséquences sur la mobilité dans les territoires périphériques et ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions (ZFE) sont un outil pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un dispositif souple. Les véhicules concernés par les restrictions sont déterminés par la collectivité territoriale qui met en place la ZFE. Pour cela, elle tient compte du niveau de pollution de l'air sur son territoire et des obligations définies par la loi. Pour la quasi-totalité des agglomérations de plus de 150 000 habitants, la seule obligation est la mise en place de restrictions pour des véhicules non classés (c'est à dire les voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996 et/ou les véhicules utilitaires légers immatriculés jusqu'au 30 septembre 1997 et/ou les poids lourds immatriculés jusqu'au 30 septembre 2001). Deux territoires dépassent encore régulièrement les seuils de qualité de l'air, à savoir les métropoles du Grand Paris et de Lyon, et avaient l'obligation d'une ZFE renforcée avec des restrictions de circulation pour des voitures Crit'air 3 au 1^{er} janvier 2025. Ces territoires ont notamment été soutenus en 2023 et 2024 dans le cadre du fonds vert pour déployer un service de conseil en mobilité, et renforcer les solutions de mobilité alternative. La révision des restrictions de circulation ou de leur calendrier est à la main de chaque collectivité territoriale, dans le respect des obligations minimales fixées par la loi. Il est possible pour les collectivités d'édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion). Certaines collectivités prévoient ainsi des dérogations, par exemple, pour les travailleurs en horaires décalés. Les collectivités peuvent, par ailleurs, proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an, quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple : 12 jours à Grenoble, 24 jours à Paris et 52 jours à Lyon et Montpellier). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi, par exemple, les restrictions de

circulation à Paris et Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues. L'État continuera d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de ces dispositifs, en veillant à améliorer l'information des habitants et des usagers de passage, et à garantir une application progressive, souple et adaptée aux réalités locales.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

884. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le projet à paraître de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La « réforme des retraites » accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le principe de la bonification de la durée d'assurance est de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. À ce jour, le projet de décret d'application limiterait la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compenserait que le déficit de trimestres pour celles et ceux ayant des carrières hachées. Or la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle. De même, de nombreux jeunes sapeurs-pompiers volontaires assurent des vacances durant l'été, notamment dans des régions exposées aux feux de forêt, en montagne pour contribuer au secours ou sur le littoral pour surveiller baignade et activités nautiques, sans qu'elles leur donnent le bénéfice de trimestres pour leur retraite. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. Pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, une telle déclinaison réglementaire enverrait un « contre-message en réservant le bénéfice de la solidarité nationale à l'infime minorité de citoyens qui détournent la nature et l'esprit de l'activité de sapeur-pompier volontaire pour l'exercer à titre permanent à l'exclusion de toute activité professionnelle. Elle entraînerait une rupture d'égalité à la légalité douteuse entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Enfin, elle susciterait une grande déception, voire un sentiment de trahison, chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devait au contraire contribuer à renforcer leur reconnaissance, dans le prolongement des avancées acquises dans la loi dite « Matras ». Le décret d'application devait paraître avant la fin de l'année 2023. Aujourd'hui nous n'avons toujours pas connaissance de ce décret. » Elle lui demande de respecter les engagements pris par les parlementaires en avril 2023 et de répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires avec la publication de ce décret. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

932. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il lui rappelle que le Sénat a introduit une majoration de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires (3 trimestres pour 10 ans, un trimestre pour 5 années supplémentaires) au titre de la solidarité nationale, telle qu'elle avait été envisagée par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. S'il souligne qu'une telle reconnaissance est de nature à valoriser l'engagement des femmes et hommes sapeurs-pompiers volontaires, qui concilient cette activité altruiste de service public, avec une activité professionnelle ou avec leurs études, il l'interroge toutefois sur les conditions retenues pour en bénéficier, dans le décret d'application à paraître. Il la questionne notamment sur la possible exclusion des lycéens et étudiants, dont il estime qu'elle enverrait un contre-signal, allant ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi d'attractivité et d'incitation au bénévolat. Il l'interroge également sur l'octroi limité de cette bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires aux carrières hachées et ne disposant pas d'un nombre de trimestres de cotisation suffisant pour prétendre à une pension complète. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, à réception de l'avis du Conseil d'état, les arbitrages retenus et notamment si elle entend garantir l'équité entre les volontaires, conformément à l'esprit du législateur, et ce afin d'éviter que cette mesure ne bénéficie qu'à seulement 10 % de ces volontaires et de donner forme aux engagements pris par le Président de la République à Rodez le 3 octobre 2019, ou encore lors du congrès des sapeurs-pompiers de France le 16 octobre 2021 à Marseille. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

1405. – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement sur leurs droits à la retraite. Le décret d'application relatif à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, concernant l'octroi de trimestres supplémentaires pour les pompiers volontaires, qu'ils aient accompli au moins dix années d'engagement continues ou non, n'est toujours pas paru. Or, il s'agit d'un levier nécessaire pour accompagner l'engagement, la fidélité et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires dans cette filière de plus en plus délaissée. Un projet de décret avait été dévoilé fin 2023, sans être à la hauteur des attentes. Ce projet limite la bonification aux seuls pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compense que le déficit de trimestres de celles et ceux ayant des carrières hachées. C'est méconnaître la réalité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui concilient la plupart du temps ce dernier avec leur vie professionnelle. Ce décret avait l'ambition de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires, et non de les décourager davantage, et devait paraître avant le 31 décembre 2023. Il lui demande de répondre aux attentes des sapeurs-pompiers volontaires en publiant un décret conforme aux engagements des parlementaires pris en avril 2023.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Application de la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers volontaires

1582. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la mise en oeuvre de la bonification de trimestres prévue par l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 4 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRS 2023). Cette mesure, accordée au titre de la solidarité nationale, vise à octroyer des trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins dix années de service. Cependant, des préoccupations émergent quant à la déclinaison réglementaire de cette bonification et à son impact effectif sur l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. La promesse initiale, visant à valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour leur retraite, semble aujourd'hui menacée par des restrictions potentielles dans le projet de décret élaboré par la direction de la sécurité sociale. Il apparaît que la bonification serait limitée aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs, ce qui va à l'encontre de l'esprit initial de la mesure. La question de savoir si la bonification doit compenser des carrières hachées ou s'appliquer de manière plus générale à tous les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de 10 années d'engagement est cruciale. Ainsi, il souhaite des éclaircissements sur les orientations prises dans le projet de décret et sur la manière dont le Gouvernement compte garantir que la bonification de trimestres prévue par la LFRS 2023 bénéficie à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à l'engagement politique initial. Une clarification sur ces points permettrait d'apaiser les inquiétudes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires et de s'assurer que la mesure produira les effets escomptés en termes de reconnaissance de leur engagement citoyen.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

4474. – 1^{er} mai 2025. – **M. Pierre Barros** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 01405 sous le titre « Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale qui instaure un dispositif permettant aux Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années d'engagement de valider des trimestres pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. Ainsi, le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux SPV et aux sapeurs-pompiers professionnels vient préciser les modalités d'application de cette mesure, en prévoyant l'attribution : - d'un trimestre pour une période d'engagement de dix années ; - de deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ; - de trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance validée dans le régime. Ils permettent donc d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Ils augmentent également le montant de la pension via le coefficient de proratisation. Ce dispositif bénéficie donc bien aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont validé tous leurs trimestres pendant leur période d'engagement du fait de leur activité professionnelle. L'ensemble des périodes de service en tant que SPV, accomplies avant la promulgation de la loi,

est pris en compte. Pour bénéficier de ces droits, l'assuré doit communiquer un état des services, fourni par le dernier service d'incendie et de secours ayant accueilli son engagement, auprès de sa caisse de retraite, au moment de sa demande de liquidation de la pension de retraite.

Détournement de la hausse des pensions d'invalidité

1104. – 3 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins**, concernant le détournement de la hausse des pensions d'invalidité, organisé par certains organismes de prévoyance. Dans un contexte marqué par l'inflation et une baisse du pouvoir d'achat, le Gouvernement a annoncé, une revalorisation des pensions d'invalidité à hauteur de 4,6 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2024. Cette mesure vise à soutenir financièrement les personnes en situation d'invalidité, dont les revenus sont souvent précaires, face à la hausse du coût de la vie. Cependant, il semble qu'un certain nombre d'organismes de prévoyance aient pris la décision de réduire leurs prestations complémentaires en réaction à cette revalorisation. Ce détournement de l'objectif initial de la mesure est particulièrement inquiétant. En effet, au lieu de bénéficier pleinement de cette augmentation, plusieurs centaines de milliers de personnes invalides voient leurs revenus stagner, la hausse des pensions étant absorbée par une diminution équivalente des prestations complémentaires versées par les compagnies de prévoyance. Cette situation, en totale contradiction avec les intentions initiales de hausse des revenus des personnes en situation d'invalidité, affecte profondément les bénéficiaires, notamment les plus vulnérables d'entre eux. Alors que les Français sont appelés à faire des efforts supplémentaires dans un contexte économique tendu, il est inacceptable que certains organismes profitent de cette mesure, au détriment des citoyens pour lesquels elle a été conçue. Face à ce détournement, il demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher ces pratiques. Il l'interroge également sur les initiatives supplémentaires envisagées par le Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le montant d'une rente complémentaire d'invalidité est librement défini par les parties. Celle-ci, généralement calculée comme un pourcentage d'un salaire de référence, vise à garantir à l'assuré un revenu global de remplacement, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les conditions de revalorisation de la rente complémentaire d'invalidité sont généralement prévues par le contrat. Néanmoins, rien n'impose une telle revalorisation ; l'opportunité de conclure de telles stipulations relève de la liberté contractuelle. Ainsi, il revient aux partenaires sociaux de prévoir une telle revalorisation dans les accords de branche ou d'entreprise et au souscripteur d'en négocier les modalités avec l'organisme complémentaire. Par conséquent, afin de vérifier les conditions de revalorisation prévues dans leur situation, les assurés sont invités à consulter les éventuelles stipulations prévues par la convention collective de leur branche professionnelle de rattachement. En effet, des conditions de revalorisation y sont souvent mentionnées, notamment en application de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, en vue d'organiser, en cas de changement d'organisme d'assurance, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service. À défaut, elles peuvent consulter la notice d'information de leur contrat, qui leur indiquera si la rente complémentaire est revalorisée et selon quelles conditions.

Octroi de trimestres supplémentaires sapeurs-pompiers volontaires

1304. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Michau** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant l'octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires dans le cadre de la loi d'avril 2023 de réforme des retraites. Cette mesure inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette disposition marque une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans), a été supprimée et cette définition est désormais renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification, notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, li souhaiterait obtenir d'elle, des précisions sur la date de publication. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Retraites des sapeurs-pompiers volontaires

2081. – 31 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant la publication du décret d'application relatif à l'article 24 de loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'article cité prévoit que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime ». Un précédent projet de décret qui ne correspondait pas à la volonté exprimée par le législateur au sein de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 avait finalement été reporté. Aussi, près d'un an et demi après la promulgation de loi, le décret d'application fortement attendu par les sapeurs-pompiers volontaires n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de publier rapidement un décret application conforme à l'esprit de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires

3404. – 20 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en oeuvre du nouveau régime des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet engagement avait été porté au Sénat par des sénateurs de plusieurs groupes, dont la sénatrice. Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret. En effet, alors que de nombreux sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu en bénéficier de cette mesure, elle n'est toujours pas prise. Elle demande donc au Gouvernement d'en prioriser l'adoption. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Trimestres supplémentaires pour les pompiers

3978. – 27 mars 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet à paraître de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La réforme des retraites accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires pour les assurés qui accomplissent pendant au moins dix années d'engagement, de manière continue ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Ce principe de bonification est de trois trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli dix années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans au-delà de dix années de service. Cette nouvelle disposition, véritable reconnaissance de l'engagement pour l'intérêt général de nos sapeurs-pompiers volontaires, n'est à ce jour pas opérationnelle. Pour cause, un décret d'application est nécessaire afin de mettre en oeuvre cette disposition de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. A priori en cours de rédaction, il se pourrait que ce décret vienne limiter la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires inactifs professionnellement, et ne compenserait le déficit de trimestres uniquement pour celles et ceux qui ont connu des carrières hachurées. Alors que la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle, une telle rédaction du décret acterait une véritable inégalité de traitement. De nombreux jeunes sapeurs-pompiers volontaires assurent des vacations durant l'été, notamment dans des régions exposées aux feux de forêt, en montagne pour contribuer au secours ou sur le littoral pour surveiller baignade et activités nautiques, sans qu'elles leur donnent le bénéfice de trimestres pour leur retraite. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. Elle l'interroge tout d'abord sur la date de parution de ce décret très attendu. Elle voudrait également savoir si la volonté du Gouvernement est bien d'octroyer des bonifications de trimestres de retraite à tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins dix ans de service conformément aux engagements répétés de l'exécutif. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires

4128. – 10 avril 2025. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** à propos du retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Par l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS), a été décidée l'attribution de trois trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires justifiant au minimum de 10 ans de service, et au-delà un trimestre additionnel tous les cinq ans. Cette mesure, très attendue par les SPV, essentielle pour l'avenir de la fonction, devait entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2024. Néanmoins, le décret d'application demeure toujours en attente et la réforme s'enlise dans une inertie qui risque d'affecter lourdement l'attractivité du métier. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons du retard dans la publication de ce décret d'application et lui demande de préciser au plus vite le calendrier de publication prévue. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

4273. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Michel Arnaud** demande à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Parlement avait adopté une mesure, consensuelle, visant à reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires : l'attribution de trois trimestres de retraite supplémentaires à partir de dix années d'engagement, puis d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Ce dispositif représente une juste reconnaissance pour ces citoyens qui, dans 80 % des cas, choisissent de s'engager bénévolement au service de la sécurité civile. Leur présence est d'autant plus déterminante en milieu rural et montagnard, où ils constituent bien souvent le seul maillon opérationnel de proximité capable d'intervenir rapidement en cas d'incendie, d'accident ou de catastrophe naturelle. Alors que les phénomènes climatiques extrêmes se multiplient et que les besoins en secours d'urgence s'intensifient, il est indispensable d'assurer l'attractivité et la pérennité du volontariat. Cette mesure vise aussi à soutenir le recrutement dans ces zones moins denses, où les vocations peinent à se renouveler. Or, malgré l'engagement du Gouvernement à publier ce décret avant la fin de l'année 2024, celui-ci n'a toujours pas été promulgué à ce jour. Il interroge le Gouvernement sur le délai dans lequel interviendra la publication du décret afin d'assurer l'application pleine et entière de ces dispositions à tous les sapeurs-pompiers volontaires, quelle que soit leur situation professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

4494. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Anne-Sophie Patru** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui n'a toujours pas été publié. Ce décret concerne l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers jouent un rôle crucial dans le dispositif territorial de la sécurité civile. Pour reconnaître leur engagement, la réforme adoptée en 2023 prévoit une bonification permettant l'acquisition de trois trimestres supplémentaires après dix années de service, ainsi qu'un trimestre additionnel tous les cinq ans au-delà de cette période. Cependant, l'application effective de cette mesure est suspendue à la publication du décret. Et lui demande donc à quelle date le Gouvernement prévoit de publier ce décret d'application et si les années de service antérieures à la réforme de 2023 seront bien prises en compte dans le dispositif de bonification des trimestres. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Evolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025

4939. – 5 juin 2025. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025 et plus précisément sur la publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cet

article prévoyait l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. Le décret d'application était annoncé début 2025, mais, à ce jour, il n'a toujours pas été publié. Les effectifs de pompiers volontaires représentent 80 % des services de secours en France, valoriser leur engagement est tout aussi crucial qu'incontournable pour notre sécurité. Sans reconnaissance tangible, le risque d'un désengagement massif de ces derniers devient réel. Aussi, elle déplore l'absence de décret d'application et l'interroge sur la date à laquelle il sera publié. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025

6166. – 18 septembre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'évolution des droits à la retraite des pompiers volontaires en 2025 et plus précisément sur la publication du décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Cet article prévoyait l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. Le décret d'application était annoncé début 2025, mais, à ce jour, il n'a toujours pas été publié. Les effectifs de pompiers volontaires représentent 80 % des services de secours en France, valoriser leur engagement est tout aussi crucial qu'incontournable pour notre sécurité. Sans reconnaissance tangible, le risque d'un désengagement massif de ces derniers devient réel. Aussi, il déplore l'absence de décret d'application et l'interroge sur la date à laquelle il sera publié. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Promulgation du texte relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

6191. – 25 septembre 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la promulgation du texte relatif à la bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires qui a été voté à l'Assemblée Nationale et au Sénat. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Alors que des milliers de sapeurs-pompiers volontaires continuent de se battre sur le terrain pour protéger nos concitoyens face aux incendies, il est déconcertant de constater que le décret d'application de ce texte, soutenu par l'ensemble des parlementaires, n'ait pas encore été promulgué. Il souligne l'urgence de la situation, d'autant plus que de nombreux pompiers se sont engagés pendant plus de dix ans au service de leur communauté et méritent une reconnaissance à la hauteur de leur dévouement. Il salue le travail, la résilience et l'abnégation des plus de 250 000 sapeurs-pompiers en France, en particulier ceux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault et ceux qui sont mobilisés dans divers départements et en Europe pour lutter contre les incendies. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour garantir la promulgation de ce texte dans les plus brefs délais et reconnaître ainsi l'importance que revêt cette loi pour la vie de nos sapeurs-pompiers. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale qui instaure un dispositif permettant aux Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années d'engagement de valider des trimestres pris en compte pour le calcul des droits à la retraite. Ainsi, le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux SPV et aux sapeurs-pompiers professionnels vient préciser les modalités d'application de cette mesure, en prévoyant l'attribution : - d'un trimestre pour une période d'engagement de dix années ; - de deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ; - de trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années. Ces trimestres s'ajoutent à la durée d'assurance validée dans le régime. Ils permettent donc d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein. Ils augmentent également le montant de la pension via le coefficient de proratisation. L'ensemble des périodes de service en tant que SPV, accomplies avant la promulgation de la loi, est pris en compte. Pour bénéficier de ces droits, l'assuré doit communiquer un état des services, fourni par le dernier service d'incendie et de secours ayant accueilli son engagement, auprès de sa caisse de retraite, au moment de sa demande de liquidation de la pension de retraite.

Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux

1557. – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. Des disparités subsistent dans les conditions de ce cumul, susceptibles de contribuer à la diminution du nombre de professionnels dans le secteur, déjà éprouvé, de l'accueil familial en protection de l'enfance. En effet, ces derniers risquent de percevoir une faible pension de retraite malgré une carrière prolongée au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Lorsqu'un retraité reprend une activité, les cotisations versées par les assistants familiaux ou maternels permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite, sous réserve de certaines restrictions. Celles-ci, plafonnées à 5 % brut par an de ce régime en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, semblent désavantager les assistants maternels et familiaux qui cotisent au même taux que les salariés en activité. Il souhaite savoir si une révision du plafond actuel est envisagée pour assurer une plus grande équité sociale. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux

2072. – 31 octobre 2024. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux qui accueillent des jeunes en situation de handicap. Ces professionnels à la mission si importante au titre de la protection de l'enfance, s'étonnent de voir leurs revenus plafonnés du fait des règles de cumul emploi-retraite. Il serait souhaitable que le calcul de leur cumul emploi-retraite prenne en compte l'abattement forfaitaire (4 fois le SMIC par jour et par jeune en situation de handicap), calculé précisément pour compenser toute indemnité et reconnaître la complexité d'un métier exigeant. Des dispositions d'assouplissement lui semblent nécessaires pour assurer l'accueil continu et valoriser le travail de ces indispensables acteurs sociaux. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire évoluer cette problématique du cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux

6624. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01557 sous le titre « Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite intégral des revenus d'activité et des pensions de retraite de base et complémentaires est ouvert aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ en retraite et qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires à taux plein. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier d'un cumul partiel, dans la limite d'un plafond de revenus et dans le respect d'un délai de carence de six mois en cas de reprise d'activité auprès du même employeur. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a rendu le cumul emploi-retraite intégral créateur de droits. En effet, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites avait généralisé le principe de non-crédation de droits à retraite en cas de reprise d'activité d'un retraité. Cette disposition a, jusqu'à un passé récent, constitué une source d'incompréhension pour les 500 000 assurés en cumul emploi-retraite, dans la mesure où ils cotisaient « à perte », sans augmentation possible de leurs droits à retraite. Afin de répondre à cette problématique, les dispositions des articles L.161-22-1-1 et suivants du code de la sécurité sociale permettent, depuis le 1^{er} septembre 2023, aux assurés qui remplissent les conditions nécessaires au cumul emploi-retraite intégral, d'acquérir de nouveaux droits à retraite après avoir liquidé une première pension. Toutefois, le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut pas dépasser 5 % du plafond annuel de sécurité sociale. Pour l'atteindre, un assuré doit travailler en cumul emploi-retraite avec un revenu d'au moins 3 925 euros bruts par mois pendant au moins quatre ans et demi. A ce stade, il n'est pas envisageable de réviser le montant de ce plafond ni de prévoir une dérogation spécifique aux assistants maternels et familiaux. Les mécanismes dérogatoires existants, tels que ceux des professionnels de santé mis en place depuis l'épidémie de Covid-19, ont vocation à demeurer exceptionnels. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'objectif poursuivi aboutisse à précariser les populations de retraités concernées. En effet, le plafonnement a été mis en place afin de limiter les effets d'aubaine et ne pas renforcer l'intérêt supérieur du cumul emploi-retraite en comparaison de la surcote, dispositif plus favorable aux assurés.

Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail

3337. – 20 février 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail. De nombreuses associations, notamment dans le domaine sportif, embauchent des salariés pour quelques heures par semaine afin d'assurer des cours ou des activités encadrées. Ces salariés sont bien souvent multi-employeurs et cumulent plusieurs contrats à temps partiel. Or, l'adhésion et la cotisation aux services de santé au travail reposent actuellement sur un forfait, sans prise en compte réelle du volume horaire travaillé. Cette situation pèse lourdement sur les finances des petites associations, dont les moyens sont limités, et met en péril leur équilibre économique. Les services de santé au travail justifient cette tarification forfaitaire par le principe d'égalité de traitement entre les salariés, qui garantit à chacun un suivi médical identique, indépendamment du nombre d'heures travaillées. Ils s'appuient notamment sur l'article L. 4622-6 du Code du travail et sur la jurisprudence du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon (RG : 20/00315, décision du 14 mai 2020), qui établissent que la cotisation repose sur le nombre de salariés plutôt que sur leur temps de travail effectif. Toutefois, cette approche ne tient pas compte des spécificités des associations, où les très faibles temps partiels sont fréquents et où le coût de l'adhésion représente une charge disproportionnée par rapport aux moyens financiers disponibles. Cette situation est d'autant plus problématique que ces salariés bénéficient déjà d'un suivi médical via d'autres employeurs, ce qui entraîne une redondance des cotisations pour un même travailleur. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul de l'adhésion et de la cotisation à la santé au travail pour les associations, afin d'établir un dispositif plus proportionné et mieux adapté à leur réalité économique et sociale, en prenant en compte le volume réel d'heures travaillées et la situation de multi-employeurs. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Les salariés employés sur des temps très partiels par les associations doivent néanmoins bénéficier d'un suivi individuel de leur état de santé. Le Gouvernement, conscient de l'impact financier pour ces structures résultant de l'article 13 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, qui précise que la cotisation au Service de prévention et de santé au travail interentreprise (SPSTI) est calculée « proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité » (art. L. 4622-6 du code du travail), a prévu à l'article 25 de la loi qu'en cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé (art L. 4624-1-1 du code du travail). Le décret du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs vient ainsi préciser les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Ce texte permet notamment un partage de la cotisation due au SPSTI à parts égales entre les employeurs d'un même travailleur lorsque celui-ci exerce simultanément au moins deux contrats de travail et bénéficie d'un suivi de même nature. Le suivi individuel de l'état de santé mutualisé est ainsi réalisé pour le compte de tous les employeurs par le SPSTI de l'employeur principal, déterminé selon l'ancienneté de la relation contractuelle. Dès lors que les conditions de pluri-emplois sont réunies, la mutualisation du suivi de l'état de santé est obligatoire. Le consentement du salarié n'a pas à être recueilli. Il revient ainsi au SPSTI de l'employeur principal d'identifier les situations de pluri-emploi en s'appuyant sur les informations du salarié et, si besoin, des autres SPSTI en cas d'adhésion auprès de services différents. En complément et afin de faciliter l'identification d'une éventuelle situation de pluri-emplois, l'employeur peut demander à son salarié les informations relatives à ses autres employeurs et le type d'emploi occupé. Le SPSTI de l'employeur principal recouvre ainsi la cotisation annuelle prévue à l'article L. 4622-6 du code du travail auprès de chaque employeur, en la divisant entre l'ensemble des employeurs à parts égales. Il est tenu d'informer individuellement chaque employeur concerné de l'ensemble des étapes du suivi de l'état de santé du salarié. Ces dispositions répondent à la situation spécifique des salariés employés à temps très partiel, permettant aux employeurs de se conformer à leur obligation de mise en oeuvre du suivi individuel de l'état de santé de leurs salariés.

Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative

4132. – 10 avril 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le contrôle et le contentieux lié à la déclaration sociale nominative (DSN). Mise en oeuvre progressivement depuis 2017, la DSN est généralisée depuis le 1^{er} janvier 2019 et a remplacé dans la plupart des cas la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U), la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH),

la déclaration de mouvement de main d'oeuvre (DMMO) et la déclaration trimestrielle des salaires pour le secteur agricole (DTS). L'idée généreuse de départ était que ce processus devait simplifier le système de déclarations sociales et faire gagner temps et argent aux entreprises. Et qui peut être contre la simplification et la centralisation des données... ? Toutefois, le bilan pour les entreprises est pour le moins mitigé. En effet, aucune simplification n'est constatée du côté des employeurs (alors qu'elle est réelle du côté des organismes de recouvrement) ni même aucune économie ! Depuis le 1^{er} janvier 2023, les URSSAF et la mutualité sociale agricole (MSA) sont chargées d'assurer la vérification de l'exhaustivité, de la conformité et de la cohérence des informations déclarées par les employeurs pour toutes les cotisations et contributions dont elles assurent le recouvrement (article L. 213-1, 8° du code de la sécurité sociale) et les déclarants sont informés des résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence réalisées par les organismes auxquels sont destinées les données déclarées (article L. 133-5-3-1, alinéas 1 et 2). Les modalités d'application du contrôle ont été prévues par le décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de vérification et de correction des déclarations sociales nominatives (articles R. 133-14-2 et suivants du code de la sécurité sociale). Or, force est de constater que les droits et garanties des cotisants sont ici réduits à la portion congrue, s'agissant pourtant d'une procédure où l'organisme peut corriger d'office les données. Ces dispositions, qui donnent aux organismes des pouvoirs exorbitants, sont même nettement en retrait par rapport aux textes désormais abrogés (articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4) qui fixaient les obligations des organismes de recouvrement en cas de redressement suite à des vérifications de déclaration et qui ne se retrouvent pas dans les présentes dispositions : obligation pour l'organisme d'indiquer les déclarations et les documents examinés, les périodes auxquelles se rapportent les déclarations et documents, le motif, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé, la faculté dont dispose le cotisant de se faire assister d'un conseil de son choix pour répondre aux observations faites, sa réponse devant être notifiée à l'organisme de recouvrement dans un délai de trente jours, le droit pour l'organisme d'engager la mise en recouvrement en l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce même délai. Si l'on peut tout à fait comprendre que dans un système déclaratif, des contrôles soient menés, encore faut-il, au milieu d'une procédure rapide et exempte de dialogue oral, que les garanties des cotisants soient respectées et que les droits des entreprises ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la simplification et de l'efficacité. Or, tel est malheureusement le constat dans le présent processus par rapport aux dispositions abrogées des articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4 du code de la sécurité sociale. Alors qu'il est clair que cette procédure sera privilégiée sur les contrôles plus lourds et plus compliqués de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, elle lui demande quelle mesure elle entend prendre pour revaloriser les droits des cotisants en cas de contrôle via la déclaration sociale nominative. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le renforcement de la fiabilisation des données sociales constitue un enjeu fort du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la performance du recouvrement et le calcul à bon droit des prestations de protection sociale. Depuis plusieurs années, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Agirc-Arrco) mettent ainsi en oeuvre des plans d'actions pour renforcer la qualité des données sociales transmises par l'employeur via sa Déclaration sociale nominative (DSN). Cette déclaration unique, générée par les logiciels de paie, permet depuis 2017 de payer les cotisations sociales et d'informer l'ensemble des organismes sociaux des données des salariés pour le calcul de leurs droits. Compte tenu de l'interdépendance des règles applicables pour le calcul et le paiement des cotisations du régime général et du régime agricole d'une part et celles applicables pour la retraite complémentaire d'autre part, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit que les organismes coordonnent étroitement les contrôles qu'ils réalisent sur les DSN. A ce titre, un cadre juridique récemment rénové par le décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023 met en place un dispositif de vérification et de correction des DSN. Il garantit d'une part qu'un employeur bénéficiera d'un traitement unique, coordonné entre les organismes et ne sera pas confronté à des demandes multiples. Il organise d'autre part la procédure de substitution de la correction des anomalies en cas de carence de l'employeur par les URSSAF et les caisses de la mutualité sociale agricole, via un nouvel outil : la DSN de substitution. Les procédures juridiques en matière de fiabilisation des données, définies dans le décret du 29 décembre 2023, garantissent le droit à l'erreur, le déclarant pouvant régulariser sans sanction sa DSN lors de sa prochaine déclaration. Ce n'est qu'en l'absence de régularisation et sur acceptation de l'employeur que l'URSSAF peut émettre une DSN de substitution et, dans ce cadre, une période contradictoire est bien prévue par les textes. Les organismes de recouvrement mettent à disposition des contrôles mensuels en temps réel, au dépôt de la DSN et post exigibilité. Cette mise à disposition au plus tôt des signalements vise en termes préventifs à éviter les anomalies avant l'exigibilité par le dépôt d'une DSN annule et remplace et en post exigibilité à corriger les anomalies. En pratique, la première DSN de substitution interviendra en juin 2026 et concernera les

données individuelles pour le calcul des droits retraite. Elle s'appuie sur deux nouveaux contrôles mensuels déployés depuis février 2025 qui couvrent les salariés mensualisés. Depuis cette première détection, l'anomalie est restituée chaque mois tant qu'une correction n'aura pas été apportée par le déclarant. À tout moment, le déclarant est accompagné dans la compréhension et correction des anomalies. En mars 2026, un Compte rendu métier (CRM) de rappel annuel sera restitué après la date d'exigibilité de mars. S'agissant des données contrôlées sur assiette plafonnée, le CRM de rappel annuel informera les employeurs qu'ils devront soit corriger les données lors de l'échéance déclarative la plus proche, soit s'opposer à ces corrections dans le même délai. Si l'employeur n'a pas corrigé lui-même les DSN et s'il ne s'est pas opposé aux corrections, l'URSSAF procédera aux corrections et engagera le recouvrement de la dette due. Il pourra consulter les anomalies par établissement, individu et typologie, comprendre les éléments ayant déclenché cette anomalie et appliquer le pas à pas pour pouvoir la corriger. Si le déclarant souhaite s'opposer aux propositions de correction, il pourra formuler ses motifs d'opposition. A l'émission de la DSN de substitution en juin 2026, le déclarant sera informé des corrections réalisées par l'URSSAF. Cette information sera transmise par un CRM post substitution, via le suivi DSN et une notification sur l'espace Urssaf.fr.

Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée

5418. – 3 juillet 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Dans son rapport public intitulé « L'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée », publié le 20 juin 2025, la Cour des comptes a souligné le bilan positif de ce dispositif en indiquant que cette expérimentation « a pu démontrer que les activités développées répondaient à des besoins réels du territoire, mais non satisfaits par des entreprises existantes » et « a permis de combiner le repérage de gisements de valeur pour créer de nouvelles activités utiles socialement et une approche inclusive des personnes éloignées de l'emploi ». Ce rapport indique, toutefois, que la relation entre l'association ETCLD chargée d'une mission de service public exercée au nom de l'État et l'association privée TZCLD, toutes deux impliquées dans l'exécution de cette expérimentation est source de confusion. Le magistrat financier souligne, en outre, que le manque de communication auprès des employeurs des territoires concernés par ce dispositif les amène, parfois, à estimer que celui-ci constitue une concurrence déloyale en matière d'embauche et de soutien à l'activité. La Cour des comptes recommande donc que les comités locaux pour l'emploi (CLE) informent davantage les entreprises locales concernant le fonctionnement de ce dispositif et le profil des bénéficiaires. Elle recommande, par ailleurs, que les CLE soient intégrés dans les comités territoriaux pour l'emploi issus de la réforme de France Travail, et que la gestion des crédits de cette expérimentation soit confiée aux services déconcentrés de l'État. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'inscrire ce dispositif dans les politiques de droit commun en faveur de l'emploi et améliorer sa transparence à l'égard des employeurs locaux. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée

6721. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°05418 sous le titre « Bilan de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes relatif à l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) relève qu'il s'agit d'un projet territorial innovant permettant à des personnes durablement privées d'emploi d'exercer des activités utiles aux territoires. Il est cependant souligné que la gouvernance atypique a isolé l'expérimentation et qu'un déséquilibre financier persiste. La Cour des comptes émet des recommandations rendues publiques et souligne que le cadre de mise en oeuvre de ces recommandations dépendra de la décision du Parlement d'ici juin 2026 concernant la poursuite ou non de l'expérimentation, ou sa transformation en dispositif pérenne. Les recommandations de la Cour des comptes sont les suivantes : - renforcer sans attendre le pilotage de l'expérimentation : - en mettant en place un outil de suivi des données relatives à la situation socio-professionnelle des personnes recrutées en entreprise à but d'emploi, ainsi que du parcours professionnel de l'ensemble des personnes suivies par les comités locaux pour l'emploi ; - en créant un parcours des salariés en entreprises à but d'emploi en renforçant les évolutions internes et les passerelles vers l'emploi ordinaire et en suivant un indicateur de sortie vers l'emploi durable ; - en définissant une vision stratégique du dispositif et de son articulation avec les autres dispositifs de soutien aux personnes éloignées de l'emploi et donner des orientations aux services territoriaux

de l'État pour sa mise en oeuvre. - inscrire d'ici 2026 le dispositif dans le droit commun : - en intégrant les comités locaux pour l'emploi issus de l'expérimentation dans les comités pour l'emploi créés au niveau infra-départemental par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ; - en proposant au Parlement de confier désormais la gestion des fonds et la mise en oeuvre de l'expérimentation directement au ministère du travail et de l'emploi et aux services territoriaux de l'État, et de les inscrire dans des contrats avec les cofinanceurs locaux ; - en s'assurant que toute embauche dans une entreprise à but d'emploi est précédée de l'analyse de l'ensemble des solutions possibles d'insertion dans l'emploi et la conditionner à un avis favorable du représentant territorial de France Travail. - évaluer et moduler le financement de l'expérimentation, en élaborant une méthodologie d'actualisation du coût du chômage de longue durée, puis l'évaluer périodiquement pour fixer le montant de la contribution de l'État. D'autre part, le comité scientifique a rendu public son rapport final d'évaluation le 23 septembre 2025. Il y est notamment souligné que l'Etat est cantonné au rôle de financeur principal et que l'expérimentation est « pilotée » par une structure inédite, l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ; que l'existence de 2 associations, ETCLD et TZCLD, est source de confusions et que le processus d'habilitation est long et coûteux en ressources pour les porteurs de projets (« période d'incubation »), avec de nombreux abandons de candidature. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi du député Stéphane VIRY, déposée en avril 2025 à l'Assemblée nationale « visant à pérenniser et étendre progressivement l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée comme solution de retour à l'emploi pour les personnes privées durablement d'emploi », le Gouvernement a déposé des amendements, après avoir concerté l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte un certain nombre de recommandations de la Cour des comptes, notamment l'intégration des comités locaux pour l'emploi dans les comités départementaux pour l'emploi, et la gestion des conventionnements avec les entreprises à but d'emploi confiée aux services déconcentrés de l'État. La proposition de loi a été votée à l'unanimité à mardi 27 janvier 2026 et transmise au Sénat. La pérennisation du cadre expérimental des territoires zéro chômeur de longue durée pourrait donc être examinée prochainement par le Sénat en vue de l'adoption définitive de ce texte d'ici la fin de l'année 2026. En parallèle de l'examen de ce texte et dans l'optique de sécuriser le dispositif, un amendement visant à prolonger l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2026 a été intégré dans la copie finale du projet de loi de finances soumis au Parlement afin de permettre à la navette parlementaire d'examiner ce texte sereinement. Cet amendement avait été adopté par le Sénat. Le Gouvernement attache donc une importance particulière aux modalités de sortie et de consolidation de cette expérimentation et aux recommandations de la Cour des Comptes.

943

Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique

5419. – 3 juillet 2025. – **Mme Agnès Canayer** souligne à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), dont le contexte socio-économique actuel menace la pérennité à moyen terme. Les associations intermédiaires subissent aujourd'hui une forme de concurrence déloyale de la part des autres structures de l'IAE, notamment les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI). Par ailleurs, le profil des salariés accompagnés par les associations intermédiaires évolue : ceux-ci sont désormais plus éloignés de l'emploi et confrontés à des difficultés sociales et professionnelles accrues, rendant leur accompagnement plus complexe. Dans les faits, le fonctionnement des associations intermédiaires se rapproche de plus en plus de celui des autres structures de l'IAE, sans toutefois bénéficier des mêmes avantages fiscaux et des mêmes souplesses organisationnelles. De plus, les associations intermédiaires sont aujourd'hui plus proches du fonctionnement d'une entreprise classique avec des coûts plus élevés et des revenus moindres. Cette situation crée un déséquilibre structurel dans le secteur. Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'insertion, publié en 2022, souligne d'ailleurs que le champ d'action entre ACI et EI se rejoignent de plus en plus. Ce constat plaide en faveur d'une réflexion globale sur l'organisation des SIAE et d'une harmonisation de leurs statuts et moyens d'action, afin de les adapter aux réalités économiques et sociales actuelles. Une telle réforme permettrait de préserver des dispositifs d'insertion reconnus pour leur efficacité et leur utilité sociale, tout en assurant une répartition plus équitable des avantages fiscaux entre les différentes structures, notamment les associations intermédiaires. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du cadre réglementaire des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), et plus particulièrement la reconnaissance et le soutien aux associations intermédiaires. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique

7342. – 15 janvier 2026. – **Mme Agnès Canayer** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 05419 sous le titre « Difficultés des associations intermédiaires dans le secteur de l'insertion par l'activité économique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. L'arrêté du 4 décembre 2024 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique précise, par poste de travail occupé à temps plein, les montants suivants : - 13 304 euros pour l'aide aux entreprises d'insertion ; - 4 781 euros pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion ; - 1 619 euros pour l'aide aux associations intermédiaires ; - 23 921 euros pour l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion. Les conventionnements des structures de l'insertion par l'activité économique et leur renouvellement donnent lieu à des échanges sur le modèle économique de celles-ci. En 2024, les services de l'Etat ont conventionné 24,17 millions d'euros d'aides financières avec les associations intermédiaires. Le montant final versé aux associations intermédiaires au titre de 2024 s'élève à 23,65 millions d'euros. Par ailleurs, les associations intermédiaires bénéficient d'avantages spécifiques tels que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261 du code général des impôts ou encore l'exonération de versement des indemnités de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-10 du code du travail. Les structures en difficulté peuvent solliciter leur préfecture de référence pour obtenir une aide destinée à la consolidation de leur trésorerie, dans les conditions fixées par la circulaire de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, DGEFP n° 2005/28 du 28 juillet 2005 relative au fonds départemental d'insertion.

Hausse de l'absentéisme au travail

6083. – 11 septembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la hausse du taux d'absentéisme au travail. Selon le baromètre 2025 de l'absentéisme au travail du cabinet Mercer, l'absentéisme a connu un regain en 2024 et concernerait, désormais, en moyenne, 5,8 % des salariés (+ 1 point par rapport à 2023 et + 0,63 point par rapport à 2022), 7,9 % des femmes (+1,4 point par rapport à 2023) et 4,4 % des hommes (+0,8 point par rapport à 2023). Ce taux s'élèverait à 6,8 % chez les salariés de plus de 50 ans et à 5,4 % chez ceux de moins de 30 ans. Selon cette étude, les absences de longue durée sont principalement causées par des troubles musculosquelettiques et des maladies graves. L'absentéisme chez les femmes, en particulier, s'expliquerait par les risques psycho-sociaux auxquels elles sont exposées. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises et les administrations dans un contexte d'allongement des carrières.

– **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Hausse de l'absentéisme au travail

7309. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 06083 sous le titre « Hausse de l'absentéisme au travail », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère du travail et des solidarités attache une attention particulière à la santé des travailleurs et à la prévention des risques. La progression de l'absentéisme peut traduire des difficultés rencontrées dans les parcours professionnels et dans l'organisation du travail et doit être appréhendée dans une logique globale. Les arrêts de travail tendent néanmoins à s'allonger et concernent particulièrement plusieurs secteurs plus exposés à certains risques professionnels, comme la construction, le transport, le commerce, la santé et le médico-social. On observe aussi que les jeunes actifs comme les salariés plus âgés y contribuent, reflétant à la fois les difficultés d'insertion durable et les situations d'usure professionnelle. Enfin, les femmes apparaissent plus concernées, ce qui renvoie à des inégalités persistantes en matière de conditions et de charges de travail. Face à ces constats, la politique de santé au travail portée par le ministère chargé du Travail, en lien avec les partenaires sociaux et les organismes de prévention, mobilise plusieurs leviers pour améliorer les conditions de travail et renforcer la prévention. Ces actions visent à soutenir les entreprises dans l'identification et la réduction des facteurs de risques professionnels, en particulier psychosociaux, afin de favoriser une présence au travail durable et de qualité. Le ministère chargé du Travail accompagne ainsi les entreprises dans le cadre du 4e Plan santé au travail (PST4) sur

ces priorités. Par exemple, en ce qui concerne la prévention des risques psychosociaux (RPS), le ministère déploie des actions visant à sensibiliser les entreprises, les salariés et leurs représentants sur les RPS et à les outiller pour mettre en place les mesures de prévention adaptées pour leurs collectifs de travail, en lien avec les opérateurs de la santé au travail comme l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'institut national de recherche et de sécurité. Par ailleurs, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2024-2028, signée à l'été 2024, la branche Accidents du travail-Maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de la sécurité sociale s'est engagée à déployer un programme national de prévention des RPS et à mettre en oeuvre une détection et un accompagnement adaptés des entreprises dans lesquelles une situation de risque est constatée. Ces actions se déploient en complément de l'action quotidienne de l'ensemble des acteurs de la santé au travail sur les RPS en entreprise, en particulier des services de prévention et de santé au travail (interventions collectives en entreprise, accompagnement de salariés, etc.), de l'inspection du travail (conseil et contrôle) et des ingénieurs-conseils des caisses d'assurance retraite et de santé au travail. Dans le cadre de la priorité donnée à la santé mentale en 2025, ces actions ont vocation à se poursuivre et à s'amplifier, en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives, pour répondre aux enjeux de maintien en emploi et de qualité des conditions de travail tout au long de la vie active. Par ailleurs, en ce qui concerne la prévention de l'usure professionnelle, l'article 17 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) afin de renforcer la prévention de l'exposition des salariés aux postures pénibles, aux manutentions manuelles de charges lourdes et aux vibrations mécaniques. Le FIPU finance des actions en faveur de la prévention des risques susmentionnés mises en oeuvre par les entreprises (subventions de prévention, actions de sensibilisation et de communication, aménagements de poste dans un objectif de prévention de la désinsertion professionnelle, salaires de préventeurs) et par les organismes professionnels de prévention ainsi que des projets de transition professionnelle pour les salariés exposés à ces risques. Il est placé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale d'assurance maladie et est financé par une dotation de la branche AT-MP, dont le montant annuel est fixé par arrêté. Le fonds a officiellement ouvert le 18 mars 2024. A compter de cette date, toutes les entreprises relevant du régime général, ainsi que les travailleurs indépendants cotisant à l'assurance volontaire, peuvent faire des demandes de subventions. Le ministère chargé du Travail et les partenaires sociaux préparent actuellement le 5e Plan de santé au travail (PST5), qui donnera une priorité renforcée à l'adaptation des conditions de travail et à la prévention primaire. En lien avec les acteurs de la santé au travail, il s'agira de développer des démarches visant à renforcer la prévention primaire, d'améliorer la qualité du travail, de soutenir les collectifs dans leur capacité d'adaptation et de prévenir l'usure professionnelle. Pour la fonction publique, l'institut national de la statistique et des études économiques décrit une baisse du nombre annuel de jours d'absence pour maladie en 2024, réduisant ainsi l'écart avec le secteur privé (10,6 jours pour le secteur privé contre 11,2 pour le secteur public). Le Plan santé au travail dans la fonction publique (2022-2025) vise notamment à prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention, à favoriser l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, à prévenir la désinsertion professionnelle, à renforcer et à améliorer le système d'acteurs de la prévention. La préservation de la santé mentale des agents publics et la prévention des RPS constituent un axe majeur de la politique de prévention des risques professionnels dans la fonction publique, en particulier depuis l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique. Aussi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a initié depuis 2024 des discussions relatives à la protection des agents et à leurs conditions de travail avec les organisations syndicales et les employeurs publics. Enfin, des rencontres auront lieu au premier trimestre 2026 sur le thème "travailler mieux dans la fonction publique", qui associeront chercheurs, experts, praticiens et organisations syndicales.

945

Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche

6270. – 9 octobre 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'émergence de pratiques de recrutement communément désignées sous le nom de « test du sac à main », et dont l'actualité récente a révélé plusieurs témoignages. Elle relève que ce procédé, observé lors d'entretiens d'embauche, consiste à demander à une candidate de vider son sac à main afin d'apprécier son prétendu sens de l'organisation. Une telle méthode, dont la pertinence professionnelle est sujette à caution, ne paraît pas compatible avec les exigences d'objectivité et de proportionnalité qui doivent présider à toute procédure de recrutement. Elle souligne que ce type de pratiques, intrusives par nature, constitue une atteinte manifeste à la vie privée des candidates et peut conduire, directement ou indirectement, à la révélation d'éléments sensibles tels que leur état de santé, leur situation familiale, etc. Elles s'inscrivent ainsi en contradiction avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par le droit du

travail, le droit européen et les normes internationales de l'Organisation internationale du travail. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles actions le Gouvernement entend entreprendre afin de prévenir et sanctionner ces pratiques, qu'il s'agisse d'un renforcement des dispositifs de contrôle, de l'émission de recommandations ou de circulaires à l'attention des employeurs, d'une clarification réglementaire rappelant explicitement l'illégalité de telles méthodes ou encore d'initiatives de sensibilisation et de formation destinées aux recruteurs. Elle l'interroge plus particulièrement sur l'opportunité de mobiliser les outils juridiques existants relatifs à la protection des données personnelles, aux discriminations indirectes et aux atteintes à la dignité des candidats, afin d'assurer un encadrement clair et effectif de ces dérives. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche

7220. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 06270 sous le titre « Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La demande explicite d'un employeur à un candidat d'exposer ses effets personnels lors d'un entretien d'embauche est en effet illicite. En premier lieu, l'article L. 1221-6 du code du travail prévoit que les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles et qu'elles doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Or, le lien entre le contenu d'un sac à main et le sens de l'organisation n'est ni direct ni nécessaire. Le recruteur dispose d'autres moyens pour évaluer les compétences organisationnelles du salarié. En outre, l'article L. 1121-1 du code du travail interdit toute atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Or, en l'espèce, le fait de faire vider son sac constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée qui n'est ni justifiée ni proportionnée. Comme souligné précédemment, le contenu d'un sac et les qualités organisationnelles d'un individu sont sans rapport et le recruteur dispose de moyens moins attentatoires comme une mise en situation. Le droit au respect de la vie privée est également protégé par des dispositions plus générales comme l'article 9 du code civil ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Surtout, il figure au nombre des droits constitutionnellement garantis par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014. Au-delà des règles précitées ce procédé, s'il n'est pratiqué qu'à l'égard des femmes, peut également constituer une discrimination à raison du sexe prohibée par les articles L. 1132-1 du code du travail et 225-1 du code pénal. Ainsi, le cadre juridique est déjà protecteur et permet d'interdire et sanctionner de telles dérives. Les recruteurs qui ont recours à de tels procédés doivent donc avoir conscience des risques qu'ils encourent tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Il n'est donc pas envisagé de modification du cadre législatif ou réglementaire actuel mais le ministère chargé du Travail restera vigilant sur ces pratiques et à tout signalement qui pourrait être réalisé, notamment auprès de l'inspection du travail.

État des travaux relatifs à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours

6845. – 27 novembre 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état des travaux relatifs à l'article 89 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant la lutte contre le non-recours. L'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 est ainsi rédigé : « Le fonds peut requérir de tout service de l'État, de toute collectivité publique, de tout organisme de sécurité sociale, de tout organisme assurant la gestion des prestations sociales ou de tout organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice des informations ou des données à caractère personnel strictement nécessaires pour identifier les éventuels bénéficiaires de la réparation des préjudices définis au I du présent article et pour prendre contact avec eux. « Les informations et les données à caractère personnel ainsi recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles mentionnées au deuxième alinéa du II. Les personnes qui ont connaissance des informations et des données à caractère personnel transmises au fonds sont tenues au secret professionnel. « Au moment de la première communication individuelle avec les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du présent III bis A, le fonds les avise de leurs droits d'accès et de rectification ainsi que de leur droit de s'opposer à la poursuite du traitement des données. Lorsque le bénéficiaire exprime son opposition à la poursuite du traitement des données ou lorsque ce traitement révèle que le bénéficiaire n'a pas droit à la réparation des préjudices définis au I, les informations et les

données à caractère personnel le concernant sont détruites sans délai. « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent III *bis* A, notamment les informations et les catégories de données recueillies ainsi que leurs modalités de transmission et de conservation. » À ce jour, en dépit des multiples interventions de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) notamment au Conseil du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de plusieurs communiqués de presse, le décret en Conseil d'État n'est pas publié et il semble même que l'avis obligatoire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'a pas encore été sollicité. De l'analyse de la FNATH, membre du Conseil du FIVA, les équipes du FIVA qui ont beaucoup travaillé sur ce sujet et notamment sur ses aspects techniques, ne sont donc nullement en cause dans ce retard inacceptable et il semble que le blocage vienne des administrations centrales. Pourtant des assurances avaient été données aux associations de victimes de l'amiante lors du dernier Conseil d'administration du FIVA et il faut bien déplorer que les promesses n'aient pas été tenues. Dès lors la FNATH a rappelé, à plusieurs reprises, que ce retard, lequel ne pouvait plus à 2 ans de la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale trouver une justification sérieuse, porte une atteinte directe et grave aux droits des victimes de l'amiante. En tout état de cause, il souhaite savoir combien de victimes, dont un grand nombre vient à décéder et d'ayants-droits, auront encore à supporter cette situation inacceptable. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Publication du décret d'application visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante

6879. – 4 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication du décret d'application de la mesure prévue par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à améliorer l'accès aux droits des victimes de l'amiante. En effet, l'article 89 de cette loi votée il y a maintenant plus de deux ans, permet notamment au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) d'avoir accès aux informations nécessaires afin de contacter directement les personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation, dans le cadre d'une politique proactive dite « d'aller-vers ». Il prévoit également qu'un décret d'application viendra préciser les données qui seront échangées et les modalités d'échange, afin de concilier au mieux le respect des données personnelles avec les nécessaires actions de communication à destination des victimes pour les informer de leur droit à être indemnisées et accompagnées dans ce processus. Or à ce stade, ce décret n'a toujours pas été publié. Cette situation prive de nombreuses victimes et leurs familles de la possibilité de faire valoir leurs droits, alors même que la volonté du législateur était de faciliter l'accès à la réparation et réduire les inégalités d'information. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer et si la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a bien été saisie comme le prévoyait la procédure et dans quel délai elle entend faire publier ce décret. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à garantir l'égal et plein accès des victimes de l'amiante au dispositif d'indemnisation qui leur est consacré par l'intermédiaire du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). C'est la raison pour laquelle des travaux ont été conduits afin de mettre en oeuvre le dispositif de lutte contre le non-recours au droit à indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cette mesure doit permettre au FIVA d'identifier toutes les personnes susceptibles de bénéficier d'une réparation intégrale de leurs préjudices liés à une exposition à l'amiante, lui conférant ainsi une nouvelle mission, complémentaire à celle, historique, de réparation du préjudice subi par ces victimes. Elle se traduira concrètement par des échanges de données entre le FIVA et certains organismes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). L'administration a engagé des travaux conséquents d'élaboration d'un projet de texte qui a notamment vocation à déterminer les informations et les catégories de données à transmettre au FIVA ainsi que leurs modalités de transmission et de conservation. A la suite de l'avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à la fin de l'année 2025, ce texte a été soumis aux consultations obligatoires en tout début d'année 2026. A l'issue de son examen par le Conseil d'État, il pourra être signé et publié dans une perspective de mise en oeuvre rapide par le FIVA.

Campagne nationale sur la « prévention des accidents du travail graves et mortels »

6970. – 11 décembre 2025. – **M. Clément Pernot** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** au sujet de la campagne nationale sur la « prévention des accidents du travail graves et mortels » lancée le 29 novembre 2025. Ce dispositif de communication, diffusé actuellement massivement sur les radios et médias digitaux, désigne l'entreprise comme coupable : « Chaque jour, plus de deux personnes meurent au travail et cent sont blessées grièvement. Sécurité au travail : responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous. La prévention n'est

pas une option » et laisse entendre que les employeurs seraient insuffisamment mobilisés en matière de sécurité. Or les données publiques indiquent que plus de 99 % des accidents touchant les Français surviennent hors du cadre professionnel, tandis que la sinistralité dans l'industrie diminue régulièrement grâce à des investissements soutenus dans la sécurité, à la formation des salariés et à l'amélioration continue des processus. Aujourd'hui, nul n'ignore que la prévention est au coeur du management de nos entreprises françaises. C'est pourquoi cette campagne suscite un profond sentiment de stigmatisation chez de nombreux acteurs industriels et produit l'effet inverse de celui recherché : démobilisation des dirigeants engagés, dénigrement du travail, déresponsabilisation des salariés dans leur mission de prévention. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il entend revoir cette campagne, afin qu'elle ne présente pas le travail comme un espace de danger majeur et comment, a contrario, il entend valoriser les efforts réels des entreprises en matière de prévention.

Réponse. – Si le nombre global d'accidents du travail (549 614 en 2024) baisse régulièrement, celui des Accidents graves et mortels (ATGM) a atteint un palier depuis dix ans. Malgré les efforts considérables déployés pour les prévenir, leur nombre demeure encore trop élevé. En 2024, 764 salariés du régime général sont décédés au travail. Chaque jour, plus de 100 personnes sont blessées gravement au travail. Ces accidents dramatiques, dont l'analyse montre le plus souvent qu'ils auraient pu être évités, laissent derrière eux des familles endeuillées et des collectifs de travail bouleversés. C'est pourquoi une politique de prévention des accidents du travail qui renforce la culture de prévention, en accompagnant les entreprises et en appelant chacun à la vigilance, est toujours essentielle. Cette politique est mise en oeuvre dans le cadre du plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels, qui complète depuis 2022 les actions inscrites dans le quatrième Plan santé au travail (2021-2025). La campagne de communication nationale en fait partie intégrante. Elle a été présentée aux partenaires sociaux à l'occasion d'une réunion du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) et s'inscrit dans la continuité des messages adressés lors des campagnes précédentes de 2023 et 2024. A l'occasion de cette édition 2025, une attention particulière est portée aux salariés arrivant nouvellement en poste, les chiffres montrant que les accidents se produisent en plus grand nombre la première année. L'objectif de cette campagne est donc d'appeler à une vigilance de chaque instant, dès la prise de poste, de rappeler les fondamentaux de la prévention et de présenter des solutions concrètes qui peuvent être mises en oeuvre sur le terrain. Le propos de cette campagne n'est en aucun cas d'accuser ou de stigmatiser les entreprises ou certains secteurs, mais d'appeler à la mobilisation de tous, en promouvant la sécurité au travail auprès des employeurs, mais aussi des salariés, et en offrant des solutions concrètes à chacun. D'ailleurs le ministre du travail et des solidarités a annoncé la création d'un prix à destination des entreprises qui s'illustrent dans des démarches de prévention des risques professionnels particulièrement exemplaires.